

Faune sauvage

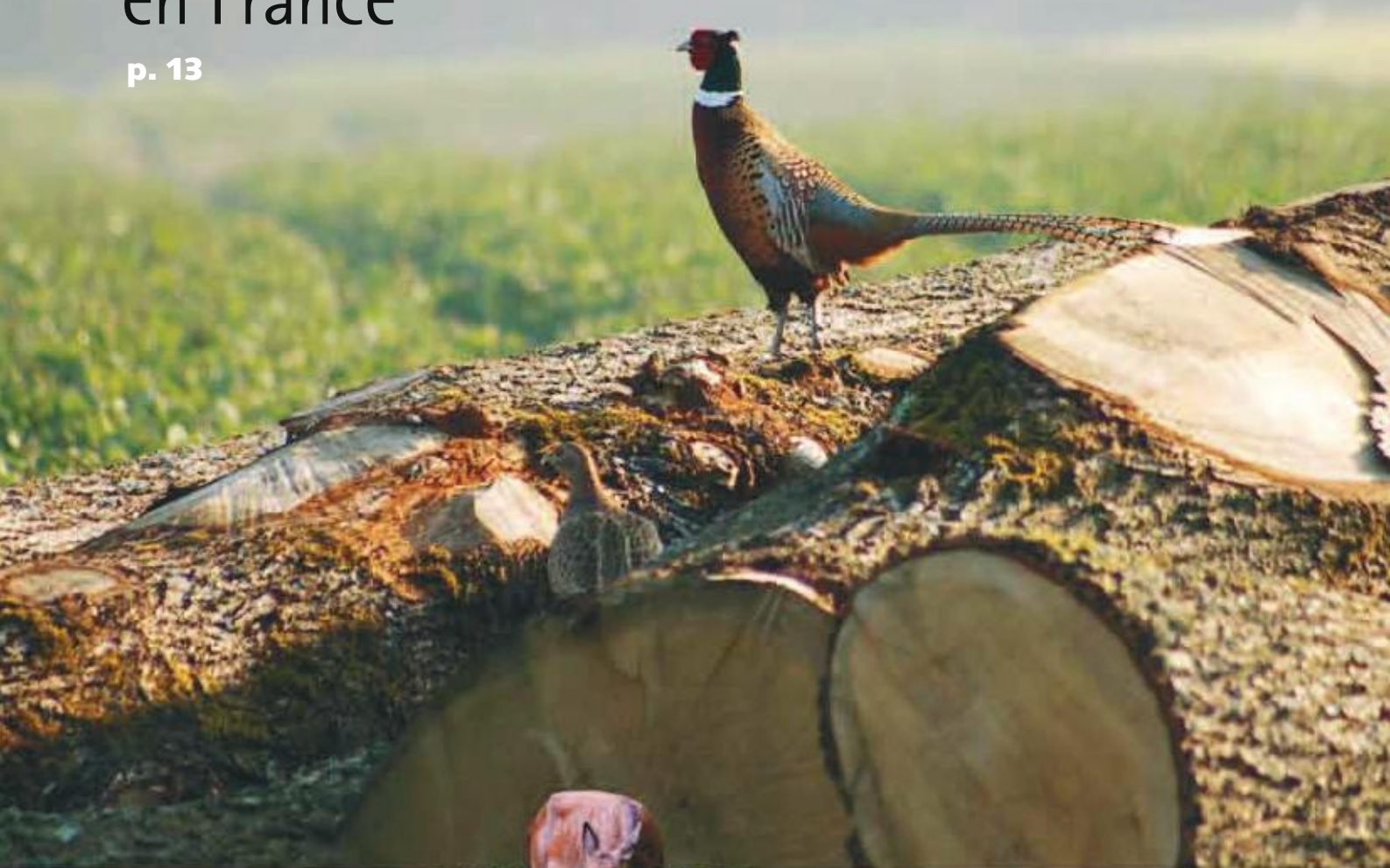
le bulletin technique & juridique de l'Office national
de la chasse et de la faune sauvage



► **Dossier**

La situation du petit gibier sédentaire de plaine en France

p. 13



► **Connaissance
& gestion des espèces**

La bioacoustique :
un outil d'avenir

p. 4



► **Connaissance
& gestion des habitats**

Connaître l'alimentation
des cervidés, une clé
pour gérer les habitats
forestiers

p. 8



► **Chasse & droit**
Nouvelle loi sur
les armes et décret
sur les nuisibles

p. 52



► **Encart central**
Analyse de la nouvelle
loi chasse



Les publications de l'ONCFS

La revue scientifique en anglais *Wildlife Biology*

L'ONCFS est coéditeur de *Wildlife Biology*, qui traite de la gestion et de la conservation de la faune sauvage et de ses habitats, avec une attention particulière envers les espèces gibiers (www.wildlifebiology.com).



Des dépliants sur les espèces, la gestion pratique des habitats...



Des brochures sur les espèces, les habitats et les informations cynégétiques.



Les publications de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont en vente auprès du service documentation (Tél. : 01 30 46 60 25 – doc@oncfs.gouv.fr)

www.oncfs.gouv.fr

Faune sauvage

N° 295 | 2^e trimestre 2012 – parution juin 2012

le bulletin technique & juridique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONCFS – Mission communication – 85 bis avenue de Wagram – 75017 Paris – Tél. : 01 44 15 17 10 – Fax : 01 47 63 79 13

Directeur de la publication : Jean-Pierre Poly

Rédacteur en chef : Richard Rouxel (richard.rouxel@oncfs.gouv.fr)

Comité de rédaction : Annie Charlez, Antoine Derieux, Yves Ferrand, David Gaillardon, Dominique Gamon, Pierre Migot, Michel Reffay, Richard Rouxel, Gérard Ruven

Service abonnement : Tél. : 01 44 15 17 06 – Fax : 01 47 63 79 13 – abonnement-faunesauvage@oncfs.gouv.fr

Vente au numéro : Service documentation – BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines – Tél. : 01 30 46 60 25 – Fax : 01 30 46 60 99 – doc@oncfs.gouv.fr
Prix : 5,60 € ttc le numéro ; 5,10 € ttc l'unité à partir de 20 exemplaires

Conception et réalisation : CHROMATIQUES EDITIONS – 47 av. du Docteur Netter – 75012 Paris – www.chromatiques.fr

Impression : Jouve – Imprimé sur papier issu de forêts durablement gérées et par un imprimeur certifié Imprim'Vert.

ISSN 1626-6641

Dépôt légal : juin 2012

La reproduction partielle ou totale des articles de ce bulletin est subordonnée à l'autorisation du directeur de la publication. Toute reproduction devra mentionner la source « Faune Sauvage, bulletin de l'ONCFS ». Le comité de rédaction remercie les auteurs et relecteurs pour leur contribution.



Éditorial



Jean-Pierre Poly,
Directeur général

Maintenir un petit gibier abondant dans un environnement moins favorable : un défi pour les chasseurs

Base de la chasse populaire en France, le petit gibier sédentaire de plaine fait l'objet de toutes les attentions de la part de l'ONCFS. Perdrix, lapins, lièvres sont confrontés depuis de nombreuses décennies à une dégradation de leur milieu de vie (paysage simplifié ou déprise agricole, pratiques agricoles défavorables, pression de prédation plus forte suite à l'évolution des habitats ou à une augmentation de l'abondance des prédateurs...). Les lagomorphes doivent, de plus, faire face à l'émergence de maladies susceptibles de mettre en péril les populations déjà fragilisées par un manque d'habitats favorables. Si on ajoute à cela une démographie en dents de scie, du fait notamment d'aléas climatiques jouant en particulier sur le succès reproducteur, il est clair que l'évolution des populations de ces espèces n'a rien à voir avec celle, florissante, du grand gibier. La tendance n'est toutefois pas à un déclin généralisé pour autant qu'on puisse en juger, ce qui n'est pas toujours facile : le lapin de garenne a fortement régressé depuis le milieu du siècle dernier, mais il semble remonter la pente là où subsistaient quelques reliquats de populations, avec même quelques zones où il prospère au point de poser parfois de gros soucis aux exploitants agricoles ; les perdrix et les lièvres sont encore assez abondants, avec toutefois de fortes différences géographiques ; quant au faisan commun, il est de plus en plus présent à l'état sauvage...

Pour que ces espèces se maintiennent à un bon niveau d'abondance dans un contexte fluctuant et d'habitat dégradé, il faut que les chasseurs s'adaptent : la chasse cueillette évolue vers la chasse gestion. Les groupements d'intérêt cynégétique, les régions agricoles ou les départements entiers où l'activité cynégétique est soumise à un plan de chasse ou de gestion pour telle ou telle espèce sont ainsi devenus nombreux au fil des années. La durée d'ouverture de la chasse elle-même a souvent été réduite : nombreux sont les départements qui ont décidé de n'ouvrir le lièvre qu'en octobre pour préserver des possibilités de reproduction tardive, ou encore de fermer la perdrix dès la fin de l'automne. Mis à part le cas particulier du lapin dont l'abondance et l'évolution à court terme sont difficilement mesurables et prévisibles, les techniques de gestion du petit gibier sédentaire qui permettent d'adapter chaque année les prélèvements par la chasse à l'état des populations naturelles sont acquises – même si des améliorations sont possibles, voire nécessaires. La gestion mobilise des milliers de professionnels et bénévoles pour la réalisation des comptages dans les zones où elle est en place, zones qu'il faut espérer voir encore s'étendre dans les années à venir.

Toutefois, la conservation de populations naturelles par la seule gestion cynégétique peut se révéler insuffisante. Il faut alors lui adjoindre un volet « habitat » pour que la démarche, devenue globale, soit efficace. La problématique de la préservation ou de l'amélioration du milieu de vie est en effet un axe bien souvent incontournable pour retrouver des populations de petit gibier plus dynamiques. À ce titre, elle entre dans les objectifs de l'ONCFS. Concilier une agriculture moderne et productive avec la présence d'un petit gibier sédentaire abondant, témoin d'une biodiversité préservée, constitue un défi de taille pour l'Établissement, depuis l'acquisition des connaissances par la recherche et la mise au point d'outils adaptés, jusqu'à l'application la plus vaste possible sur le terrain. Ce dernier point est l'un des objectifs du réseau Agrifaune, qui associe chasseurs et agriculteurs autour de projets novateurs. Cette implication du monde agricole est en effet indispensable pour que les préconisations techniques se convertissent en applications de terrain.

Gageons que ces efforts de gestion durable des populations de petit gibier et de leurs habitats, qui mobilisent l'ensemble des acteurs de terrain, ONCFS, FDC, agriculteurs, chasseurs, permettront de préserver ou restaurer des populations exploitables par la chasse, condition indispensable au maintien de l'activité cynégétique dans nos campagnes et d'une faune emblématique diversifiée.



Sommaire

page 4



Connaissance & gestion des espèces

La bioacoustique : un outil d'avenir pour le suivi et la gestion des espèces animales

L'exploitation des signaux acoustiques permet d'obtenir des informations en quantité et qualité inégalées sur les animaux qui les émettent. Cela est particulièrement intéressant lorsque ces animaux sont difficiles d'accès. Au travers d'exemples concrets, étudiés en partenariat avec l'ONCFS ou pris dans la littérature, cet article expose les principales applications et utilisations de la bioacoustique pour la gestion et la conservation des espèces animales.

F. SÈBE

page 8



Connaissance & gestion des habitats

La connaissance du régime alimentaire du cerf et du chevreuil, une clé pour gérer la relation forêt-cervidés

La connaissance de l'utilisation des ressources par les cervidés fournit de nombreux éléments techniques utiles pour gérer les habitats forestiers qui les abritent. Les résultats de la présente étude, menée simultanément sur le cerf et le chevreuil, permettent ainsi d'envisager des méthodes de gestion intégrée visant, à l'échelle du massif forestier, l'augmentation et la régularisation dans le temps de la capacité d'accueil du milieu et, à l'échelle de l'unité de régénération, la réduction de la sensibilité des semis naturels ou artificiels à l'abrutissement.

S. SAÏD, E. RICHARD, D. STORMS, J.-L. HAMANN

page 13



Dossier Enquête nationale 2007-2008

La situation du petit gibier sédentaire de plaine en France - p.14

Une enquête a été menée auprès des fédérations départementales des chasseurs et des services départementaux de l'ONCFS à l'échelle nationale pour évaluer le statut des populations de perdrix grise (p.19), perdrix rouge (p.25), faisan (p.29), lièvre (p.33) et lapin (p.36). Ce dossier présente le bilan des données recueillies sur leur aire de répartition, leur niveau d'abondance, leur évolution récente et leur gestion cynégétique.



Le point sur la limitation des espèces régulables - p.39

Dans le cadre de cette même enquête, des informations sur les prélèvements de certaines espèces prédatrices ont été demandées au niveau départemental. Étaient concernés : le renard, la fouine, la martre, le putois, la belette, la corneille noire et la pie bavarde. Les résultats concernant les prélèvements par piégeage sont présentés et comparés avec ceux de la précédente enquête 1997-1998.



Le dossier présenté dans ce numéro a été réalisé en co-rédaction avec Elisabeth Bro, qui a coordonné la réalisation de l'enquête.

page 44



Connaissance & gestion des habitats

L'alimentation des grands turridés en automne-hiver dans le Sud-Est de la France

Éléments pour adapter la gestion des milieux

Cette étude, conduite sur une période de cinq années, a été réalisée sur quatre territoires représentatifs des paysages méditerranéens rencontrés dans la région. Après une présentation analytique du régime alimentaire de chaque espèce suivie, en relation avec l'évolution de la disponibilité saisonnière des ressources selon les sites, les auteurs s'attachent à formuler des préconisations concrètes pour favoriser ces espèces dans la gestion des milieux, qu'ils soient naturels ou agricoles.

D. ROUX, J.-M. BOUTIN



**Supplément détachable
en pages centrales.**

La nouvelle loi chasse du 7 mars 2012
Commentée par Annie Charlez,
chef de la Mission Conseil juridique de l'ONCFS

page 52



Chasse & droit

Le printemps des textes cynégétiques

Le printemps 2012 a encore vu se succéder des lois (chasse et armes à feu), des ordonnances (Code forestier, Code de la sécurité intérieure...), ainsi que de nombreux textes réglementaires, décrets et arrêtés. En outre, la jurisprudence est encore venue modifier le droit applicable à la chasse. Le présent article fait le point sur ces nouveautés importantes.

A. CHARLEZ



page 56



Chasse & droit

Des agents des Eaux & Forêts aux inspecteurs de l'environnement

L'ordonnance 2012-34 va apporter des changements aux pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement (ONCFS, ONEMA, parcs nationaux), agents qui relèvent jusqu'à présent du régime du commissionnement au titre des Eaux & Forêts. L'objet de cet article est de montrer : l'harmonisation des prérogatives de police judiciaire entre les agents de ces trois établissements ou catégorie d'établissements, les nouvelles prérogatives, la cohérence et la continuité avec le corpus antérieur du commissionnement au titre des eaux et forêts dont les agents de l'ONCFS avaient hérité.

B. CNOTI



La bioacoustique : un outil d'avenir pour le suivi et la gestion des espèces animales

Chez les oiseaux et les mammifères, les signaux de communication acoustique (comme les cris ou les chants) jouent un rôle particulièrement important dans le transfert et l'échange d'informations telles que l'appartenance à l'espèce, à une population, l'identification d'un voisin ou d'un partenaire. De là, l'analyse et l'utilisation des signaux acoustiques peuvent rendre de nombreux services dans la détermination des espèces et l'identification des individus, l'étude des dynamiques de population et la gestion et la conservation de nombreuses espèces gibiers et/ou d'intérêt patrimonial.

En bramant, le cerf donne des informations sur sa condition physique qui pourraient être exploitées dans le cadre des études démographiques.
© B. Hamann.



FRÉDÉRIC SÈBE

Équipe Communications Acoustiques,
Centre de Neurosciences Paris-Sud, UMR 8195,
CNRS – Université Paris Sud, Orsay.

L'inventaire et le suivi des espèces sont la base de tout plan de gestion et de sauvegarde de la biodiversité. L'accroissement des surfaces à couvrir et l'accélération de l'évolution des habitats et des modifications climatiques requièrent des méthodes rapides et fiables d'évaluation. Actuellement, cette évaluation est basée sur l'analyse et l'interprétation d'indices de présence tels que les traces, les fèces, les observations visuelles et les indices acoustiques. D'un point de vue biologique, on retrouve des signaux acoustiques dans la plupart des comportements des oiseaux et des mammifères : appartenance spécifique, recherche du partenaire sexuel, du jeune ou du parent, territorialité, localisation des individus et indication d'états émotionnels. L'avantage de la communication acoustique est qu'elle est rapide, ne laisse pas de trace, et que l'intégralité des informations contenues dans un signal est facile à enregistrer, à analyser et à diffuser (**encadré 1**). Ainsi, en s'immergeant dans les réseaux de communication acoustique d'une espèce, soit en tant que récepteur, soit en tant qu'émetteur, on peut obtenir des informations capitales sur l'animal mais aussi influencer son comportement.

Recensement des individus par l'utilisation des signatures vocales individuelles

Le comptage des individus constitue généralement une étape incontournable à tout plan de gestion et de conservation des espèces. L'identification des individus est souvent lourde et difficile à mettre en place (captures laborieuses et non exhaustives, observations *de visu* difficiles, doubles comptages). On fait alors de plus en plus appel à d'autres outils de discrimination, comme l'identification acoustique. En effet, chez plusieurs espèces territoriales, le contenu informatif du signal répond aux contraintes d'ordre comportemental (discrimination des voisins) imposées par la

Encadré 1

Qu'est-ce que la bioacoustique ?

On entend par bioacoustique l'étude des communications acoustiques chez les animaux. Au sens biologique, la communication peut être définie comme l'action qu'exerce un organisme sur un autre organisme en influençant ou modifiant le comportement de celui-ci (Pye & Langbauer, 1998).

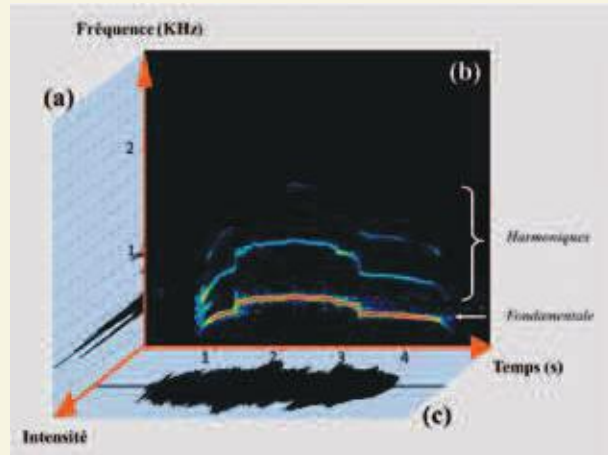
Ainsi, les communications acoustiques regroupent l'ensemble des communications faisant intervenir des signaux sonores, qui se définissent comme des variations de pression se propageant dans un milieu matériel. La vibration engendrée lors de l'émission d'un signal sonore est caractérisée par une fréquence (F), liée à la période (T) par la relation $F = 1/T$ (avec F en hertz et T en secondes), une amplitude et une durée. Tout signal acoustique peut donc être défini par ces trois paramètres complémentaires : fréquence, amplitude et temps. Plus précisément, ce sont les variations de l'un de ces paramètres par rapport aux autres, fréquence par rapport au temps, amplitude par rapport au temps et amplitude par rapport à la fréquence, qui résument les propriétés du son et qui peuvent servir au codage de l'information dans le signal (Leroy, 1979).

L'analyse des signaux acoustiques a nécessité l'utilisation d'outils empruntés à la physique et à l'analyse mathématique, afin de visualiser le son. Les méthodes usuelles de représentation permettent de mettre en évidence les différentes composantes d'un signal, à savoir le temps, la fréquence et l'amplitude. Pour lever toute ambiguïté, et afin d'identifier correctement les phénomènes mis en jeu, il est toujours préférable d'analyser un signal à travers plusieurs méthodes d'analyse (oscillogramme, spectrogramme et sonagramme), chacune présentant des avantages et des inconvénients spécifiques.

Bibliographie

- Leroy, Y. 1979. *L'univers sonore animal*. Gauthier-Villars, Paris.
- Pye, J.-D. & Langbauer, J.W.R. 1998. *Animal Acoustic Communication*. Springer, Berlin.

Représentation graphique d'une vocalisation de loup.



(a) Spectrogramme : fréquence en fonction du temps.

(b) Oscillogramme : amplitude en fonction du temps.

(c) Spectre fréquentiel : amplitude en fonction des fréquences.

Encadré 2

Le cri du faisan : de la signature acoustique individuelle au recensement « automatique » des populations

Actuellement, l'estimation précise de la taille des populations de faisans communs pour les plans de chasse est souvent difficile à obtenir sur de grandes surfaces. Face à ce constat, la FDC du Loir-et-Cher et la FRC du Centre ont sollicité le CNERA Petite faune sédentaire de plaine de l'ONCFS et l'équipe Communications acoustiques du CNRS de l'Université Paris-Sud pour tester la possibilité de compter les faisans présents sur un site de manière acoustique et semi-automatique.

Cette étude visait d'abord à évaluer la signature individuelle acoustique dans les cris du faisan, puis à tester la fiabilité de cette information pour déterminer le nombre d'individus présents sur un site d'étude.

L'analyse des cris de 21 faisans a effectivement révélé des différences entre les individus. L'étude a ainsi montré que la durée de deux notes et la valeur de la fréquence fondamentale sont des paramètres très stéréotypés qui constituent une véritable signature individuelle. Une fois cette signature individuelle établie, les individus présents sur une zone contrôlée ont été discriminés de manière automatique. Les résultats préliminaires sur l'estimation de la densité de population montrent une bonne correspondance entre le nombre d'individus estimé et le nombre d'individus réellement présents (en moyenne 83 % des cris des oiseaux sont correctement classifiés dans une zone de 300 mètres de diamètre).

Ces travaux montrent que la bioacoustique, et plus particulièrement les informations individuelles contenues dans le chant des oiseaux, peuvent être appliquées avec succès pour le recensement automatique des individus ; ce qui ouvre des perspectives nouvelles pour le suivi et la conservation des espèces gibiers et/ou d'intérêt patrimonial.

Bibliographie

- Sèbe, F., Arzel, C., Aubin, T., Baert, S., Godard, A., Mayot, P., Pindon, G., Reitz, R. & Bro, E. 2011. Individual vocal signature as a tool for monitoring the Ring-Necked Pheasant *6th Ecology and Behavior Meeting*, 12-16 April 2010, Tours, France.

territorialité et contient donc toutes les informations nécessaires à l'identification individuelle. Compte tenu du développement des moyens informatiques, l'automatisation d'un certain nombre de tâches peut être envisagée. Cette méthode acoustique permet en outre d'éliminer certaines sources d'erreurs, comme l'effet observateur. Il est ainsi possible d'alléger, automatiser et améliorer la précision des résultats des recensements (encadré 2).



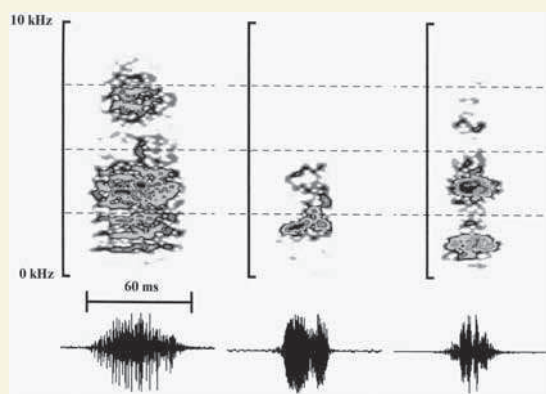
Encadré 3

Différenciation des perdrix du genre *Alectoris* par leurs cris

Dans les Alpes du Sud, il existe une hybridation naturelle produisant des hybrides fertiles entre les perdrix rouges (*Alectoris rufa*) et bartavelles (*Alectoris graeca*). Afin de comprendre les mécanismes d'isolement spécifique de chacune des deux espèces, l'équipe Communications acoustiques du CNRS de l'Université Paris-Sud, en collaboration avec l'ONCFS (CNERA Faune de montagne), a étudié les systèmes de codage-décodage des cris d'appel des deux espèces de perdrix et de leurs hybrides (Ceugniet & Aubin, 2001 ; Ceugniet *et al.*, 1999).

L'analyse acoustique des cris des mâles a mis en évidence de nombreuses différences entre les deux espèces, à la fois sur les paramètres temporels (cris courts et cris longs chez les perdrix rouges mais courts seulement chez les bartavelles) et sur les paramètres fréquentiels (structure spectrale). L'hybride de première génération (provenant du croisement perdrix rouge x perdrix bartavelle) présente certaines caractéristiques acoustiques propres aux perdrix rouges, aux perdrix bartavelles et d'autres différentes de celles des deux espèces parentales. Dans la mesure où le chant joue un rôle important dans le comportement sexuel et le choix du partenaire, ces découvertes apportent des éléments importants dans la compréhension des mécanismes de spéciation (différenciation des espèces). De tels travaux sur les galliformes de montagne permettraient à terme de comprendre les ressorts et les mécanismes des déplacements des populations dans un paysage de plus en plus fragmenté par la déprise agricole.

Représentation graphique d'une vocalisation de perdrix rouge (gauche), bartavelle (milieu) et hybride (droite).



Bibliographie

- Ceugniet, M., Aubin, T., Bernard-Laurent, A. & Soyeux D. 1999. Vocal signatures of the rally call of the red-legged and the rock partridges and of their hybrids. *Cr. Acad. Sci.* 322 : 887-895.
- Ceugniet, M. & Aubin, T. 2001. The rally call recognition in males of two hybridizing partridge species, red-legged (*Alectoris rufa*) and rock (*A. graeca*) partridges. *Behav. Process* 55: 1-12.

Perdrix bartavelle.

© B. Belon.



La signature individuelle étant relativement stable dans le temps chez de nombreuses espèces, ses caractéristiques acoustiques individuelles sont également susceptibles de fournir des données de capture-recapture en quantité et qualité inégales sur des matériels réputés difficiles ; et tout ceci sans capture physique de l'animal. L'utilisation d'une telle méthode semble ainsi très prometteuse sur des galliformes de montagne tels que la gélinotte des bois, le grand tétras ou le lagopède alpin. De plus, liée à des méthodes de localisation acoustique (actuellement développées par le laboratoire de T. Aubin), l'identification individuelle permettrait de déterminer également le territoire, le domaine vital et les mouvements géographiques de chaque individu.

Détermination de l'espèce et des sous-populations par l'utilisation des signatures vocales spécifiques ou des dialectes

L'utilisation de signaux acoustiques pour déceler la présence et estimer l'abondance relative d'une espèce a fait ses preuves chez de nombreuses espèces d'oiseaux ou de mammifères (encadrés 2, 3, 4). La signature vocale spécifique est relativement facile à extraire et à analyser car cette information est basée sur des paramètres acoustiques stables dont la variabilité interindividuelle est faible. L'utilisation des caractéristiques acoustiques permettrait là aussi de fiabiliser et standardiser la détermination d'espèces présentes ou en migration. Il est ainsi possible d'accéder facilement et objectivement à l'estimation de la biodiversité locale et par conséquent d'obtenir une meilleure connaissance de l'habitat.

Le problème de la notion d'espèce se pose lorsqu'on parle d'hybridation. L'étude de l'hybridation s'effectue souvent par la recherche de différences génétiques mais peut également s'effectuer par la recherche de facteurs acoustiques intervenant dans le choix du partenaire sexuel lors de la reproduction. L'analyse des caractéristiques spécifiques du chant ou des dialectes permet ainsi de quantifier plus rapidement et plus facilement l'appartenance spécifique à une sous-population et/ou les phénomènes de spéciation, comme le montrent par exemple les études réalisées sur les perdrix bartavelle, rouge et rochassière (encadré 3).

Conclusion et perspectives : la bioacoustique, un nouvel outil

Une analyse fine des vocalisations permet de rechercher d'autres informations que la signature individuelle ou spécifique. L'animal transmet vocalement des informations telles que son sexe, son âge, son poids,

Encadré 4

son état émotionnel, son état parasitaire ou même son succès reproducteur. Ainsi, outre un apport purement quantitatif (nombre d'espèces, nombre d'individus), l'analyse des vocalisations permettrait d'obtenir des données qualitatives sur l'animal, qui pourraient être utilisées comme bio-indicateur de son état physiologique, et ceci sans qu'il soit nécessaire de le voir ou de le capturer. L'étude des vocalisations peut par exemple être utile pour déterminer de manière fiable la présence de jeunes dans une meute de loups (**encadré 4**), mais également le poids et l'âge des cerfs durant le brame (**encadré 5**). La connaissance et la compréhension de ces informations acoustiques permettraient ainsi d'améliorer et d'enrichir les modèles de suivi et de dynamique des populations.

Bien que l'utilisation des signaux acoustiques comporte quelques limites induites par le canal de transmission (forte dépendance de la météorologie et du milieu) ou par le fait que seuls les individus qui chantent sont pris en compte, elle peut rendre de multiples services dans la gestion et la conservation de nombreuses espèces. Ainsi, le développement des techniques acoustiques (enregistrement, analyse, synthèse et diffusion) et des moyens informatiques permettra en premier lieu d'automatiser et de fiabiliser un grand nombre de tâches avec une approche concrète d'outils de monitoring à vaste échelle. De plus, les technologies d'étude des sons génèrent des approches entièrement nouvelles : CMR acoustique, localisation acoustique, indicateur de l'état physiologique, qui viendront améliorer la pertinence et la robustesse des analyses démographiques. De tels outils permettront non seulement de répondre à des questions biologiques précises, mais contribueront également au suivi des populations. Ainsi, le développement de nouvelles applications pratiques et innovantes intégrant les principes de la bioacoustique s'avère très prometteur dans la gestion et la conservation de nombreuses espèces gibiers et/ou d'intérêt patrimonial.

Remerciements

Je souhaiterais adresser ici tous mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de cet article, ainsi qu'à la réussite de mes différents travaux : Thierry Aubin du CNRS, Ariane Bernard-Laurent, Christophe Duchamp, Patrick Léonard et Marc Montadert de l'ONCFS, David Reby de l'Université de Sussex. J'adresse également un remerciement plus particulier à Elisabeth Bro, de l'ONCFS, qui a accompagné l'élaboration de cet article, pour sa disponibilité, ses conseils et ses suggestions. Enfin, je remercie chaleureusement toutes les personnes qui m'ont accompagné sur le terrain au cours de mes différentes études. ■

Le hurlement comme outil de suivi des populations de loup

Le hurlement est un extraordinaire moyen de communication pour le loup et, bien qu'il soit encore plein de mystères, il apporte des informations capitales pour sa conservation et sa réhabilitation. L'objectif des travaux menés en partenariat entre l'Université de Paris-Sud et l'ONCFS (CNERA Prédateurs - animaux déprédateurs) a consisté à obtenir des informations relatives à la présence de meutes et au nombre d'individus et de jeunes qui les composent.

Les expériences de diffusion de hurlements permettent de détecter la présence et d'estimer l'abondance relative de canidés sauvages, comme les lycaons, les coyotes, et bien sûr les loups. Le *wolf howling*, ou repasse, consiste ainsi à diffuser des hurlements de loups pour stimuler des réponses vocales. Ces premiers travaux ont permis de mettre en évidence l'intérêt mais également les limites du *wolf howling* dans le suivi et le recensement des individus. L'utilisation des hurlements pour la conservation du loup est un procédé adapté et intéressant qui a encore de nombreuses informations à nous apporter.

Loups adultes et jeunes (Hautes-Alpes, automne 2010).

© R. Roy.



Bibliographie

- Longis, S., Leonard, Y., Sèbe, F. & Duchamp, C. 2004. Test de la méthode de hurlement provoqué - Compte rendu du suivi estival pour la reproduction du loup. *Quoi de neuf ? Bulletin d'information du réseau loup* n° 12. ONCFS.
- Sèbe, F., Heitz, N., Latini, R. & Aubin, T. 2005. Wolf howling, a tool for the conservation of wolves: possibilities and limits. *Recherche naturaliste en région Centre* 14 : 53-60

Encadré 5

Le brame du cerf comme bio-indicateur de l'état physiologique

Les signaux acoustiques sont supposés fournir des informations fiables sur le phénotype d'un individu, en particulier sur son âge et sa taille. Des chercheurs du laboratoire *Mammal Vocal Communication and Cognition Research*, de l'Université de Sussex (Brighton), ont travaillé sur la capacité des indices acoustiques à fournir des informations sur la condition physique du cerf. En effectuant une analyse détaillée du brame de plusieurs cerfs vivant en liberté dans une population connue, ces chercheurs ont pu mettre en évidence des paramètres acoustiques susceptibles de fournir des informations fiables sur l'âge, le poids et le succès reproducteur de l'individu (Reby & McComb, 2003). Ils ont ainsi montré que la fréquence des formants les plus graves, obtenus lorsque le larynx est le plus rentré vers le sternum, montre une forte corrélation avec le poids, l'âge et le succès reproducteur. Ces chercheurs ont ainsi mis en évidence des indices acoustiques des caractéristiques physiologiques de l'animal (Fitch & Reby, 2001). De tels indices peuvent fournir aux récepteurs des informations précises sur l'individu émetteur. Ces informations pourraient être utilisées pour l'évaluation des rivaux potentiels et dans le choix du partenaire sexuel. La connaissance et la compréhension de ces informations acoustiques permettraient également d'améliorer la pertinence et la robustesse des analyses démographiques.



Bibliographie

- Reby, D. & McComb, K. 2003. Anatomical constraints generate honesty: acoustic cues to age and weight in the roars of red deer stags. *Animal Behaviour* 65: 519-530.
- Fitch, W.T. & Reby, D. 2001. The descended larynx is not uniquely human. *Proceedings of the Royal Society, London*, 268: 1669-1675.



La connaissance du régime alimentaire du cerf et du chevreuil, une clé pour gérer la relation forêt-cervidés

SONIA SAÏD¹,
EMMANUELLE RICHARD^{1, 2},
DAVID STORMS¹,
JEAN-LUC HAMANN¹

¹ ONCFS, CNERA Cervidés-sanglier – Birieux.

sonia.said@oncfs.gouv.fr

² Unité mixte de recherche n° 5558
« Biométrie et Biologie Évolutive »,
Université Claude Bernard Lyon 1 –
Villeurbanne.

La connaissance de l'utilisation des ressources par les cervidés fournit de nombreux éléments techniques utiles pour gérer les habitats forestiers qui les abritent. Elle s'appuie principalement sur l'étude de la taille et de la structure des domaines vitaux, mais aussi sur celle du régime alimentaire. La particularité des études de ce type, telles qu'elles sont conduites sur la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage de la Petite Pierre (Bas-Rhin), est d'étudier simultanément le cerf et le chevreuil.

Dans les forêts où les herbivores cohabitent de plus en plus, les gestionnaires recherchent un équilibre entre la forêt et le gibier, afin de réduire les dégâts tout en maintenant la biodiversité végétale. En effet, à l'heure actuelle, la nécessité de gérer conjointement les populations de cervidés et leurs habitats ne fait plus débat, c'est la notion d'équilibre sylvo-cynégétique. Trois étapes sont essentielles à l'atteinte d'un tel équilibre :

1° cibler un état d'équilibre cohérent avec les objectifs de gestion ;

2° situer l'état actuel par rapport à l'état d'équilibre ciblé ;

3° et décider d'actions à mener pour atteindre l'équilibre ciblé et le maintenir à long terme.

Dans ce contexte, il faut connaître l'impact des herbivores sauvages sur le milieu forestier et notamment sur la régénération des essences forestières, plus particulièrement celles de production. Il importe ainsi de déterminer si la présence conjointe de plusieurs herbivores a un effet additif sur les dégâts aux peuplements forestiers en régénération, ou si au contraire chaque espèce provoque des dégâts qui lui sont particuliers (la notion de « dégât » étant relative aux objectifs de gestion forestière). L'étude de leur régime alimentaire est un moyen d'y parvenir.



© B. Hamann.

C'est une analyse de ce type que nous avons réalisée dans la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS) de la Petite Pierre, en comparant le régime alimentaire du cerf et du chevreuil aux différentes saisons.

**Le site d'étude :
2 760 hectares voués
à la production forestière**

La RNCFS de la Petite Pierre est un territoire ouvert de 2 760 hectares situé dans le

Bas-Rhin, au sein du massif forestier des Vosges du Nord, et cogérée par l'ONF et l'ONCFS. Elle est constituée de deux forêts domaniales dont la vocation principale est la production ligneuse. C'est une forêt mixte de feuillus (hêtre essentiellement et chêne) et de résineux (sapin, pin sylvestre et épicéa) installée sur sols gréseux pauvres. Trois ongu-lés sont présents dans la RNCFS : le cerf, le chevreuil et le sanglier.

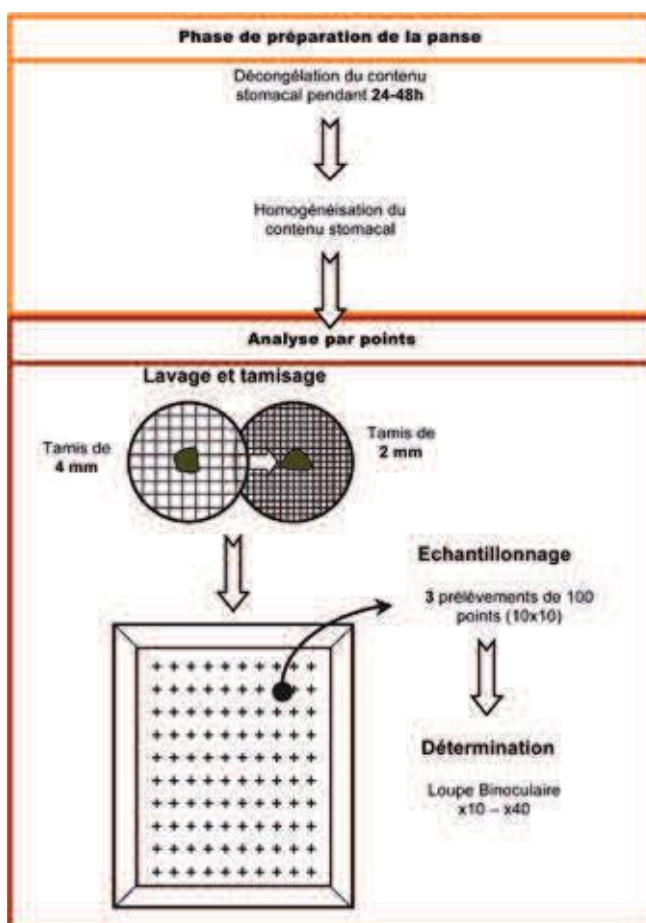
La RNCFS de la Petite Pierre est un site d'études scientifiques consacrées à la recherche et l'expérimentation sur l'équi-libre sylvo-cynégétique.

Un échantillonnage qui couvre plus de 10 ans

Nous avons étudié les contenus stomacaux de 127 cerfs et 157 chevreuils, prélevés entre 1986 et 1997 à la Petite Pierre, via la méthode par point (*point frame analysis* – **figure 1**). Ces données nous ont permis de décrire la composition du régime alimentaire de chaque espèce et ses variations saisonnières. La saison à laquelle chaque échantillon de contenu stomacal a été prélevé est définie de la façon suivante : hiver : 1^{er} novembre-15 avril ; printemps : 16 avril-30 juin ; été/automne : 1^{er} juillet-31 octobre (Storms *et al.*, 2006 ; Storms *et al.*, 2008).

Figure 1 Protocole d'analyse des contenus de panse de cerf et de chevreuil par *point frame analysis*

(D'après Chamrad & Box, 1964).



Le cerf se nourrit préférentiellement de graminées, hormis en période hivernale où la ronce et les résineux dominent son bol alimentaire.

© J.-L. Hamann/ONCFS.



Des régimes alimentaires différents chez le cerf et le chevreuil

La composition du régime alimentaire diffère entre le cerf et le chevreuil, et varie sensiblement au cours de l'année (*figure 2*).

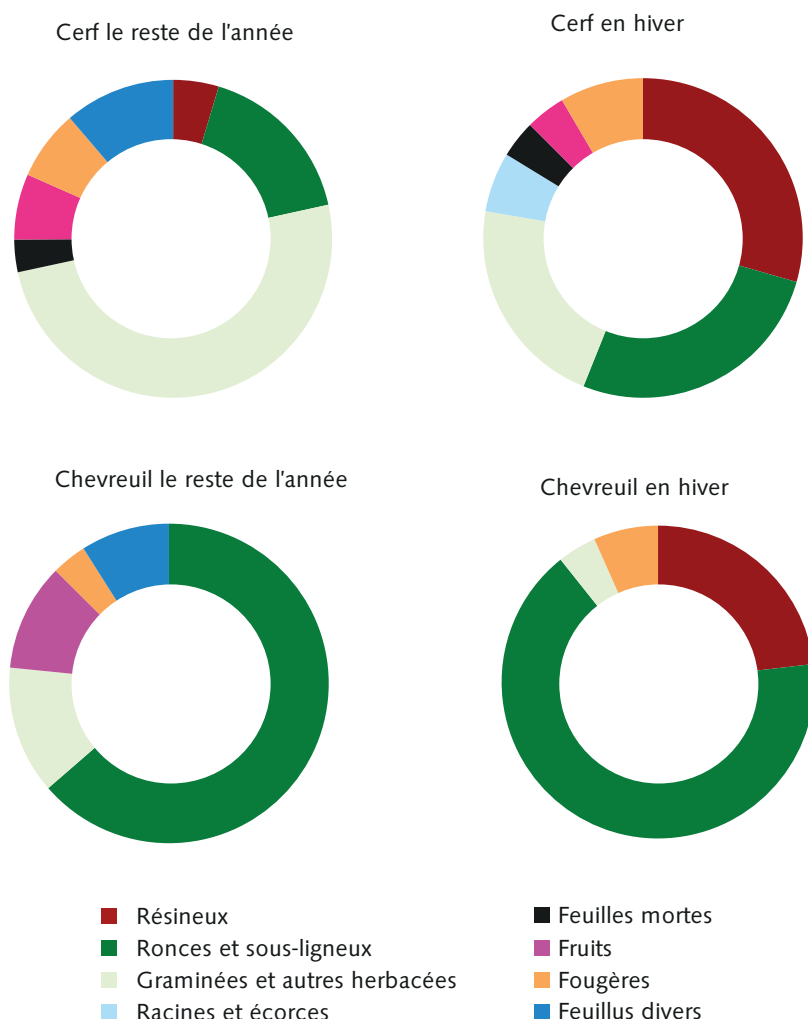
L'alimentation hivernale est composée essentiellement de résineux (épicéa, sapin et pin sylvestre), graminées et ronces pour le cerf ; de ronces et de résineux (sapin et pin sylvestre) pour le chevreuil.

Pendant le reste de l'année, le régime alimentaire se compose, par ordre de préférences, principalement de graminées, de ronces, de feuillus (chêne et charme) pour le cerf ; de ronces, de myrtilles, de brindilles, de feuillus (chêne et charme) pour le chevreuil.

Une plus grande diversité saisonnière de l'alimentation chez le cerf...

L'indice de diversité de Simpson¹ est, respectivement pour le cerf et le chevreuil, de 0,70 et 0,48 en hiver et de 0,62 et 0,51 pour le reste de l'année. Le cerf a donc un régime alimentaire plus diversifié que celui du chevreuil, cette différence étant plus prononcée en hiver que pendant le reste de l'année.

Figure 2 Représentation du régime alimentaire du cerf et du chevreuil au cours de l'année dans la RNCFS de la Petite Pierre.



¹ Indice de diversité de Simpson : indice établi pour évaluer la biodiversité d'un peuplement forestier. Il varie entre 0 (diversité faible) et 1 (diversité forte). Il est utilisé ici pour caractériser la diversité des régimes.

La ronce et les sous-ligneux constituent la base du régime alimentaire du chevreuil en toutes saisons.

© B. Hamann/ONCFS.



... mais une certaine similarité avec le chevreuil en hiver

L'indice de similitude² entre les régimes alimentaires est maximal en hiver (0,70 contre 0,41 pour le reste de l'année). D'ailleurs, les niches écologiques des deux espèces se chevauchent durant toute l'année, mais plus nettement en hiver qu'aux autres saisons. C'est principalement la ronce qui est impliquée dans ce chevauchement, puisqu'elle explique 81 % du coefficient de chevauchement de niche en hiver et 67 % pour le reste de l'année.

Comment s'opère le partage des ressources ?

Globalement, cerfs et chevreuils s'alimentent à partir des mêmes espèces végétales. Mais y a-t-il compétition entre les deux ongulés ? La réponse à cette question peut en effet peser sur les décisions de gestion des espèces animales et du milieu.

La présente étude montre qu'il existe pour les deux espèces une différence significative de composition du régime alimentaire entre l'hiver et le reste de l'année (*figure 2*). La caractéristique principale, qui met le mieux en évidence les différences interspécifiques d'exploitation des ressources alimentaires, est la consommation de graminées par le cerf et celle de ronces par le chevreuil sur l'année, sauf l'hiver. Cette étude montre également que le cerf a un régime alimentaire plus diversifié que le chevreuil tout au long de l'année, consommant toutes

les plantes exploitées par le chevreuil, alors que ce dernier ne consomme pratiquement pas de graminées. La similarité des régimes alimentaires de ces deux espèces, maximale en hiver, suggère que la disponibilité des ressources n'est pas un facteur limitant sur notre site d'étude, puisqu'en cas de pénurie on devrait observer une séparation de leurs niches alimentaires respectives (Schoener, 1982).

Ces résultats sont confortés par notre dernière étude, réalisée à partir du suivi GPS de femelles de cervidés (cerf et chevreuil) entre 2004 et 2008. Nous avons noté une absence de compétition entre les deux espèces car les chevrettes se distribuaient dans l'espace indépendamment de la présence des biches ; alors qu'en cas de compétition, nous aurions plutôt mis en évidence un évitement entre les deux espèces. En effet, dans leur utilisation des ressources alimentaires, les deux herbivores ont des stratégies différentes. Ainsi, nous avons montré que, lorsque les zones en renouvellement sylvicole (par exemple les peuplements renversés par la tempête de 1999 ou ceux en régénération) occupent une proportion importante des habitats, le domaine vital³ des chevrettes diminue ; les animaux n'ont pas besoin de se déplacer beaucoup car la végétation dense fournissant des ressources alimentaires et des zones refuges est abondante. La ronce, alors très présente, joue un rôle majeur dans l'utilisation de l'espace par les chevrettes, mais aussi (quoique dans une moindre mesure) par les biches. Par ailleurs, les graminées, qui composent

en grande majorité le régime alimentaire du cerf, sont principalement localisées dans des zones ouvertes, davantage soumises aux dérangements par les activités humaines (randonneurs, bûcherons, circulation automobile, etc.). Nous supposons que ces zones sont plutôt exploitées la nuit.

Au-delà, si les ressources disponibles ne sont plus suffisantes au regard des populations présentes, les individus d'une espèce (voire des deux) vont subir un coût lié à la présence de l'autre. Ce coût peut se manifester par des animaux plus chétifs, une mortalité accrue des jeunes ou encore une baisse de la reproduction. Cette cascade d'événements pourrait engendrer, à terme, une diminution de la densité de population.

Grâce aux données provenant de la chasse (sur 30 années), nous avons identifié que la masse corporelle des chevillards était plus faible au cours de leur premier hiver, lorsque l'abondance des cerfs était plus forte (Richard *et al.*, 2010). Une forte densité d'animaux réduit la disponibilité des ressources, qui devient un facteur limitant. Le cerf tolère une gamme plus large de végétaux que le chevreuil, en termes de teneur en fibres notamment, ce qui lui procure un avantage compétitif (Latham *et al.*, 1999). Néanmoins, le chevreuil, contrairement au cerf, présente la capacité de détoxifier les tannins présents dans les ronces. Il peut donc plus facilement concentrer son alimentation sur cette essence en cas de compétition avec le cerf, à condition qu'elle soit présente en quantité suffisante.

² Indice de similitude : il varie entre 0 (aucun aliment commun aux deux régimes) et 1 (les régimes sont composés des mêmes aliments).

³ Le domaine vital correspond à la zone utilisée par un individu au cours d'une période donnée.



Abrités du gel, les ronciers offrent une ressource alimentaire disponible pour les cervidés tout au long de l'hiver, tout en permettant, lorsqu'ils accompagnent les parcelles de sapins en régénération, d'épargner les semis.

© B. Hamann/ONCFS

Conséquences pour la gestion forestière

Ces résultats permettent d'envisager des méthodes de gestion intégrée visant, à l'échelle du massif forestier, l'augmentation et la régularisation dans le temps de la capacité d'accueil du milieu et, à l'échelle de l'unité de régénération, la réduction de la sensibilité des semis naturels ou artificiels à l'abroustissement.

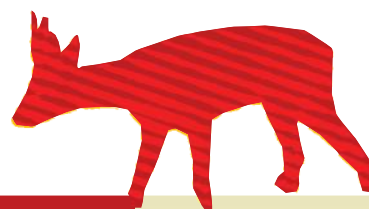
La sensibilité des peuplements en régénération dépend en grande partie de leur richesse en ressources alimentaires et de protection, et de l'équilibre entre ces deux types de ressources (Reimoser & Gossow, 1996). Partl *et al.*, (2002) ont montré, dans une forêt autrichienne dont la composition en essences est similaire à celle de la RNCFS de La Petite Pierre, que la probabilité de destruction des semis par le chevreuil augmentait lorsque les densités de régénération et de couvert augmentaient, et diminuait lorsque la densité de végétation d'accompagnement augmentait. Pour réduire la sensibilité des peuplements en régénération, il est donc nécessaire de rechercher cet équilibre entre la disponibilité des ressources alimentaires et celle des ressources de protection. L'application de ces recommandations dépendra du contexte dans lequel la régénération est menée, en particulier des

essences à régénérer et de la sélectivité alimentaire des espèces de cervidés en présence. Sur notre site d'étude, les essences présentant des difficultés de régénération sont le chêne et le sapin (Klein *et al.*, 2008). Le chêne a « l'avantage » de n'être consommé par les cervidés qu'en période de végétation, ce qui signifie qu'il peut bénéficier de l'effet de dilution offert par la présence d'une végétation d'accompagnement. Cependant, le chêne est une essence héliophile (qui a besoin de lumière), qui tolère mal la concurrence de la végétation d'accompagnement. Le sapin a l'avantage d'être une essence sciaphile (qui se développe à l'ombre) au stade juvénile, qui supporte relativement bien la présence d'une végétation d'accompagnement ; mais il est consommé principalement en hiver, lorsque cette végétation d'accompagnement est peu disponible. Il faut souligner le rôle ambigu de la ronce comme végétation d'accompagnement des semis de régénération. En effet, les ronciers, par leur disponibilité comme ressource alimentaire pour les cervidés en hiver, constituent une végétation d'accompagnement « idéale » de la régénération du sapin. Cependant, leur sensibilité au gel peut conduire, certaines années, à une diminution rapide de leur disponibilité alimentaire, alors que même défeuillés, leur disponibilité comme ressource de protection reste

élevée. Cela risque de provoquer, au sens de Reimoser & Gossow (1996), un déséquilibre entre l'offre alimentaire et l'offre de protection, qui aura pour résultat d'augmenter la sensibilité des semis d'essences recherchées par les forestiers lors du renouvellement des peuplements. Il paraît donc important de favoriser l'installation et de maintenir des ronciers abrités sous un peuplement, protégés des variations climatiques, qui permettent d'assurer une disponibilité alimentaire pour les cervidés tout au long de l'hiver. En futaie régulière, c'est le dosage des éclaircies sylvicoles qui règle la présence des ronces. En futaie irrégulière par parquets, les ronciers de lisière des parquets ont les mêmes caractéristiques.

Remerciements

Cette étude n'aurait pas pu être réalisée sans la participation active des différents personnels de l'ONF et de l'ONCFS œuvrant dans la RNCFS de la Petite Pierre, nous souhaitons les remercier vivement. Merci aussi à François Klein pour ses conseils et commentaires lors de la rédaction de cet article, ainsi qu'à Christine Saint-Andrieux, Jean-Luc Wilhem et les nombreux stagiaires qui ont largement participé à l'analyse des contenus stomacaux et des données recueillies. ■



Bibliographie

- Chamrad, A.D. & Box, T.W. 1964. A point-frame for sampling rumen contents. *Journal of Wildlife Management* 28: 473-477.
- Klein, F., Rocquencourt, A. & Ballon, P. 2008. Pour un meilleur équilibre sylvo-cynégétique. Des pratiques favorables aux cervidés. *Brochure Technique et Faune sauvage*. 53 p.
- Latham, J., Staines, B.W. & Gorman, M.L. 1999. Comparative feeding ecology of red deer (*Cervus elaphus*) and roe deer (*Capreolus capreolus*) in Scottish plantation forests. *Journal of Zoology* 247: 409-418.
- Partl, E., Szinovatz, V., Reimoser, F. & Schweiger-Adler, J. 2002. Forest restoration and browsing impact by roe deer. *Forest Ecology and Management* 159: 87-100.
- Reimoser, F. & Gossow, H. 1996. Impact of ungulates on forest vegetation and its dependence on the sylvicultural system. *Forest Ecology and Management* 88: 107-119.
- Richard, E., Gaillard, J.-M., Saïd, S., Hamann, J.-L. & Klein, F. 2010. High red deer density depresses body mass of roe deer fawns. *Oecologia* 163: 91-97.
- Schoener, T.W. 1982. The controversy over interspecific competition. *American Scientist* 70: 586-595.
- Storms, D., Saïd, S., Fritz, H., Hamann, J.-L., Saint-Andrieux, C. & Klein, F. 2006. Influence of hurricane Lothar on red and roe deer winter diets in the Northern Vosges, France. *Forest Ecology and Management* 237: 164-169.
- Storms, D., Aubry, P., Hamann, J.-L., Saïd, S., Fritz, H., Saint-Andrieux, C. & Klein, F. 2008. Seasonal variation in diet composition and similarity of sympatric red and roe deer. *Wildlife Biology* 14: 237-250.



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

Enquête nationale 2007-2008



› La situation du petit gibier sédentaire de plaine en France

p. 14



› Le point sur la limitation des espèces régulables

p. 39





La situation du petit gibier sédentaire de plaine en France

Bilan des réponses à l'enquête nationale 2008

ELISABETH BRO¹,
AUORE CROSNIER¹,
FRÉDÉRIC DEJ²,
FLORENCE DEPASSE¹,
PHILIPPE LANDRY³,
FRANÇOIS REITZ¹

¹ ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Saint-Benoist, Auffargis.

² ONCFS, Direction des Systèmes d'Information – Birieux.

³ ONCFS, Direction des Études et de la Recherche – Saint-Benoist, Auffargis.

Une enquête a été menée à l'échelle nationale en 2008 auprès des services techniques des fédérations départementales des chasseurs et des services départementaux de l'ONCFS, afin de mieux connaître le statut de cinq espèces de petits gibiers sédentaires de plaine : la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisan commun, le lièvre d'Europe et le lapin de garenne. Pour pouvoir juger des résultats par espèce présentés dans ce dossier, un bilan du taux de participation ainsi qu'un audit des données transmises par les sondés ont été réalisés.

La précédente enquête nationale de 1998 concernait les perdrix mais pas le faisan ; c'est le cas avec celle-ci.

© P. Mayot/ONCFS



Le statut des populations de petit gibier sédentaire à l'échelle de la France entière reste mal connu (cf. FNC-ONCFS, 2008). Les données nationales les plus récentes disponibles à ce jour sont, d'une part, celles de l'enquête sur les prélèvements par la chasse à tir de 1998-1999 (ONCFS-UNFDC, 2000), qui est biaisée en ce qui concerne les perdrix et faisans du fait des nombreux lâchers, et d'autre part celles de l'enquête menée sur

le statut des perdrix grises et des perdrix rouges au printemps 1998 (Reitz, 2003). Certes, d'autres données plus récentes sont disponibles ; mais elles ont été recueillies à l'aide d'enquêtes semi-nationales (Mayot, 2005), régionales (Ponce-Boutin *et al.*, 2006) ou dans le cadre de suivis plus ou moins ponctuels (réseaux d'observation, études). Elles ne sont donc pas extrapolables à l'ensemble du territoire français.

Une enquête pour évaluer la situation actuelle

L'enquête menée en 2008 avait donc pour objectif d'évaluer l'état national des populations, soit par leur abondance au printemps 2008 pour les perdrix et faisans, soit par le tableau de chasse de la saison 2007-2008 pour les lagomorphes (*annexe 1*).

Les attentes étaient variables selon les espèces : s'il s'agissait de réévaluer le statut

des perdrix et d'étendre l'enquête au faisan commun, c'était davantage un essai pour ce qui concerne les lagomorphes.

L'enquête a été faite à l'échelle de la maille communale car c'est la plus adaptée, à la fois en termes de comparaison avec les enquêtes précédentes et pour dresser des bilans à différents échelons (départements, régions administratives). En outre, cela permet de croiser les données avec d'autres informations, par exemple celles du Recensement général agricole (RGA) pour les caractéristiques agricoles ou du réseau SAGIR pour les pathologies.

D'autres renseignements plus généraux sur la gestion des territoires (aménagement de l'habitat, limitation des prédateurs – **annexe 2**) ont été demandés à l'échelle départementale. En effet, la connaissance du statut des populations est d'autant plus intéressante qu'il peut être rapporté aux modes de gestion des espèces, à l'évolution de leurs habitats et, de façon plus générale, au contexte dans lequel elles vivent.

Un taux de retour mitigé

Au total, 66 départements ont renvoyé une contribution (soit 69 % des départements métropolitains) ; 88 % d'entre eux via le volet départemental (soit 58 départements – **carte 1A**) et 89 % via la totalité ou un échantillon des fiches communales (52 départements ont renvoyé la totalité des fiches communales, 7 ont fourni un échantillon de communes et 3 ont répondu sous forme d'une synthèse unique – **carte 1B**). Un total de 20 493 communes a été renseigné, soit 55 % des communes métropolitaines.

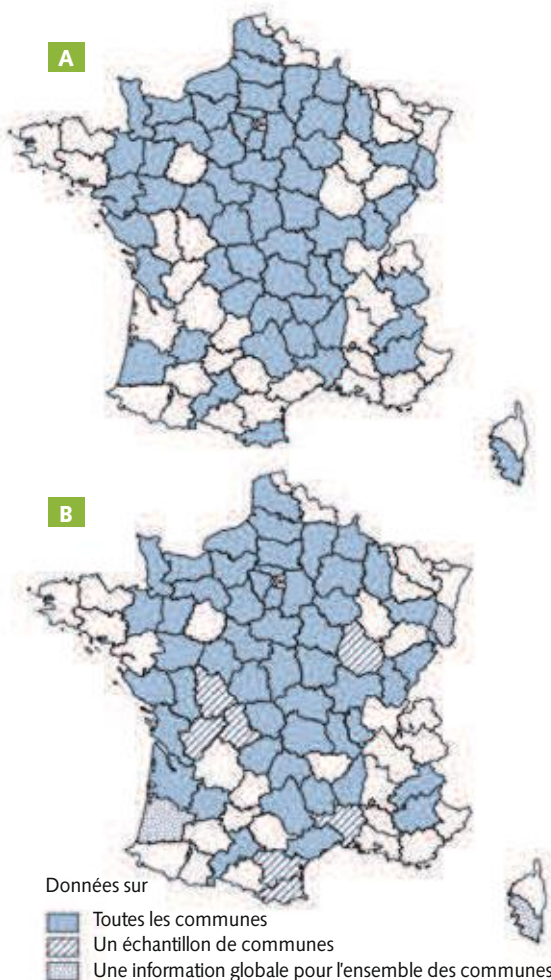
L'enquête était très ambitieuse, tant par les informations demandées que par l'échelle de recueil des données ; le taux de retour obtenu est donc un succès et témoigne globalement de l'intérêt du monde de la chasse pour le petit gibier sédentaire de plaine. Certaines régions sont néanmoins peu documentées, ce qui s'avère préjudiciable pour l'exploitation des données sur certaines espèces, comme nous le verrons.

L'état des populations de perdrix et faisans a été évalué sur la base de leur abondance constatée au printemps.

© P. Mayot/ONCFS

Cartes 1

Retour du volet départemental (A) et des fiches communales (B).



Une vérification des données préalablement aux analyses

La saisie des données a été vérifiée pour 5 % des fiches renvoyées par département, soit un total de plus de 1 000 fiches. Le taux d'erreur est en moyenne de 0,29 %, soit une erreur de saisie pour 350 questions. Les données ont été vérifiées et corrigées de façon exhaustive pour les départements qui présentaient un pourcentage d'erreur supérieur à 1 %. Au final, ce taux d'erreur est donc globalement faible et très largement acceptable. Précisons cependant qu'il a parfois été nécessaire de faire quelques hypothèses sur les informations fournies, afin de pouvoir saisir les données dans le cadre du masque de saisie (**encadré**).

Une exploitabilité variable des données

Si cette enquête a repris la structure de la précédente pour ce qui est des perdrix (cf. Reitz, 2003), tout en l'étendant au faisan, elle est nouvelle pour ce qui concerne le lapin et le lièvre, les modes de gestion cynégétique et les statistiques départementales (tableaux de chasse, aménagement de l'habitat, limitation des prédateurs). Par le biais de cette enquête, nous avons essayé de collecter des informations très précises à titre expérimental, avec l'objectif d'en faire un audit. Il s'avère que certaines questions se sont révélées complexes, du fait de l'interprétation qui a pu en être faite et de la situation du terrain (plusieurs détenteurs de droit de chasse possibles sur une même



Pour le lapin et le lièvre, la situation a été évaluée à partir des tableaux de chasse.
© M. Benmergui/ONCFS

Encadré

Quelques adaptations lors de la saisie des données

Les informations fournies dans les fiches ont dû être « traitées » dans certains cas pour pouvoir être saisies dans la base ACCESS. Voici un petit listing, non exhaustif, de ces cas de figure expliquant pourquoi il existe parfois quelques différences entre les données fournies et celles saisies. Ces cas ont été réduits au minimum ; en effet, dans les situations les plus problématiques avec une masse importante de communes concernées, nous avons contacté les référents départementaux pour préciser les informations. Pour en compléter certaines autres, nous avons également eu recours aux Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) et aux arrêtés préfectoraux concernant les modalités de chasse en 2007-2008.

- Lorsqu'une espèce était *a priori* « absente » (tableau barré et/ou avec l'indication « sans objet »), nous avons indiqué abondance = 0 et lâcher = non. Lorsque rien n'était indiqué et uniquement pour une partie des communes du département, l'information « ? » a été saisie.
- Lorsque le nombre de perdrix lâchées dans une commune a été fourni sous forme de total « grise + rouge », nous avons

soit appliqué une règle de prorata en fonction des abondances relatives fournies, soit divisé le nombre par deux (règle arbitraire mais connue).

- Lorsque les prélèvements de lièvres ont été fournis en nombre de pièces/100 hectares, nous avons calculé le tableau total en l'extrapolant à la surface totale de SAU communale avec une règle de trois.

- Lorsque, sur une même commune, nous avons eu un retour de plusieurs volets (correspondant aux différents détenteurs de droit de chasse), nous en avons fait une synthèse. Par exemple, lorsque les lâchers étaient mentionnés comme *oui* et *non*, nous avons retenu *oui* ; une abondance moyenne a été calculée ; les nombres d'individus lâchés ou prélevés par la chasse ont été sommés, etc.

- Lorsque le lapin a été noté gibier et nuisible sur une même commune, nous avons retenu gibier car le statut nuisible correspondait la plupart du temps à un classement très localisé (à proximité des emprises ferroviaires, des aéroports, des cultures sensibles et/ou à haute valeur ajoutée, des golfs, etc.).

commune). À cela, il faut ajouter la réserve liée au caractère partiel des données (50 % des communes n'ont pas été renseignées). Aussi, leur interprétation est toujours prudente, souvent délicate, parfois impossible. Nous donnons ci-après des explications pour les questions qui se révèlent être les plus problématiques.

Les modalités de gestion cynégétique

Les réponses sont relativement hétérogènes entre départements, pour plusieurs raisons.

❶ Les questions ont pu être interprétées en fonction du contexte départemental. Par exemple, la perdrix a été mentionnée en « ouverture anticipée » sur certaines communes d'un département non concerné par l'arrêté ministériel de 2005, parce que ces communes ouvraient plus tôt la perdrix que la « norme » dans ce département - qui est de retarder l'ouverture. Ce type de cas de figure a été corrigé lors de la saisie des données.

❷ Les règlements intérieurs des ACCA sont plus accessibles que ceux des sociétés. Les mesures de gestion propres des structures de chasse ont donc plus souvent été prises en compte pour les ACCA que pour les sociétés ou les privés, qui ont été généralement associé(e)s à la mention « aucune réglementation particulière » (cf. *annexe 1*), à moins de spécifications dans l'arrêté préfectoral.

❸ Les cases « nombre de jours limités dans la saison » et « PMA saisonnier » ont parfois été cochées par simple

extrapolation « mathématique » de l'application d'un nombre de jours de chasse limité dans la semaine et d'un PMA journalier, ce qui n'était pas la définition donnée dans la notice. Lorsque l'information quantitative n'a pas été fournie, il n'a pas été possible de corriger ces données. Aussi, les analyses portent sur des modalités de gestion qui ont été regroupées par rapport à celles qui ont été demandées dans les feuilles d'enquête. Si on perd en finesse, on gagne en revanche en fiabilité.

❹ Des « contradictions » peuvent apparaître du fait que les structures cynégétiques sont le plus souvent infra-communales (plusieurs détenteurs pour une même commune), par exemple la mention de « chasse fermée » et de « lâcher de tir ».

Une certaine prudence s'impose donc quant à l'analyse de ces données : les interprétations restent descriptives en termes de grandes tendances.

Les abondances et les tableaux de chasse communaux

Les réponses correspondent, soit à des données réelles (comptage, retour de plan de chasse ou d'enquête auprès des responsables cynégétiques), soit à un dire d'expert ; cette seconde source d'information étant évidemment moins précise et fiable. Dans sa conception, l'enquête proposait des grandes classes qui permettent de lisser cet effet « dire d'expert ». Dans ce contexte, seules des tendances générales sont fournies pour rester dans un niveau de fiabilité acceptable. S'il existe des débats sur la

manière d'interpréter ce type de données, il n'en demeure pas moins qu'en pratique cette source d'information reste utile pour dresser certains bilans, notamment à l'échelle nationale.

Les tableaux de chasse départementaux

Près de 60 % des départements ayant participé à l'enquête ont fourni une estimation du tableau de chasse départemental. De nombreuses FDC l'estiment pour leurs propres besoins (bilans, tendances). Plusieurs difficultés émergent lorsqu'il s'agit d'en faire une utilisation supra-départementale. Il existe de multiples méthodes d'estimation : des enquêtes « maison » auprès des chasseurs ou des territoires, plus ou moins exhaustives en termes d'échantillon ; des enquêtes de type SOFRES ; les retours de plans de chasse pour certaines espèces ; des carnets de prélèvements (dont CPU). Bien souvent, la nature de l'échantillon enquêté et sa taille ne sont pas maîtrisées (voire connus). On peut donc s'interroger sur la représentativité des données. *A priori*, une simple règle de trois sert à extrapoler les données collectées à l'ensemble du département. Pour cette raison, dans nos comptes rendus d'analyse, les cartes fournissent les chiffres bruts fournis.

Des bilans différents selon les espèces

Il ressort de tous les points de discussion précédemment listés que les données ne sont pas similaires pour chacune des cinq espèces concernées par cette enquête. Outre les différences existant entre les sources de données, liées à l'existence ou non de suivi et/ou de gestion des populations, leur retour est plus ou moins bien adapté à l'aire de répartition de l'espèce. En conséquence, les bilans par espèce sont plus ou moins détaillés.

Un premier bilan intéressant, mais une marge de progrès possible

Malgré des absences de réponse et les précautions à prendre pour analyser les données, ce bilan a déjà le mérite d'exister. Il permet d'identifier les lacunes et donc de souligner les domaines de progrès souhaitables pour l'avenir. Il fournit des données ou des dires d'expert qui, certes, doivent être exploités avec discernement, mais fournissent tout de même des informations de terrain qui viennent étoffer nos connaissances. Si, dans certains cas, une situation nationale ne peut être décrite, un état des lieux peut être dressé localement ou régionalement. ■

Près de 60 % des départements ayant participé à l'enquête ont fourni une estimation du tableau de chasse départemental.

© ONCFS



Annexe 1

Extrait de la fiche d'enquête communale.

L'enquête était à remplir essentiellement sous forme de croix dans les cases appropriées.
Quelques nombres étaient aussi à fournir, si connus.

Modes de gestion

	Chasse fermée	Aucune réglementation particulière	Quota		Gestion « deux temps »	Quota individuel		Nombre de jours de chasse limité		Ouverture		Tir des poules interdit	Tir de diversion	Réserve	Autre
			Plan de chasse	Autre modalité		Par saison	Par jour	Par saison	Par semaine	Retardée	Anticipée				
Espèce*															

* Perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun, lièvre d'Europe et lapin de garenne.

Phasianidés

Les questions étaient les mêmes pour la perdrix grise ou rouge et le faisan commun ; seules les classes d'abondance étaient différentes.

Abondance (couples/100 ha)							Lâchers				Type de lâchers				Oiseaux lâchés bagués		
?	0	<1	1-5	6-15	16-25	> 25	?	Non	Oui	Nb si connu	?	Repeuplement (arrêt chasse)	Lâchers avec chasse	Lâchers de tir	?	Oui	Non

Lièvre d'Europe

Tableau de chasse								Lâchers					Suivi de la population			Tendance depuis 2005				Épidémie			
?	Nb si connu	0	< 10	10-49	50-99	100-200	> 200	?	Non	Oui	Nb si connu	Origine des animaux	?	Oui	Non	?	↘	→	↗	?	Non	Faible	Forte
												☐ ? ☐ élevage ☐ sauvage ☐ importation											

Lapin de garenne

Tableau de chasse							Lâchers					Suivi de la population			Statut en 2007			Myxomatose			
?	Nb si connu	0	< 50	50-100	100-500	> 500	?	Non	Oui	Nb si connu	Origine des animaux	?	Oui	Non	?	Gibier	Nuisible	?	Non	Oui	mois si connus
											☐ ? ☐ élevage ☐ sauvage ☐ importation										

Annexe 2

Extrait de la fiche d'enquête départementale.

Tableaux de chasse 2007-2008

	Prélèvements	Méthode d'estimation					Échantillon enquêté		
	Nombre	?	Enquête « maison »	Enquête de type SOFRES	Retour plans de chasse	Autre	Nb de chasseurs	Nb de territoires	Surface (ha)
Espèce*									

* Perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun, lièvre d'Europe et lapin de garenne.

Limitation des espèces régulables (susceptibles d'être classées « nuisibles » et/ou chassables)

Nombre de bilans annuels de piégeage renvoyés pour la saison 2007-2008 :

Nombre de bilans de prolongation de tir :

Nombre de communes piégées si connu :

Prélèvements 2007-2008	Piégeage	Destruction à tir	Vénérerie sous terre	Chasse à tir	Tir de nuit	Espèce classée « nuisible » pour la saison 2007-2008
		Données collectées/estimées**		Données collectées/estimées**		
Espèce *						Oui/Non**

* Renard, fouine, martre, putois, belette, blaireau, lapin, corneille noire et pie bavarde.

** Rayer les mentions inutiles.



La situation de la perdrix grise en France

État des lieux en 2008

ÉLISABETH BRO¹, AURORE CROSNIER¹,
FRANÇOIS REITZ¹, PHILIPPE LANDRY²

¹ ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Saint-Benoist, Auffargis.

² ONCFS, DER – Saint-Benoist, Auffargis.



© L. Armand/FDC 77

**Son aire de répartition :
un bastion central et
des noyaux périphériques**

**Un bastion solide dans les plaines
du Centre-Nord**

L'aire de répartition principale de la perdrix grise de plaine correspond essentiellement à la moitié Centre-Nord de la France. On la rencontre dans les plaines cultivées du Nord-Pas-de-Calais, en Picardie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Haute et Basse-Normandie, Centre, Bourgogne, Alsace-Lorraine, Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes (*carte 1, encadré*). Sa présence dans plusieurs de ces régions est néanmoins localisée ou discontinue et liée à la pratique des lâchers, tout comme en Aquitaine. Ailleurs, là où on ne dispose pas d'information, la perdrix grise est très certainement absente (comme c'était déjà le cas il y a dix ans – Reitz, 2003) ; à l'exception peut-être de quelques cas particuliers d'opérations de réintroduction.

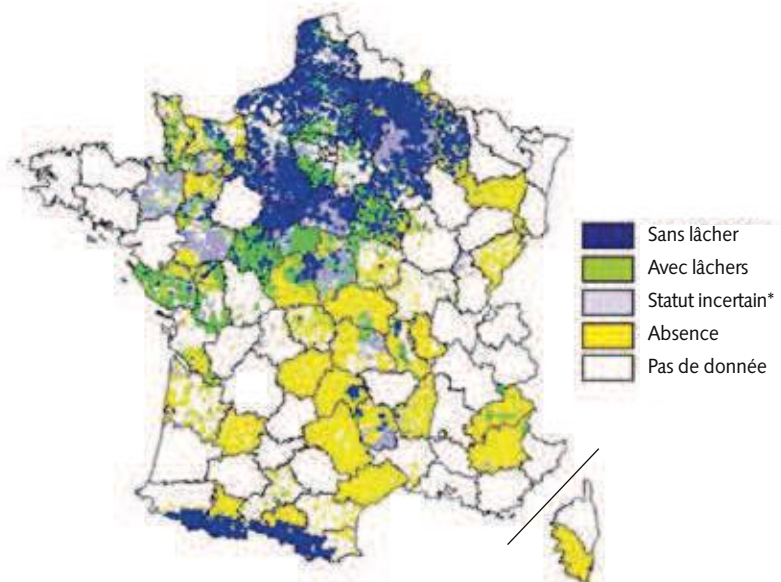
L'aire de répartition principale de l'espèce s'étendrait donc sur 8,6 millions d'hectares (SAU des sept premières régions citées) et 175 millions d'hectares si on considère l'ensemble des régions mentionnées.

**Quelques populations isolées en
plaine de moyenne montagne**

La perdrix grise est également présente sous forme de populations isolées en moyenne montagne, en Auvergne, en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Languedoc-Roussillon (*carte 1*). Dans le Massif central et sur ses contreforts, la perdrix grise se rencontre dans la plaine de la Limagne, sur la planèze de Saint-Flour, dans les Cévennes, etc. Dans les Alpes, l'espèce est présente dans le Champsaur. Ces populations évoluent à une altitude variant de 500 à 1 200 mètres.

Quelle est l'aire de répartition actuelle de la perdrix grise ? Son effectif total ? Son évolution récente ? La quantité d'oiseaux lâchés ? Les modes de gestion cynégétique ? L'enquête nationale menée en 2008, à dix ans d'intervalle avec la précédente, permet de réactualiser nos connaissances sur la situation de l'espèce dans notre pays. Elle a pour objectif de compléter les données du réseau de suivi Perdrix-Faisan, qui ne couvre qu'une partie du territoire.

Carte 1 Aire de présence et statut de la perdrix grise en France au printemps 2008.



* Le statut « incertain » correspond à des données partielles (absence d'information sur la densité ou les lâchers).

**Une sous-espèce particulière
en montagne**

Dans les Alpes, la perdrix grise se rencontre aux environs du col du Lautaret et dans le Briançonnais, à des altitudes avoisinant les 2 000 mètres (*cf. Dhermain, 2009 – carte 1*). Sa présence est liée aux lâchers, probablement de phénotype de plaine.

Dans les Pyrénées, on la trouve d'ouest en est sur l'ensemble du massif (OGM, 2011 – *carte 1*). Il s'agit de la sous-espèce *P. p. hispaniensis*. Elle est considérée comme sauvage, la pratique des lâchers étant interdite dans la zone de montagne supérieure à 1 000 mètres d'altitude.

Densités et effectifs

Le Centre-Nord abrite encore de belles populations

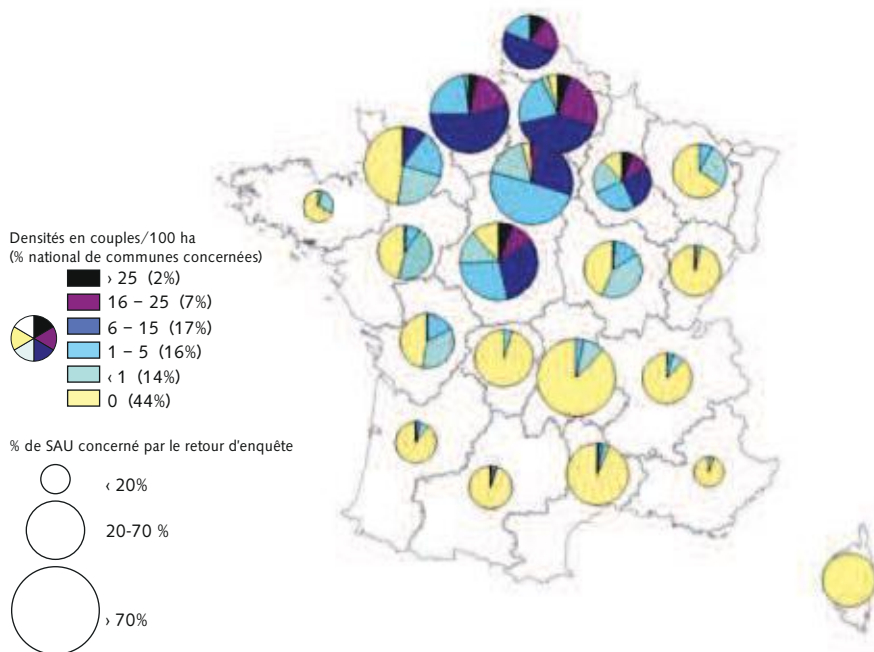
C'est dans le bastion¹ de l'espèce (cf. ci-dessus) que l'on rencontre à la fois les plus fortes densités (localement jusqu'à 50 couples/100 hectares voire plus – cf. Mérieau & Bro, 2009) et le plus fort pourcentage de communes où l'espèce est présente à des densités supérieures à 15 couples/100 hectares (**carte 2**). Les densités ont diminué ces dernières années, suite à la reproduction catastrophique de 2008 et celle moyenne de 2009. L'indice national de densité a augmenté en 2011, suite à la très bonne reproduction de 2010 (Reitz, 2011).

La répartition géographique de ces différents niveaux de densités montre l'existence, d'une part, de régions entières particulièrement favorables à l'espèce et, d'autre part, d'une « mosaïque » avec des différences de densités parfois importantes d'une commune à l'autre (cf. FNC-ONCFS, 2008).

Dans d'autres régions où l'espèce est présente, les densités ne dépassent pas 5 couples/100 hectares ; ce qui constitue néanmoins localement de « fortes densités », l'espèce n'étant généralement présente que sous forme de populations relictuelles à moins de 1 couple/100 hectares.

“
Un effectif national
estimé à environ
800 000 couples
au printemps 2008.
”

Carte 2 Abondance régionale des perdrix grises au printemps 2008.



Un effectif national estimé à environ 800 000 couples au printemps 2008

Comme lors de la précédente enquête, nous avons tenté d'estimer le nombre total de couples reproducteurs en France au printemps 2008. Les différentes méthodes utilisées fournissent une estimation du même ordre de grandeur : 770 000 à 800 000 couples, avec un minimum de 490 000 à 640 000 couples et un maximum de 1 100 000 à 1 200 000 couples, selon les modèles². Dans les Pyrénées, l'effectif est estimé à un minimum de 3 000 couples (FNC-ONCFS, 2008).

¹ Dans cette zone, beaucoup de données sont le résultat de comptages et non d'un dire d'expert. À titre d'information, en 2010, des comptages ont été réalisés sur 2 500 communes de 24 départements, et 720 000 hectares de SAU (cf. Reitz, 2011).

² Comme nous ne disposons que de données partielles à l'échelle de la France et de classes de densité, nous avons eu recours à l'utilisation de modèles. Différentes hypothèses nous ont permis d'obtenir, d'une part, une estimation « basse » (jugée « minimum ») et, d'autre part, une hypothèse « haute » (jugée « maximum »), afin de pouvoir appréhender la qualité de l'estimation moyenne. Étant donnée l'imprécision des estimations, les données fournies dans le présent article sont arrondies (ordre de grandeur). Le modèle d'estimation et les hypothèses sont décrits dans une annexe méthodologique disponible sur le site de l'ONCFS à l'adresse suivante : <http://www.oncfs.gouv.fr/Galliformes-ru230>

Paysage typique où le promeneur est susceptible de rencontrer « la blonde de Beauce ».
© E. Bro/ONCFS



Une évolution contrastée selon les régions

Un effectif national globalement stable

Reitz (2003) avait estimé pour le printemps 1998 un effectif national de 750 000 couples de perdrix grises (avec un modèle et une structure de données légèrement différents). Nous avons ré-estimé les effectifs de 1998 et de 2008, avec exactement le même modèle et les mêmes classes d'abondance. Les estimations moyennes obtenues sont de l'ordre de 846 000 couples pour 1998 [min : 464 000 – max : 1 366 000] et 800 000 pour 2008 [min : 444 000 – max : 1 267 000]. À la lumière de la précision des calculs réalisés, on peut conclure à une certaine stabilité de l'espèce cette dernière décennie à l'échelle nationale.

Une évolution décennale non linéaire

Toutefois, cette conclusion repose sur la comparaison de deux « photographies » annuelles à dix ans d'écart. Or on sait, grâce aux données collectées dans le cadre du réseau Perdrix-Faisan, que la tendance d'évolution n'a été ni linéaire, ni uniforme durant cette période dans le Centre-Nord de la France. En effet, une succession de bonnes années de reproduction au début des années 2000 s'est traduite par une augmentation sensible des densités. L'embellie a été particulièrement spectaculaire en Champagne crayeuse, dans le département des Ardennes, avec des densités atteignant communément 50 couples/100 hectares et plus en 2006 (Mérieau & Bro, 2009). En revanche, en Beauce d'Eure-et-Loir, région où l'espèce décline, l'amélioration est restée de plus faible ampleur (Mangin, 2009).

En moyenne montagne, la culture des céréales à paille d'hiver est nécessaire au maintien de la perdrix grise.

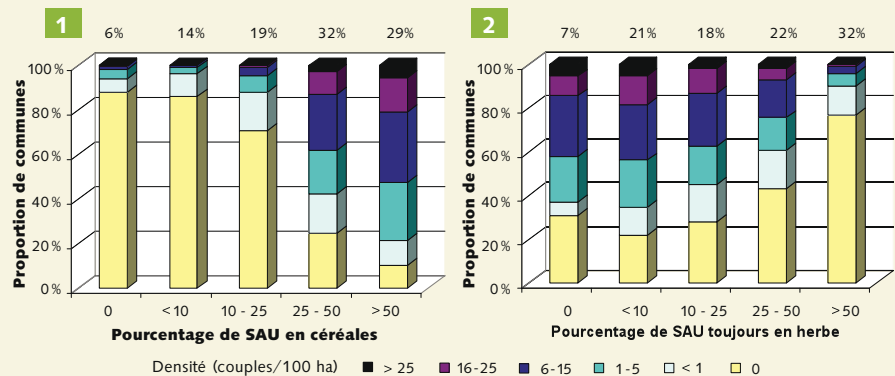
© E. Bro/ONCFS

Habitat et climat déterminent la présence et l'abondance de la perdrix grise

La perdrix grise de plaine est inféodée à l'openfield cultivé

La perdrix grise est aujourd'hui inféodée aux milieux cultivés où persiste la culture des céréales à paille. Son bastion correspond étroitement aux grandes cultures du Bassin parisien (au sens large), du Poitou-Charentes, de la plaine de Caen et de la Limagne (Agreste, 2001). Une proportion de 25 % de céréales dans la SAU semble être une valeur seuil pour rencontrer fréquemment cette espèce à des densités de plus de 1 couple/100 hectares (1). Cette caractéristique fait de la perdrix grise une espèce « spécialiste » de la plaine céréalière ; elle en est même devenue un symbole. On la trouve également, à abondance variable, en milieu de polyculture-élevage. En revanche, elle est généralement absente des milieux à prédominance herbagère (2). Dans les Pyrénées, sa répartition coïncide avec les landes et les pelouses des étages montagnard et subalpin (ONCFS-FNC, 2008). Dans les Alpes, dans le Champsaur, la perdrix grise se rencontre en fond de vallée et sur le bas des coteaux où alternent pâtures, près de fauche et quelques cultures comme la luzerne et les céréales. Sur les hauteurs du Briançonnais et du col du Lautaret, l'habitat est similaire à celui rencontré dans les Pyrénées.

Abondance de la perdrix grise en fonction de la part que représentent les céréales et les surfaces toujours en herbe dans la surface agricole utile (SAU).



La perdrix grise n'est pas une espèce thermophile

La distribution géographique de la perdrix grise (*carte 1*) semble correspondre à des contraintes climatiques. L'espèce a été décrite comme absente au sud de l'isotherme de 22 °C en juillet et de 27 °C en août (Birkan & Jacob, 1988), sauf en montagne, ce que confirment les données de 2008 (<http://www.alertes-meteo.com/cartes/carte-isotherme-juillet-france.php>). En France, la perdrix grise se plaît dans la zone de climat tempéré, doux et modérément sec (océanique, océanique dégradé, semi-continentale et localement de montagne).



Une poursuite du phénomène de régression en limite d'aire ?

La comparaison des enquêtes de 1998 (Reitz, 2003) et de 2008 ne permet pas d'évaluer aisément l'évolution de la répartition et de l'abondance de l'espèce en périphérie de son bastion. En Auvergne, une régression est documentée grâce à des suivis et des enquêtes (Péroux & Michaud, 2009 ; Péroux, 2010). Dans les Pyrénées, la distribution de *P. p. hispaniensis* n'a pas évolué significativement depuis 2000 (OGM, 2011).

Une évolution peu favorable des milieux agricoles

La régression de l'espèce, là où elle s'observe, est principalement attribuée à une évolution défavorable des milieux, liée à la poursuite de la spécialisation et de l'intensification des pratiques agricoles.

En Lorraine, où la plaine très fragmentée par la présence d'un réseau dense de bois et de forêts est déjà en soi peu favorable, c'est la part grandissante du colza dans l'assolement qui aggraverait la situation selon Schoenstein (2009). Les opérations de repeuplement réalisées dans cette région ne parviennent pas à enrayer la disparition de la perdrix.

En Auvergne, c'est l'extension des herbages pour de l'élevage extensif aux dépens des cultures annuelles qui est suspecté. En effet, le régime précoce de fauche des prairies est un facteur d'échec de la reproduction (cf. Guittou et al., 2005 ; Péroux, 2010). Les céréales à paille, dont la culture est peu rentable, disparaissent progressivement.

Autre situation bien connue : la maïsiculture. En Alsace par exemple, où cette culture prédomine, la perdrix grise a quasiment disparu et n'est plus présente que sous forme de reliquats de lâchers.



Après la très mauvaise année 2008 et la moyenne enregistrée en 2009, les densités de perdrix grises ont remonté en 2011 grâce à la très bonne reproduction de 2010.

© L. Armand/FDC 77

En plaine où les grandes cultures sont plus diversifiées, aucune relation claire entre l'abondance des perdrix et les caractéristiques du milieu n'a pu être mise en évidence (Bro et al., 2008).

Des pratiques cynégétiques très contrastées

Des lâchers pour la chasse

Si les lâchers de perdrix grises sont essentiellement pratiqués en périphérie du bastion de l'espèce, ils existent aussi en son

cœur, là où les densités sont jugées faibles (**carte 3**). Des lâchers de perdrix rouges se pratiquent également, dans le but de maintenir la chasse à la perdrix sur certains territoires (*voir le bilan concernant cette espèce*).

Les lâchers ont avant tout des fins cynégétiques immédiates. Ils sont réalisés juste avant ou pendant l'ouverture de la chasse (lâchers dits « de tir ») sur 75 % des communes qui les pratiquent. Sur 37 % des communes³, il s'agit de lâchers réalisés en été (lâchers dits « de chasse »). Les opérations de repeuplement (pendant lesquelles la chasse est par définition suspendue) ne

Les plaines d'altitude qui deviennent progressivement des systèmes purement herbagers ont vu leurs effectifs de perdrix grises décliner, comme sur la Planèze de Saint-Flour, dans le Cantal.

© E. Bro/ONCFS



La monoculture intensive, et notamment la maïsiculture, est peu favorable à l'espèce, comme ici en Champagne berrichonne.

© E. Bro/ONCFS



concernent que 4 % des communes³. Des opérations de repeuplement ont été recensées dans différentes régions, au sein même du bastion de la perdrix grise (Champagne-Ardenne, Picardie, Normandie par exemple), mais également en Bretagne, en Pays de la Loire, en Aquitaine...

Si les densités moyennes d'oiseaux concernés par les différents types de lâchers sont du même ordre de grandeur, les valeurs maximales diffèrent sensiblement. Les lâchers de repeuplement sont réalisés à des densités moyennes de 17 oiseaux/100 hectares, les lâchers de chasse et de tir respectivement à 16 et 25 oiseaux/100 hectares. Quelques cas extrêmes de 100-300 oiseaux/100 hectares ont été estimés dans le cadre de lâchers de tir. Quant aux chasses commerciales, elles pratiquent des lâchers d'intensité variable, de 200 à plusieurs milliers d'oiseaux/100 hectares. Toutefois, ces densités restent marginales (moins de 2 % des cas).

L'effectif de perdrix grises lâchées serait de quelques millions

Peut-on estimer l'effectif total de perdrix grises lâchées en France ? Comme précédemment, l'exercice repose sur un modèle d'extrapolation². L'hypothèse basse fournit une estimation moyenne de 1,35 million de perdrix [min : 0,63 – max : 3,08] et l'hypothèse haute, de 2,16 millions [min : 0,68 – max : 7,77]. Ce résultat est comparable à celui de Tupigny (1996) : utilisant les statistiques d'élevage en France, il avait estimé à près de 2 millions le nombre de perdrix grises produites en 1995. On notera toutefois que notre fourchette d'incertitude est relativement grande.

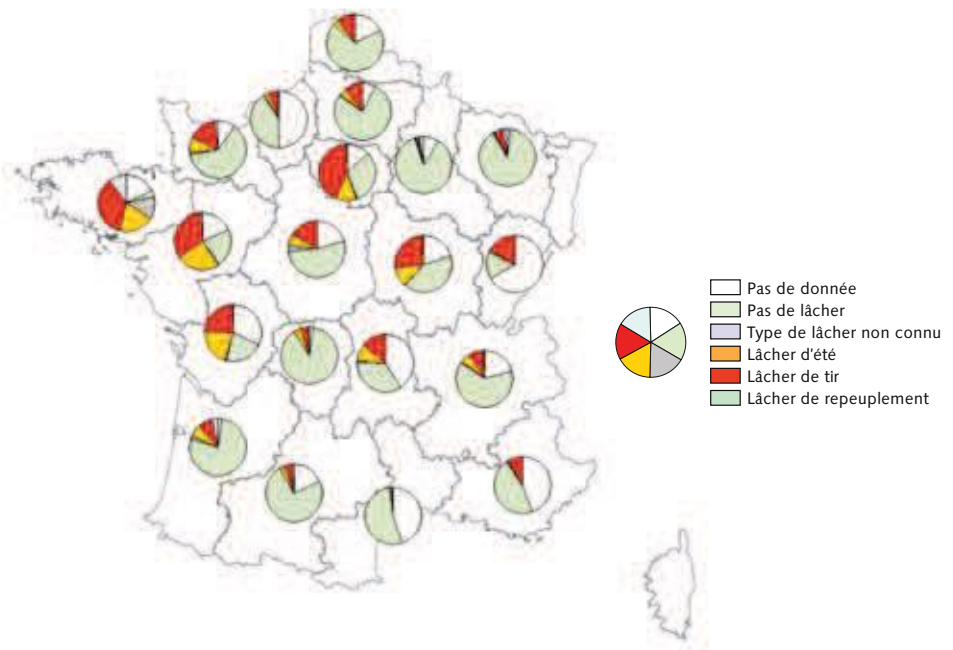
La gestion cynégétique des populations sauvages

Dans sa zone de présence à l'état sauvage, les prélèvements cynégétiques de la perdrix grise font l'objet d'une gestion où, globalement, les quotas (principalement les plans de chasse), les PMA (journalier et/ou saisonnier) et la limitation du nombre de jours de chasse (dans la semaine et/ou dans la saison) représentent des parts à peu près équivalentes (respectivement 33 %, 25 % et 37 % – **carte 4**).

L'ouverture est retardée sur 1,4 % des communes et la fermeture, anticipée sur 3,6 %. Les résultats de l'enquête montrent également qu'il existe une combinaison parfois assez complète de ces mesures à

Carte 3

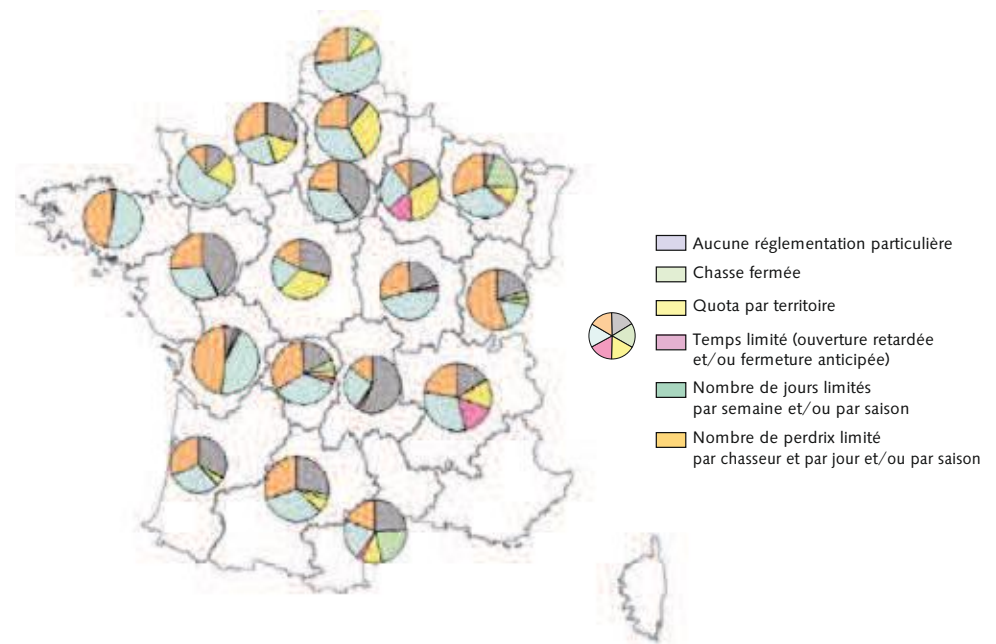
Proportions relatives des différents types de lâchers par région administrative.



“ La régression en bordure d'aire est principalement attribuée à une évolution défavorable des milieux, liée à la poursuite de la spécialisation et de l'intensification des pratiques agricoles. ”

Carte 4

Principales modalités de gestion cynégétique des perdrix grises par région administrative.



³ Le total dépasse 100 % car sur certaines communes se combinent des lâchers de chasse, de tir, voire de repeuplement – que ce soit des lâchers mixtes en un même lieu ou différents types de lâchers organisés chez différents détenteurs de droit de chasse sur une même commune.



La grande majorité des lâchers de perdrix grises a pour objectif leur tir. On estime de 1 à 2 millions le nombre de perdrix lâchées pour la chasse.

© L. Armand/FDC 77

l'échelle départementale ou communale. À titre d'exemple, des PMA journaliers et saisonniers peuvent être combinés entre eux et avec un nombre de jours de chasse limités. Ces mesures sont souvent prises dans le cadre d'une gestion commune à plusieurs structures de chasse (groupements de gestion).

Il existe également une gestion là où des lâchers sont réalisés : la limitation du nombre de jours de chasse (52 %) et le PMA (38 %) sont alors les deux outils de limitation des prélèvements privilégiés devant le quota (8 %).

Un tableau de chasse national difficile à évaluer

Aucune estimation fiable du tableau de chasse national ne peut être réalisée à partir des données collectées dans le cadre de l'enquête, du fait de données trop partielles et hétérogènes. Concernant les prélèvements, cette enquête souligne l'insuffisance de leur suivi ; ce qui contraste, pour la perdrix grise, avec le haut niveau de suivi des populations. Aussi, nous nous contentons de fournir les données brutes qui ont été centralisées à l'occasion de cette enquête, à titre indicatif (**carte 5**). Leur somme conduit au nombre de 380 000 oiseaux prélevés. Rappelons que pour la saison 1998-1999,

le tableau de chasse national en perdrix grises avait été estimé à 1,5 million de pièces. L'espèce arrivait alors au 7^e rang des espèces de petit gibier les plus prisées (ONC-UNFDC, 2000). En 2007-2008, les estimations de tableaux départementaux sont pratiquement

toujours inférieures à celles de 1998-1999. Peut-être est-ce dû au fait que la reproduction de 2007 a été un peu moins bonne qu'en 1998, avec pourtant un indice national de densité bien supérieur (cf. Reitz, 2011) ? Quoi qu'il en soit, le profil national de la chasse à la perdrix grise est assez similaire à celui de 1998-1999 (et de 1983-1984). Les prélèvements les plus élevés sont réalisés dans deux cas de figure très différents : d'une part dans le Centre-Nord de la France où les populations sont les plus belles, et d'autre part dans des départements où les populations ont fortement régressé voire disparues, ce qui témoigne de l'intérêt des chasseurs pour cette espèce et de l'importance des lâchers qu'ils pratiquent (Bretagne, Basse-Normandie, Pays de la Loire, Poitou-Charentes).

Les points clefs

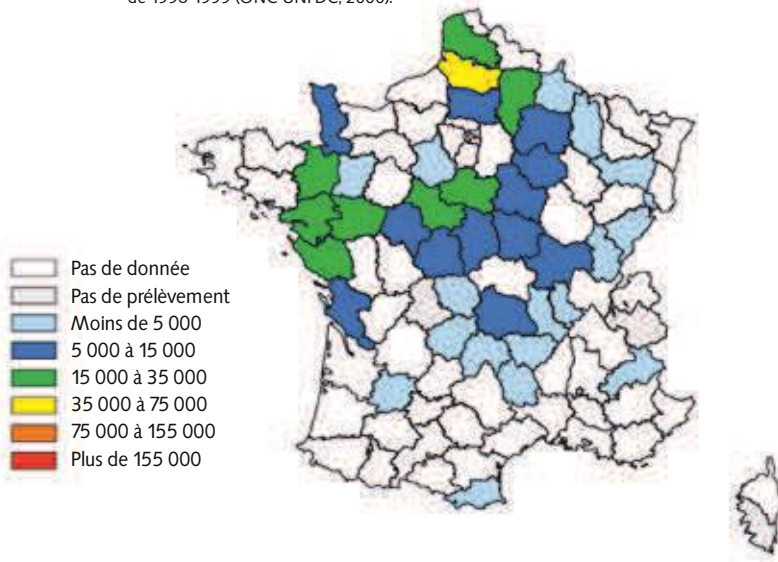
Comme par le passé, le statut de la perdrix grise en France est très contrasté selon les régions. Globalement, la situation de l'espèce est relativement stable depuis dix ans. Son bastion est centré sur les plaines de grandes cultures du Centre-Nord de la France où l'on rencontre encore de belles densités. Les populations y sont encore majoritairement sauvages. Elles font l'objet d'un suivi démographique local et annuel, dans l'objectif de gérer les prélèvements cynégétiques. En zone périphérique, l'espèce a régressé parallèlement à l'évolution des milieux. On trouve encore des populations sauvages, mais souvent relictuelles et isolées. En termes de connaissance, les prélèvements et les lâchers sont deux points au sujet desquels des progrès restent encore à faire. ■

Carte 5

Répartition des prélèvements de perdrix grises à la chasse en France en 2007-2008.

Tableaux de chasse départementaux, estimés par les FDC pour leurs propres besoins.

Les estimations fournies ont été obtenues selon différentes méthodes : retour de plan de chasse (14 %), enquête type SOFRES (11,5 %), enquête maison (42 %), carnet de prélèvement dont CPU (21 %). Pas d'indication dans 11,5 % des cas. L'échantillon de chasseurs, de territoires de chasse ou de SAU varie également entre les départements, de 5 % à plus de 90 % du total départemental. Les classes sont les mêmes que celles utilisées lors de l'enquête nationale *Chasse à tir* de 1998-1999 (ONC-UNFDC, 2000).





Situation de la perdrix rouge en France en 2008

**FRANÇOISE PONCE-BOUTIN¹,
AURORE CROSNIER²,
FRANÇOIS REITZ²**

¹ ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Tour du Valat, Arles.

² ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Saint-Benoist, Auffargis

Estimation des effectifs

Ce sont 36,6 % des communes françaises qui ont fourni une estimation d'abondance ; cela représente en surface 37,1 % du territoire national. La distribution des non-réponses est très hétérogène et va jusqu'à concerner des départements entiers où la présence de l'espèce est pourtant connue historiquement (Rocamora & Yeatman-Berthelot, 1999).

L'estimation des effectifs est basée sur les cinq classes d'abondance pour les communes ayant répondu à l'enquête, et sur l'extrapolation en fonction de la surface des différents types d'habitats fréquentés par l'espèce¹.

Selon cette estimation, l'effectif national de perdrix rouges (**encadré**) serait de 322 000 couples reproducteurs [min : 198 000 – max : 452 000] en 2008.

Tendance d'évolution

Des effectifs stables, voire en légère baisse

La présente estimation des effectifs ne peut pas être comparée à celle de 1998, compte tenu de référentiels différents (5 classes d'abondance au lieu de 4, non prise en compte des surfaces hors exploitations agricoles en 1998, taux de réponses des départements du sud plus faible en 2008). Toutefois, en utilisant les mêmes modes de calculs pour les deux années (4 classes, toutes surfaces favorables à la perdrix rouge), on aboutit à des fourchettes presque identiques : entre 147 000 et 688 000 couples en 1998 et entre 140 000 et 659 000 en 2008. Même si ces estimations semblent montrer une légère diminution globale des effectifs, les données ne sont pas assez précises pour rejeter l'hypothèse d'une stabilité.

Dix ans après l'enquête nationale de 1998 sur les perdrix (Reitz, 2003), cette nouvelle édition a pour objectif d'actualiser le statut patrimonial de l'espèce perdrix rouge, ainsi que de faire le point sur l'évolution de ses effectifs. Ce travail vient compléter l'état des lieux réalisé en région méditerranéenne par Ponce-Boutin et al., (2006a). Il apporte également des informations sur la gestion cynégétique de l'espèce en France.



Encadré

© J.-B. Puchala/ONCFS

L'espèce perdrix rouge : de quoi parle-t-on ?

Il est actuellement impossible de distinguer en nature une perdrix « sauvage » d'un oiseau provenant de lâcher (pas de baguage systématique). Est donc considéré comme sauvage tout individu, de quelque origine qu'il soit, ayant survécu jusqu'au printemps. Il faut toutefois savoir que l'essentiel des lâchers se pratique en été ou en automne, et que seule une faible proportion des oiseaux d'élevage survit à la saison de chasse et à l'hiver.

¹ Voir l'annexe méthodologique « perdrix rouge » sur : <http://www.oncfs.gouv.fr/Reseau-Perdrix-Faisans-download99>

La comparaison des données obtenues sur les 11 000 communes ayant fourni une réponse aux deux enquêtes de 1998 et 2008 – soit un peu moins du tiers des communes françaises – montre que l'abondance en perdrix rouge est descendue à une classe inférieure (classification type 1998) dans 14,9 % des cas, est restée stable (même classe) dans 22,6 % des cas et a augmenté dans 14,8 % des cas. L'espèce est restée absente sur 47,7 % d'entre elles, confirmant l'hypothèse d'une stabilité des effectifs.

Une stabilité globale qui peut cacher un vrai déclin par endroits

Par contre, la distribution de ces résultats, même fragmentaires (**carte 1**), montre une évolution différente des effectifs selon les régions. Les augmentations concernent principalement des zones occupées récemment par la perdrix rouge, sans doute suite à des lâchers d'oiseaux d'élevage (voir ci-après) alors que l'espèce a régressé là où elle était la plus abondante.

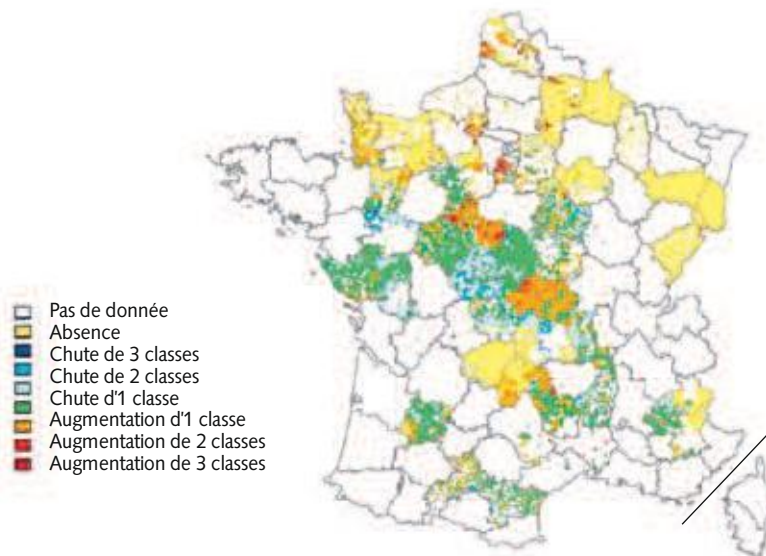
En région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour laquelle la présente enquête fournit très peu de données, les résultats des suivis STOC² montrent également des diminutions là où se trouvent les plus fortes densités, alors que les augmentations concernent les zones les moins peuplées (Vincent-Martin, 2011). Dans cette région, où les données STOC sont basées sur un nombre d'observateurs et de points d'écoute qui ont peu changé au fil du temps, Vincent-Martin (2012) montre une diminution régulière de l'indice d'abondance de 1,5 en 2001 à moins de 0,4 en 2010, soit une chute de 69 %.

Répartition de la perdrix rouge en France

Les résultats de l'enquête ont été rassemblés sur la **carte 2**. Ils sont trop fragmentaires pour espérer en déduire une image fidèle de la répartition de l'espèce en France.

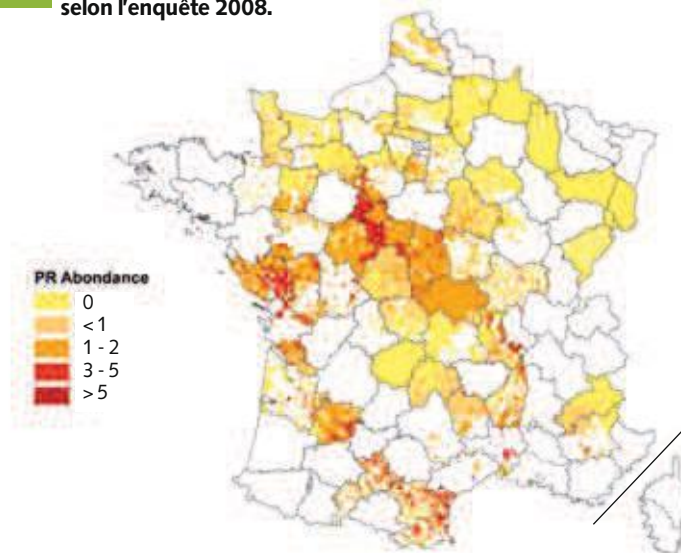
Carte 1

Évolution par commune de l'abondance de la perdrix rouge en France entre 1998 et 2008 (4 classes, référentiel 1998).



Carte 2

Abondance de la perdrix rouge par commune en France selon l'enquête 2008.



² Le Centre de recherches par le baguage des populations d'oiseaux (CRBPO) coordonne un programme de Suivi temporel des oiseaux communs (programme STOC) depuis 1989. Il s'appuie sur des ornithologues volontaires, qui participent à des suivis standardisés des populations nicheuses d'oiseaux communs. Pour plus de précisions, consulter : <http://vigienature.mnhn.fr/page/oiseaux>

En région PACA, la perdrix rouge semble être en diminution là où on trouve les plus fortes densités, et au contraire en augmentation dans les zones les moins peuplées.

© J.-B. Puchala/ONCFS



Depuis 2008, la perdrix rouge a été intégrée dans la liste des espèces suivies dans le cadre du réseau Oiseaux de passage (Roux *et al.*, 2011). La répartition systématique des points d'écoute sur l'ensemble du territoire national et leur stabilité dans le temps en font un bon outil pour obtenir une image fiable de la répartition de la perdrix rouge au printemps et en suivre l'évolution, à condition de cumuler plusieurs années (carte 3). En effet, la détectabilité de l'oiseau étant faible aux dates et heures retenues pour ce protocole (voir Jakob *et al.*, 2011), comme pour le STOC (Jiguet, 2010), le nombre de chants enregistrés pour une année est faible. Cet aperçu de la répartition de l'espèce est tout à fait cohérent avec la carte 2 qu'il complète : on retrouve les mêmes zones de forte abondance ou d'absence sur les deux cartes. La comparaison de la carte 3 fournie par le réseau Oiseaux de passage avec celle de 1998 (Reitz, 2003) révèle l'expansion de l'espèce vers le nord et dans des secteurs où elle était inconnue autrefois.

Pratiques cynégétiques

Le lâcher de perdrix rouges d'élevage

Des lâchers de perdrix rouge ont eu lieu sur 55 % des 15 683 communes qui ont répondu à la question. Alors que seulement 26 % des communes où l'oiseau est absent ont pratiqué des lâchers, cette proportion est comprise entre 70 et 80 % là où la perdrix est présente, quelle que soit l'abondance de l'espèce (carte 4). Le nombre de perdrix rouges d'élevage concernées suit la même logique (tableau).

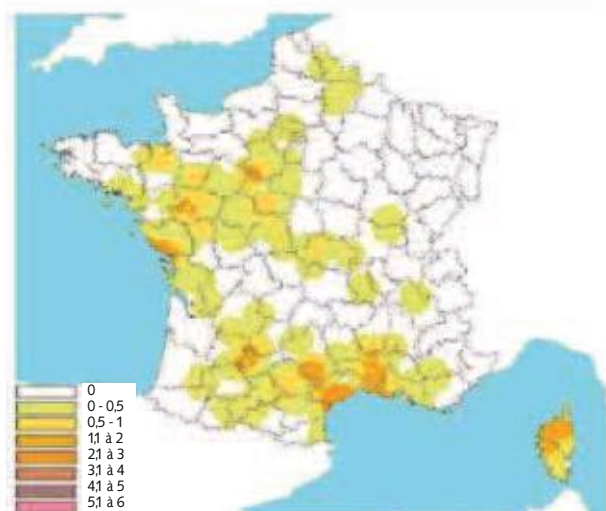
Nombre moyen de perdrix rouges lâchées pour la saison 2007-2008 par commune ayant répondu (effectif N) en fonction de l'abondance de l'espèce (en nombre de couples/km²).

Abondance	Moyenne	N
0	78	797
< 1	142	1 113
1-2	187	900
3-5	235	364
> 5	174	53

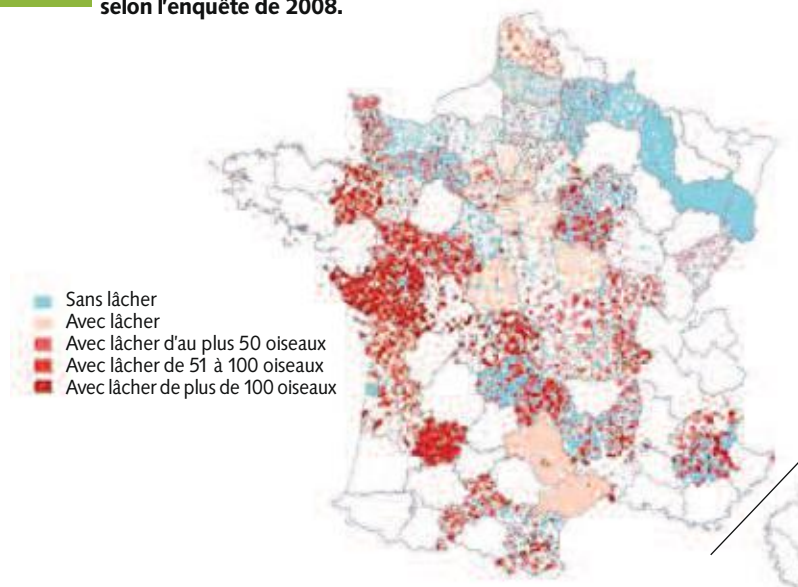


Carte 3 Moyenne par route des contacts auditifs de perdrix rouge enregistrés par le réseau Oiseaux de passage entre 2008 et 2011.

Octobre 2011 – Source : Roux *et al.*, 2011.



Carte 4 Répartition des communes où des oiseaux d'élevage ont été lâchés selon l'enquête de 2008.



Les données disponibles révèlent une expansion de l'espèce vers le nord, y compris dans des zones inhabituées auparavant.

© L. Armand/FDC 77



Gestion des prélèvements

Les principales mesures de gestion adoptées au niveau communal sont la restriction du nombre de jours de chasse, par semaine ou par saison, et du nombre de pièces autorisées, soit pour la saison sur le territoire (plan de chasse), soit par chasseur et par jour (PMA).

Dans cette enquête, 4 785 communes déclarent limiter le nombre de jours par semaine de chasse à la perdrix rouge : deux jours sont autorisés dans 53 % des communes concernées, un seul pour 40 % d'entre elles et trois pour les restantes.

Seules 1 905 communes ont répondu avoir limité le nombre de jours de chasse par saison cynégétique. La **figure 1** montre l'éventail de la mesure. En croisant cette variable avec l'abondance en perdrix rouges estimée sur la commune, il est possible de vérifier que cette dernière est statistiquement plus élevée lorsque la saison ne comprend pas plus de 10 jours de chasse, voire 18 jours au maximum (**figure 2**). Le même résultat avait été obtenu sur l'ensemble de la région méditerranéenne (Ponce-Boutin *et al.*, 2006a).

En conclusion

L'apparente stabilité des effectifs de la perdrix rouge à l'échelle de la France peut cacher une réalité plus préoccupante. L'expansion de l'espèce vers le nord, due à des lâchers destinés à préserver la perdrix grise, aurait dû s'accompagner d'une augmentation de la population nationale. Or elle est vraisemblablement plus que compensée par une baisse de l'abondance dans les secteurs connus pour être les plus favorables à l'oiseau, comme le Sud-Est. De plus, la survie des perdrix issues de lâchers est faible (Ponce-Boutin *et al.*, 2006b). Ce sont des populations fragiles, qu'un hiver rigoureux peut décimer.

Là où la perdrix rouge est présente, des lâchers sont très souvent pratiqués.

© J.-B. Puchala/ONCFS

On peut donc considérer que l'effectif viable de perdrix rouges est surestimé. Par ailleurs, cette expansion artificielle de l'espèce brouille toute visibilité d'une éventuelle colonisation naturelle suite aux changements climatiques.

Les lacunes de cette enquête montrent la nécessité de poursuivre et d'étendre les suivis par territoire et par points d'écoute

existants (Ponce-Boutin, 2011 ; Reitz, 2011), afin de pouvoir mieux estimer l'évolution des effectifs de l'espèce en France, mais également à l'échelle de son aire de distribution en Europe. Enfin, pour limiter sa régression, des outils de gestion durable qui ont fait leurs preuves peuvent être mis en œuvre (voir Ponce-Boutin *et al.*, 2006a). ■

Figure 1 Répartition de la mesure de limitation du nombre de jours de chasse à la perdrix rouge parmi les communes ayant répondu à l'enquête nationale 2008.

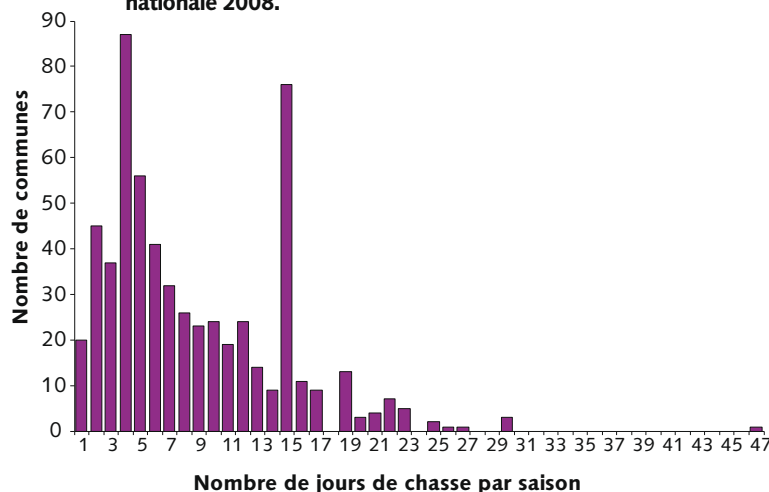
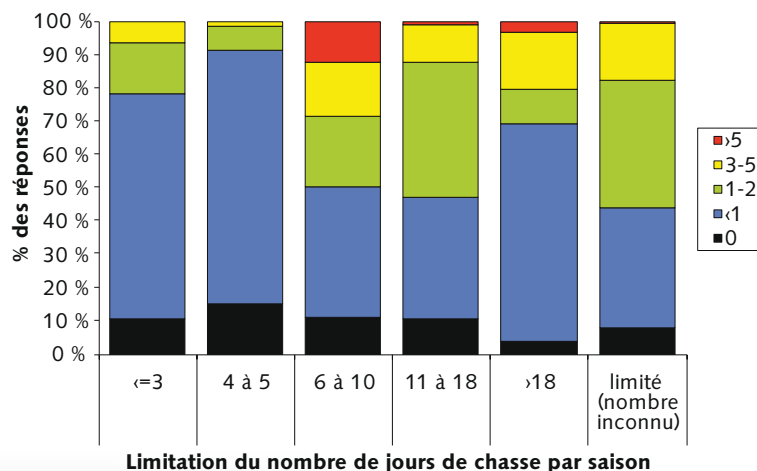


Figure 2 Abondance en perdrix rouges (couples/km²) selon le nombre de jours chassés.





La nouvelle loi chasse du 7 mars 2012

commentée par **Annie Charlez**,
chef de la Mission Conseil juridique de l'ONCFS

Article ancien

Texte : les modifications apportées
par la nouvelle loi apparaissent
en rouge

Commentaires

Art. L. 141-1

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 - art. 148 JORF 24 février 2005.

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« La Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa. »

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l'environnement ».

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement au 3 février 1995 sont réputées agréées en application du présent article.

Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.



Art. L. 141-1

Modifié par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 148 JORF 24 février 2005.

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

La Fédération nationale des chasseurs, « **les fédérations régionales des chasseurs, les fédérations interdépartementales des chasseurs** » et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à **l'agrément mentionné au premier alinéa**.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l'environnement ».

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement au 3 février 1995 sont réputées agréées en application du présent article.

Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.



Ce sont toutes les fédérations des chasseurs qui, désormais, peuvent prétendre à l'agrément pour la protection de l'environnement.



Art. L. 420-1

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 149 (JORF du 24 février 2005).

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.

Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

**Art. L. 420-4**

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, à l'exception des articles L. 421-1 et L. 428-24.

**Art. L. 421-5**

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 VII 177 (JORF du 24 février 2005).

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Art. L. 420-1

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 149 (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent « au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée » des écosystèmes « en vue de la préservation de la biodiversité ».

Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

**Art. L. 420-4**

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, à l'exception des articles L. 421-1 et L. 428-24 « ainsi que du 4° du I de l'article L. 428-5 en tant que les espaces mentionnés concernent le parc amazonien de Guyane et les réserves naturelles ».

**Art. L. 421-5**

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 VII 177 (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

La loi renforce les missions gestionnaires et protectrices des fédérations en faveur des écosystèmes et de la biodiversité.



Les infractions au sein du parc de Guyane sont sanctionnées par le Code de l'environnement.



Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.
Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.



Art. L. 421-12

Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 17 (JORF du 31 juillet 2003).

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.

Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa,

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. « Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. »

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.
Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique « sur tous les territoires où celui-ci est applicable ». Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.



Art. L. 421-12

Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 17 (JORF du 31 juillet 2003).

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.

Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa,

Les missions d'information, de formation, d'éducation des fédérations en faveur de la biodiversité sont renforcées.

Extension des pouvoirs des agents de développement des fédérations à tous les territoires où le schéma est applicable, c'est à dire : « art. L.425-3 - (...) aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »



sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.

Les règles de désignation du conseil d'administration de la fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prévoient que ses membres sont désignés, pour une moitié d'entre eux, par le ministre chargé de la chasse parmi des personnalités qualifiées dans le domaine cynégétique proposées par la Fédération nationale des chasseurs et sont élus, pour l'autre moitié, par les adhérents de la fédération. Le président est désigné par le ministre chargé de la chasse, sur proposition du conseil d'administration.

« À l'initiative des fédérations départementales des chasseurs et par accord unanime entre elles, il peut être créé d'autres fédérations interdépartementales des chasseurs. »



Art. L. 421-13

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 153 159 III (JORF du 24 février 2005).

Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional. Elles conduisent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats.

Elles sont associées par l'autorité compétente à l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L414-8.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération régionale.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-9, de l'article L. 421-10 et de l'article L. 421-11 sont applicables aux fédérations régionales des chasseurs.

sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.

Les règles de désignation du conseil d'administration de la fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prévoient que ses membres sont désignés, pour une moitié d'entre eux, par le ministre chargé de la chasse parmi des personnalités qualifiées dans le domaine cynégétique proposées par la Fédération nationale des chasseurs et sont élus, pour l'autre moitié, par les adhérents de la fédération. Le président est désigné par le ministre chargé de la chasse, sur proposition du conseil d'administration.

« À l'initiative des fédérations départementales **« et interdépartementales »** des chasseurs et par accord unanime entre elles, il peut être créé d'autres fédérations interdépartementales des chasseurs. »



Art. L. 421-13

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 153 159 III (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional. Elles conduisent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. **« Elles mènent, en concertation avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. »**

Elles sont associées par l'autorité compétente à l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération régionale.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-9, de l'article L. 421-10 et de l'article L. 421-11 sont applicables aux fédérations régionales des chasseurs.

La loi permettait la fusion des fédérations départementales ; elle ajoute celle des fédérations interdépartementales en une fédération interdépartementale plus grande.



Les fédérations régionales ont des missions conjointes avec les fédérations départementales en faveur de la biodiversité.

Art. L. 422-21

Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 24 (JORF du 31 juillet 2003).

I.- Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :

1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;

4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.

Art. L. 422-21

Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 24 (JORF du 31 juillet 2003).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

I.- Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :

1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;

4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.

« 5° Soit acquéreurs d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création. »

« I bis.- L'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 est membre de droit de cette association sur sa demande. »

« Les statuts de chaque association déterminent les conditions dans lesquelles l'acquéreur en devient membre si cette superficie est inférieure à 10 % de la surface des terrains mentionnés au même article L. 422-13. »

Le chasseur qui acquiert un bien dont le droit de chasse est déjà apporté à l'ACCA peut adhérer à l'ACCA.

Est membre de droit de l'ACCA le nouveau propriétaire non chasseur d'une parcelle démembrée d'une propriété plus grande et dont le droit de chasse est déjà apporté à l'ACCA, si cette parcelle représente au moins 10 % de la superficie nécessaire pour pouvoir faire opposition (par exemple 2 ha pour un droit à opposition fixé à 20 ha).

Les statuts de l'ACCA peuvent permettre d'accepter les propriétaires non chasseurs de plus petites parcelles.

II.- Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

III.- Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.

IV.- Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.

V.- Outre les dispositions énumérées ci-dessus, les statuts de chaque association doivent comporter des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat.



Art. L. 422-24

Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



Art. L. 423-19

La validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.

Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante.

II.- Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

III.- Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.

IV.- Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.

V.- Outre les dispositions énumérées ci-dessus, les statuts de chaque association doivent comporter des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat.



Art. L. 422-24

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer « y compris par la fusion, » une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



Art. L. 423-19

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

La validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.

Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante. « La première validation annuelle du permis de chasser qu'il obtient l'habilité à chasser sur l'ensemble du territoire national. »



Le législateur permet la fusion de deux ou plusieurs ACCA pour former une AICA. Les ACCA mettront en commun leur fonctionnement et leur gestion en plus de leur territoire. Cette mesure peut être nécessaire pour les plus petites communes lorsque les fusions de ces communes ne sont pas possibles.



Le nouveau titulaire du permis de chasser bénéficie de l'opportunité de chasser sur tout le territoire national sans frais supplémentaires.

Art. L. 423-21-1

Modifié par l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, art. 4 (JORF du 3 août 2003).

Modifié par la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2007 à :

- redevance cynégétique nationale annuelle : 19750 € ;
- redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 118,10 € ;
- redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 59,00 € ;
- redevance cynégétique départementale annuelle : 38,70 € ;
- redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 23,40 € ;
- redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 15,30 €.

A partir de 2008, les montants mentionnés ci-dessus sont indexés chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Ils sont publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget.

Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre.

Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant de ces redevances est diminué de moitié.



Art. L. 423-25

I.- La délivrance du permis de chasser peut être refusée et la validation du permis peut être retirée :

Art. L. 423-21-1

Modifié par l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, art. 4 (JORF du 3 août 2003).

Modifié par la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2007 à :

- redevance cynégétique nationale annuelle : 19750 € ;
- redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 118,10 € ;
- redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 59,00 € ;
- redevance cynégétique départementale annuelle : 38,70 € ;
- redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 23,40 € ;
- redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 15,30 €.

A partir de 2008, les montants mentionnés ci-dessus sont indexés chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Ils sont publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget.

Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre.

Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser « le montant de ces redevances est diminué de moitié si cette validation intervient moins d'un an après l'obtention du titre permanent dudit permis. »



Art. L. 423-25

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

I.- La délivrance du permis de chasser est refusée et la validation du permis est retirée :



Le nouveau chasseur ne peut bénéficier de la diminution du prix de la validation de son permis que pour une validation faite **moins d'un an** après sa réussite à l'examen. Le délai est donc limité strictement.

Désormais, le refus de la délivrance et le retrait de la validation sont obligatoires dans le cas de ces condamnations.

1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal ;

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

4° A ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, ou abus de confiance.

II.- La faculté de refuser la délivrance ou de retirer la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2, 3 et 4 du I cesse cinq ans après l'expiration de la peine.



Art. L. 424-3

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 167 I 1 2 (JORF du 24 février 2005).

I.- Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Dans ce cas, les dispositions des articles L. 425-4 à L. 425-14 ne sont pas applicables et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L. 426-5 n'est pas due.

II.- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal ;

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

« 3° A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition. »

II.- Le refus de délivrer le permis de chasser ou le retrait de la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2 et 3 du I cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »



Art. L. 424-3

*Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 167 I 1 2 (JORF du 24 février 2005).
Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).*

I.- Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Dans ce cas, les dispositions des articles L. 425-4 à « L. 425-15 » ne sont pas applicables « au gibier à poil » et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L. 426-5 n'est pas due.

II.- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. « L'article L. 425-15 ne s'applique pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial. »

Modernisation de cet article répressif relatif au retrait du permis ou de sa validation et suppression des condamnations à des retraits pour délit à caractère rural d'entraves à la circulation des grains, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, mais aussi pour vol, escroquerie, ou abus de confiance.



Toilettage du texte.

Les mesures de gestion ne s'appliquent pas aux oiseaux issus d'élevage dans les chasses commerciales.

Dans ces établissements, les dates de chasse aux oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.



Art. L. 424-4

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 167 II (JORF du 24 février 2005).

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa.

Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le

« Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. »



Art. L. 424-4

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 167 II (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil « au chef-lieu du département » et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa.

Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le

Dans ces chasses commerciales, les perdrix grises, rouges et les faisans issus d'élevage sont chassés de septembre au dernier jour de février et donc pendant toute la période générale de la chasse.



Application du même principe qu'à l'alinéa précédent en ce qui concerne les heures de chasse. Cela se justifie pour être au plus près de la réalité des fuseaux horaires.

déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.



Art. L. 424-5

Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 28, 29 et 31 (JORF du 31 juillet 2003).

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme.

Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet. Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation.

Tout propriétaire d'un poste fixe visé au premier alinéa doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes. Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.

déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.



Art. L. 424-5

Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 28, 29 et 31 (JORF du 31 juillet 2003).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme.

Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet « selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

Tout propriétaire d'un poste fixe visé au premier alinéa doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes. Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.



Il appartient aux fédérations concernées de prévoir ces modalités de déplacement dans leur schéma.

Art. L. 425-2

*Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 IV (JORF du 24 février 2005).
Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.*

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

4° les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



Art. L. 425-2

*Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 IV (JORF du 24 février 2005).
Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.*

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'« à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ; »

4° les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



Art. L. 425-5-1

Créé par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

« Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission

Le Schéma doit comprendre les prescriptions pour la chasse à tir à l'agrainée du gibier d'eau et les modalités de déplacement d'un poste fixe.



Nouvelles dispositions concernant les territoires qui ne sont pas chassés avec un risque de dégâts de gibier. Elles confirment celles qui existent déjà relatives à l'indemnisation judiciaire des dégâts de gibier.

Le préfet va pouvoir imposer un plan de chasse à réaliser dans un certain délai aux détenteurs de droit de chasse qui ne chassent pas ou ne font pas chasser sur leurs parcelles dès lors qu'il y a une perturbation



Article non codifié de la loi du 31-12-2008

Article 17

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.



Art. L. 425-14

Inscrit par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 I al. 2 (JORF du 24 février 2005) après renumérotation.

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.



Art. L. 426-1

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 2 (JORF du 24 février 2005).

En cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou

départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa. »



Art. L. 425-9.

Rétabli par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

« Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte. »



Art. L. 425-14

Inscrit par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 I al. 2 (JORF du 24 février 2005) après renumérotation.

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, « sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.



Art. L. 426-1

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 2 (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

« En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces

forte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, faute de quoi leur responsabilité financière sera engagée pour les dégâts.



Codification de l'article relatif au transport du gibier soumis au plan de chasse par les chasseurs en période d'ouverture de la chasse.



Le PMA est désormais proposé par la FNC au ministre.



Réécriture complète de l'article L.426-1 et redéfinition des conditions d'accès pour les agriculteurs à l'indemnisation des

d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.



Art. L. 426-3

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 3 4 (JORF du 24 février 2005).

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'Etat.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité.



Art. L. 426-5

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 5 (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce

de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. »



Art. L. 426-3

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 3 4 (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

« L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »



Art. L. 426-5

Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 5 (JORF du 24 février 2005).

Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008.

Modifié par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce

dégâts causés par le grand gibier.

Il n'est plus fait référence au fonds de provenance et à sa responsabilité potentielle.



Nouvelle fixations des seuils minimaux pour être indemnisé et des abattements obligatoires avec leurs conséquences pour les agriculteurs.

Mise en cause de la responsabilité de la victime selon les règles fixées par la commission nationale d'indemnisation.

Responsabilité financière de l'exploitant en cas de déclaration excessive.

Rôle du conseil d'Etat pour l'application de ces mesures.



barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre

barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée « à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier » ;

Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

« La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. ». Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. « Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. ». Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre

Désormais, les chasseurs assurent le financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier, mais aussi celui de la prévention de ces dégâts.

Rappel du paiement de la prévention et de l'indemnisation des dégâts de grands gibiers par les FDC.

Conditions de ce financement par les cotisations et contributions des adhérents chasseurs ou territoriaux des FDC.

national grand gibier mentionné à l'article L 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L 429-31. »

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L 426-4 et du présent article.



Article non codifié de la loi du 31-12-2008

Article 18

L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.



national grand gibier mentionné à l'article L 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L 429-31.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L 426-4 et du présent article.



Art. L. 427-8-1

Créé par la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012).

« L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction. »



Codification d'une mesure prise en 2008.



www.oncfs.gouv.fr



Le faisan commun en France : statut de l'espèce en 2008

PIERRE MAYOT¹,
AUORE CROSNIER¹

¹ ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire
de plaine – Saint-Benoist, Auffargis

Une espèce au statut particulier

Contrairement aux autres espèces de gibiers sédentaires faisant l'objet de cette enquête (lièvre, lapin, perdrix grise et perdrix rouge), le faisan commun n'a pas d'aire de répartition historique et sa présence est très dépendante de l'action de l'homme, en l'occurrence du chasseur. Ceci génère une grande hétérogénéité de statut au sein d'un même département, voire d'un territoire à l'autre, où l'on ne pratique pas la même gestion de l'espèce.

Une présence surtout liée aux lâchers

Le faisan serait présent au printemps 2008 dans 55 % des 14 074 communes des 53 départements où des informations ont été recueillies (**carte 1**). Son aire de répartition y couvrirait environ 9 millions d'hectares, soit une moyenne de 169 000 hectares par département.

Parmi les communes pratiquant des lâchers, le maintien de l'espèce au printemps est signalé dans 61 % des cas. Pour les 39 % restants, l'espèce est donc considérée comme absente malgré les lâchers.

En l'absence de lâchers, cet oiseau gibier est observé en densités variables sur un peu plus de 1 300 communes de 31 départements, principalement en région Centre, en Picardie, en Champagne-Ardenne et en Nord-Pas-de-Calais. Ces communes s'étendent sur 1,36 million d'hectares environ dont 450 000 de bois.

Abondance sur l'ensemble des communes

Quelques belles densités dans la moitié Nord

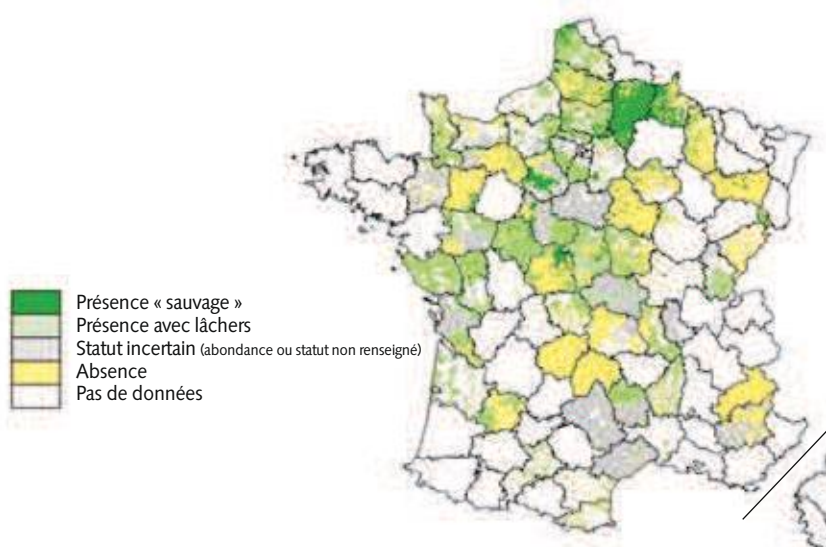
Là où la présence du faisan est signalée, sa densité est comprise entre 1 et 5 coqs/100 hectares pour 87 % des réponses (**carte 2**), soit au plus 10 reproducteurs/100 hectares dans l'hypothèse d'un rapport des sexes de 1/1. L'espèce est jugée

Cette nouvelle enquête fait le point sur la situation du faisan commun en France, espèce qui connaît une forte dynamique comme l'ont montré les précédentes investigations de 1987 et 2002. Si la présence de ce gibier est toujours liée aux lâchers, sa progression à l'état naturel est à nouveau confirmée.



© P. Mayot/ONCFS

Carte 1 Présence et statut (sauvage/avec lâcher) du faisan en 2008.



plus abondante (densité de 6 à 10 coqs/100 hectares) sur un peu plus de 700 communes, soit 9 %. La densité est supérieure à 10 coqs/100 hectares sur environ 300 communes, notamment dans le Centre, en Picardie et dans le Pas-de-Calais (78 % des cas pour ces trois régions) ; elle peut même atteindre voire dépasser 100 coqs/100 hectares sur quelques territoires.

Un effectif total estimé à environ 200 000 coqs au printemps 2008

Les données recueillies sur les 14 074 communes renseignées permettent d'estimer la densité moyenne à 2 coqs/100 hectares. Celle-ci semble toutefois surestimée, si on se réfère aux données nationales du réseau Oiseaux de passage (Reitz & Mayot, 2009). En effet, selon ces dernières, la densité moyenne serait de seulement 0,4 - 0,6 faisan/100 hectares en 2008 (superficie calculée à partir d'un rayon d'écoute moyen¹), soit un effectif national d'environ 160 000 à 250 000 coqs.

Abondance sur les communes sans lâchers

Sauvage surtout dans la moitié Nord du pays...

Parmi les quelque 1 300 communes où le faisan est présent sans lâchers, sa densité est supérieure à 5 coqs/100 hectares sur près de 350 (soit 27 %) ; ces dernières étant réparties dans 14 départements (**cartes 1 et 2**). À lui seul, le département de l'Aisne – où un plan de chasse départemental de l'espèce a été instauré – regroupe 138 communes répondant à ce critère, soit près de 40 % du total. De telles densités se rencontrent aussi sur 77 et 52 communes de l'Eure-et-Loir et du Pas-de-Calais, respectivement. Ces trois départements rassemblent donc les trois quarts des communes abritant des densités supérieures à 5 coqs reproducteurs sauvages/100 hectares. Cette occupation moyenne à forte concerne au total 304 000 hectares environ, dont 50 000 de bois. On note donc, comme lors des enquêtes précédentes, une présence naturelle de faisans en densité importante dans la moitié Nord du pays.

Une progression du faisan naturel qui s'accélère

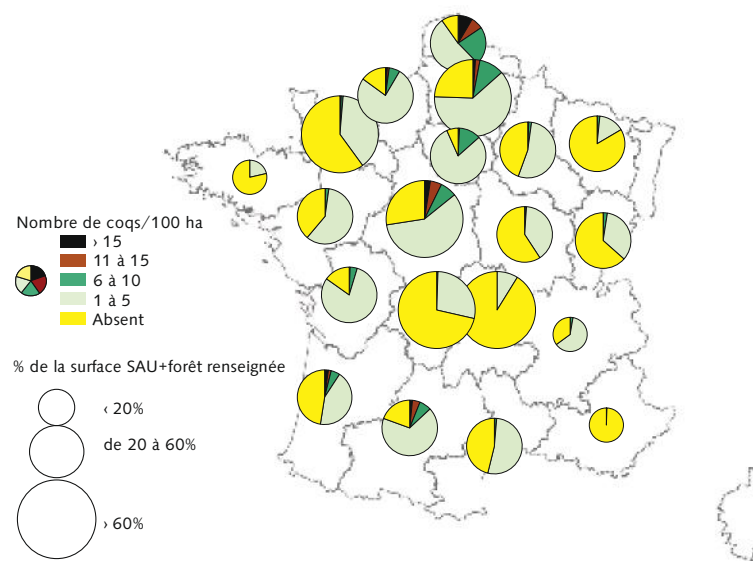
Par rapport aux enquêtes de 1987 (Mayot *et al.*, 1989) et de 2002 (Mayot, 2005), on remarque, pour les 17 départements ayant répondu aux trois questionnaires, que le



La présence du faisan en France reste surtout liée aux lâchers. Il existe néanmoins de belles populations naturelles dans le Centre et le Nord du pays.

© J.-B. Puchala/ONCFS

Carte 2 Abondance régionale des faisans au printemps 2008.



Si on se réfère aux enquêtes précédentes, l'importance des populations naturelles de faisans est en progression constante (ci-dessous, un faisandeau né sur le terrain).

© R. Rouxel/ONCFS



¹ Se reporter à l'annexe méthodologique « faisan commun » accessible sur : <http://www.oncfs.gouv.fr/Galliformes-ru230>

nombre de communes abritant une population de plus de 50 faisans sauvages (critère retenu lors des investigations précédentes) est passé respectivement d'une quarantaine à une centaine, puis à environ 560 en 2008.

Cependant, il est possible qu'une partie de ces populations occupe des terrains ayant fait l'objet de lâchers depuis moins de cinq ans (critère non pris en compte dans cette enquête), ce qui classait les populations en « artificielle » en 1987 et 2002. Le présent bilan constitue donc une hypothèse haute. Il faut souligner, là encore, que le département de l'Aisne rassemble à lui seul plus de la moitié de ces communes. Pour ces 17 départements, l'effectif total de faisans reproducteurs sauvages serait de l'ordre de 41 000 coqs en 2008, soit 6,4 coqs/100 hectares pour les communes occupées par 25 coqs et 25 poules au minimum (seuil défini par convention). Pour les autres départements, le nombre de coqs s'élèverait à 9 000 ; soit un total de 50 000 coqs pour l'ensemble des communes renseignées.

L'habitat du faisan : à l'encontre des idées reçues

Un gibier de milieux cultivés et... peu boisés

Qu'il soit sauvage ou d'élevage, le faisan se rencontre d'autant moins fréquemment que le taux de boisement est important (figure 1A). De plus, sur les communes majoritairement boisées, la densité est basse dans un peu plus de 9 cas sur 10 (plus de 5 coqs/100 hectares dans seulement 78 % des cas). À l'inverse, le pourcentage de communes occupées par le faisan augmente régulièrement avec l'accroissement de la proportion de SAU (figure 1B). La part des céréales est influente puisque, pour une couverture céréalière comprise entre 30 et 80 %, le taux de communes occupées atteint 65 %.

Une espèce ni fréquente ni abondante en milieu herbager

Environ deux tiers (63,3 %) des 6 000 communes ayant une surface toujours en herbe (STH) inférieure à 30 % sont occupées par des faisans. Au-delà de 50 % de STH, le pourcentage de communes sans faisans devient majoritaire (51,7 %), pour atteindre trois communes sur 4 (76,4 %) lorsque la STH dépasse 90 %.

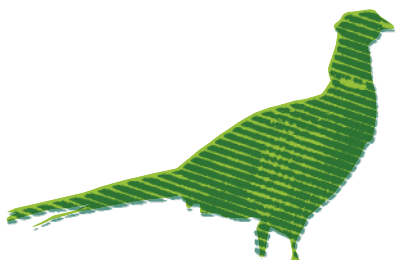
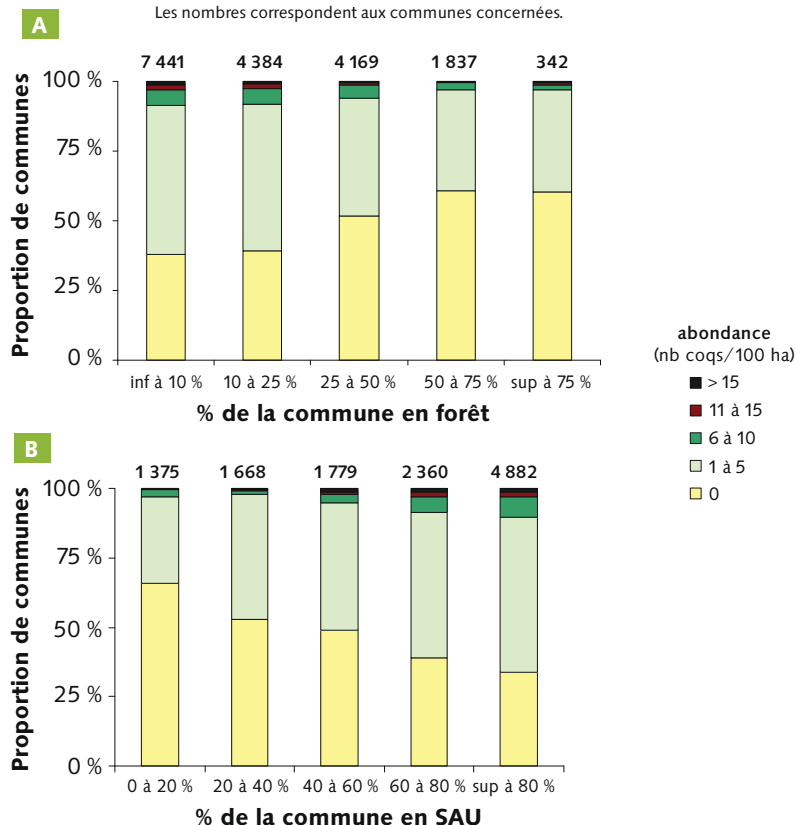


Figure 1 Densité (nombre de coqs/100 hectares) en fonction du taux de boisement (A) et de la surface agricole utile (B).

Les nombres correspondent aux communes concernées.



Exemple de biotope accueillant pour le faisan : un milieu cultivé riche en linéaires de haies mixtes, lisières de bois et cultures.
© P. Mayot/ONCFS

La gestion de l'espèce

Nombre de faisans lâchés : une certaine stabilité

Le nombre de faisans lâchés s'élèverait à environ 3 millions sur les 52 départements où cette information est disponible au moins partiellement, soit en moyenne 13 faisans/100 hectares. Si on extrapole ces données à l'ensemble du territoire national (à l'aide de modèles mathématiques), on obtient une estimation d'environ 6 millions de faisans lâchés en 2007-2008². Précisons cependant que les valeurs du Loiret et du Loir-et-Cher ne sont pas connues et ont donc été extrapolées d'après la moyenne des autres départements du Centre, soit très vraisemblablement par défaut.

Ces estimations et leur fourchette d'imprécision se rapprochent des statistiques

du Syndicat national des producteurs de gibier (comm. pers.), qui font état de 14 millions de faisans produits dont 10 millions environ pour le territoire national – le reste pour l'exportation.

Des lâchers fréquents en période de chasse

Sur l'ensemble des 13 000 communes pour lesquelles les modes de lâchers pratiqués ont été précisés, les lâchers dits « de tir » en période de chasse sont les seuls pratiqués dans 68,5 % des cas. Les repeuplements avec arrêt temporaire de la chasse ne concernent que 2 % des situations, soit

² Cf annexe méthodologique. Des scénarios envisageant des hypothèses basse et haute conduisent à une estimation minimale de 2,6 millions de faisans lâchés et maximale de plus de 10 millions.

environ 250 communes. La combinaison de différents modes de lâchers à différentes périodes de l'année, sans arrêt de la chasse, représente 29,5 % des situations décrites (reproducteurs en fin d'hiver, faisandeaux en été, faisans munis d'un poncho ou obscur, etc.).

Des modes de gestion variés

Aucune gestion particulière de l'espèce n'est mentionnée dans près de 40 % des réponses, et l'absence de réglementation ou de règlement (c'est-à-dire des arrêtés préfectoraux et/ou des règlements intérieurs) est plus fréquente pour les communes où se pratiquent des lâchers (41 %) que dans celles sans apport artificiel de faisans (22 %).

Lorsqu'une règle est mise en place, et sachant que plusieurs modes de gestion peuvent être appliqués sur la même commune, on observe que la limitation du nombre de jours de chasse est la mesure la plus courante avec une fréquence relative de 50 % environ, suivie par un quota individuel fixé par jour et/ou par saison pour 38 % des réponses. Le quota par territoire (plan de chasse ou plan de gestion) est en vigueur dans 13 % des cas, et la protection des poules dans 8 %.

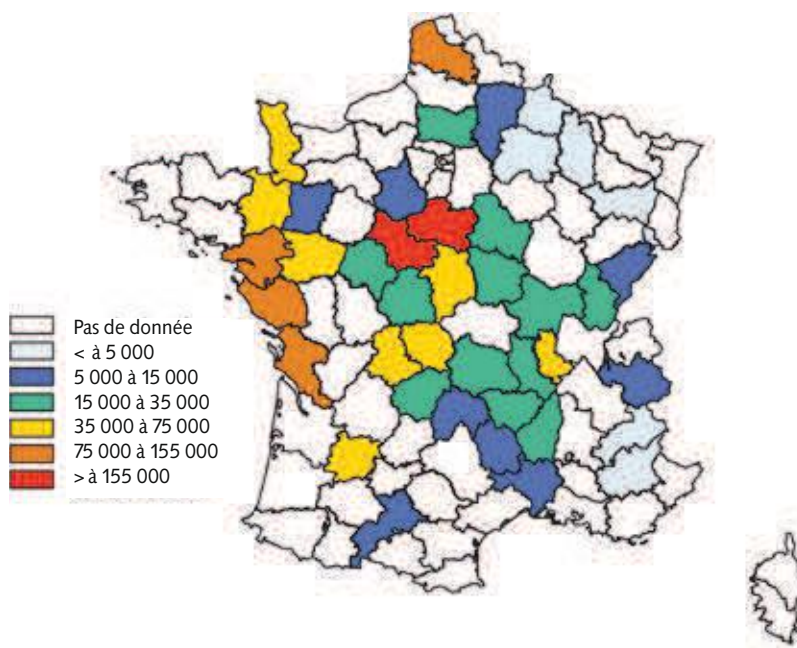
Des différences notables apparaissent cependant entre communes, selon qu'on y pratique ou non des lâchers. Le quota par territoire est la règle la plus fréquente pour les communes sans lâchers (56 %), au lieu de 7 % pour celles où ils ont lieu. En effet, un plan de chasse ou un plan de gestion intervient généralement après une réintroduction ou sur des terrains abritant des populations sauvages de faisans, donc ayant cessé le repeuplement. C'est la « mesure phare » pour les communes sans apport artificiel. Inversement, la limitation du nombre de jours de chasse est la situation

Par rapport à l'enquête de 1998, une baisse des prélèvements de l'ordre de 27 % s'observe pour la quasi-totalité des départements ayant renseigné l'enquête. Cette tendance est sans doute liée à la diminution du nombre des chasseurs.

© R. Rouxel/ONCFS



Carte 3 Prélèvements estimés par département pour la saison 2007-2008.



la plus fréquente si des faisans sont lâchés : elle représente 54 % des communes, contre 15 % dans l'autre cas. Il en est de même pour la règle du quota journalier ou saisonnier pour les communes avec lâchers (42 %) et en absence d'apport artificiel (7 %). Ces deux mesures sont couramment acceptées par les chasseurs pour éviter certains abus liés aux lâchers. Par exemple, la règle d'un ou deux faisans au maximum par jour et par chasseur pour chaque dimanche est aussi un « classique » de nombreuses chasses communales. Seule la proportion de communes dans lesquelles se pratique l'interdiction du tir des poules est identique avec et sans lâchers.

Tableaux de chasse : des prélèvements en baisse

La connaissance des tableaux de chasse se révèle imprécise à cause de la diversité des modes de recueil départementaux, et la synthèse limitée en raison de l'hétérogénéité de l'échantillon. Quelques tendances se dégagent néanmoins (**carte 3**), notamment par rapport à l'enquête nationale de 1998-1999. Pour les départements aux tableaux les plus élevés en 2008, le Loir-et-Cher et le Loiret, départements solognots, sont les seuls du panel qui ont dépassé 155 000 faisans prélevés. Dans la classe inférieure, comprise entre 75 000 et 155 000 oiseaux, on trouve les trois départements de la façade atlantique ayant répondu (17, 44, 85), accompagnés de l'Oise et du Pas-de-Calais. Tous ces départements auraient maintenu leur niveau de prélèvement, sauf la Vendée qui aurait vu son tableau baisser d'une classe par rapport à 1998-1999. Sur les sept départements au

tableau de chasse le plus bas, on en trouve cinq du grand Est (08, 51, 55, 88, 90) et deux alpins (04, 05). Hormis les Ardennes et Belfort, les autres ont des tableaux en baisse par rapport à l'enquête précédente.

À l'échelle nationale, on ne trouve pas de tendance marquée Nord/Sud en termes de forts ou faibles tableaux départementaux. On remarque seulement quelques agrégats, dont un notamment sur une ligne reliant l'Ardèche à l'Yonne, pour des tableaux compris entre 15 000 et 35 000 oiseaux.

Le tableau de chasse de l'Aisne peut paraître faible en regard de la prédominance de ce département dans cette enquête ; cela s'explique par des prélèvements encadrés, portant sur des populations naturelles ou quasi naturelles. Cette évolution a débuté après l'enquête de 1998, d'où une baisse du prélèvement de 53 000 à 11 000 oiseaux en 2008.

Globalement, la comparaison avec l'enquête nationale de 1998 fait apparaître une baisse des prélèvements de l'ordre de 27 % pour la quasi-totalité des départements. Selon les données reçues, environ 1,6 million de faisans auraient été prélevés sur 41 départements, au lieu de 2,1 millions en 1998-1999, soit une baisse d'environ un quart. Si on prend en compte les valeurs pour les dix départements ayant collecté les tableaux de chasse sur la totalité des territoires, la baisse est de même ampleur. Sur cette base, le nombre de faisans prélevés au niveau national en 2008 aurait été de l'ordre de 3,5 millions d'oiseaux ; ils étaient estimés à 5 millions en 1998-1999 et à 6,1 millions en 1983-1984. Cette évolution est probablement à mettre en relation avec la diminution du nombre des chasseurs, en particulier de petit gibier. ■



Le lièvre d'Europe : gestion et statut en 2007-2008



© P. Massit/ONCFS

**JEAN-SÉBASTIEN GUITTON¹,
AURORE CROSNIER²,
RÉGIS PÉROUX³**

¹ ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Nantes.

² ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Saint-Benoist, Auffargis.

³ ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Clermont-Ferrand.

Le tableau de chasse pris comme indicateur

Le tableau de chasse ne traduit pas fidèlement l'abondance du lièvre car il dépend de nombreux autres facteurs, notamment la gestion cynégétique. Par exemple, un prélèvement nul peut être la conséquence d'une fermeture de la chasse et non pas le signe de l'absence de l'espèce. Cependant, on peut considérer que la répartition des prélèvements à l'échelle nationale traduit des différences d'abondance de l'espèce entre régions.

Une répartition comparable à celle de 1998

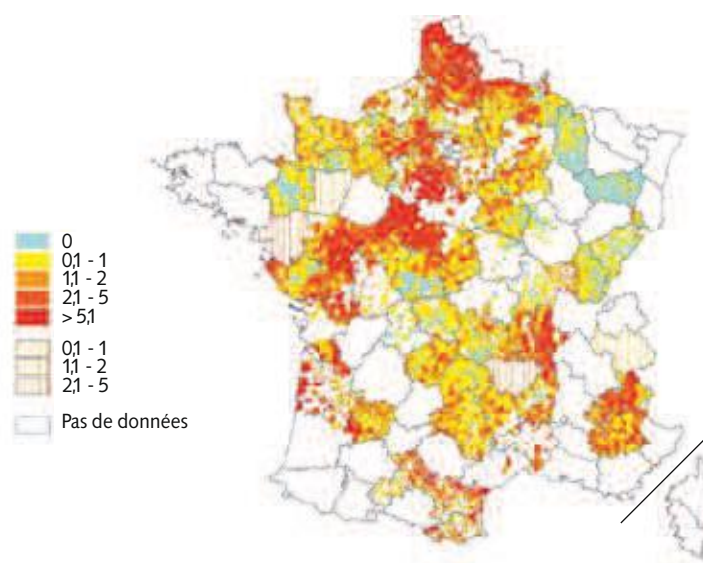
Pour analyser cette répartition, nous avons utilisé les données communales (à l'exception de quelques départements pour lesquels nous ne disposions que du tableau départemental) souvent plus précises et qui permettent de visualiser une hétérogénéité spatiale. De plus, plutôt que de traiter la valeur brute du tableau de chasse, nous avons calculé la densité de prélèvement par 100 hectares de surface agricole utile (SAU).

On constate que la répartition est assez comparable à celle décrite en 1998 (cf. ONCFS-UNFDC, 2000), à la réserve près qu'on ne dispose d'informations que pour une partie des départements. Les tableaux de chasse les plus importants sont réalisés dans une zone qui va du Nord de la France au Val de Loire, à laquelle s'ajoutent quelques départements du sud-ouest, du sud et de la vallée du Rhône (**carte 1**).

Le lièvre est une espèce qui fait l'objet de suivis réguliers dans de nombreux départements, mais l'information la plus récente à l'échelle nationale restait jusqu'ici l'enquête « tableau de chasse » réalisée en 1998. Le volet « lièvre » de l'enquête menée en 2008 avait donc pour principal objectif d'actualiser nos connaissances sur sa répartition dans notre pays. Il s'agissait aussi de faire le point sur les modes de gestion des populations.

Carte 1

Densité de prélèvement pour 100 hectares de SAU (échelle communale, ou à défaut départementale en hachuré).



Inversement, les départements du nord-est, du nord-ouest et du Massif central réalisent les tableaux les plus faibles, comme en 1998. Mis à part quelques départements particulièrement favorables ou défavorables au

lièvre, on constate une hétérogénéité spatiale importante : au sein d'un même département, la densité de prélèvement peut être à la fois assez forte dans certains endroits et faible dans d'autres.

Une évolution contrastée

Les données recueillies ne permettent pas d'estimer le tableau de chasse national car elles sont hétérogènes et incomplètes. La comparaison précise avec celles de 1998 n'est pas non plus aisée. Une comparaison globale peut cependant être réalisée. Celle-ci suggère que les populations du Massif central (à faible densité) et du Nord de la France (à forte densité) ont plutôt régressé au cours des dix dernières années, alors que celles de l'Ouest du pays ont plutôt augmenté. Ces tendances générales sur dix ans sont assez cohérentes avec les impressions des gestionnaires des populations sur les trois dernières années (**carte 2**). Les causes de ces évolutions ne sont pas connues ; leur identification fera partie des objectifs de recherche de l'ONCFS dans les prochaines années.

Relations entre habitat et abondance du lièvre

L'abondance du lièvre dépend de nombreux facteurs, et en particulier du type de milieu. Ceci est confirmé par nos résultats. Ainsi, la proportion de communes ayant une forte densité de prélèvement est supérieure parmi les communes très agricoles, celles où les céréales et/ou la vigne représentent une forte proportion de la surface agricole ainsi que celles dans lesquelles les cultures légumières apportent de la diversité (**figure 1**). Inversement, peu de communes herbagères présentent un tableau de chasse important. Ces résultats sont en conformité avec la littérature scientifique sur le sujet (Smith *et al.*, 2005).

Gestion cynégétique du lièvre en France

Outre ces données actualisées sur la répartition des prélèvements de lièvres à l'échelle nationale, notamment en fonction des types de milieu, l'enquête apporte une information globale sur les modes de gestion de l'espèce. Elle vient ainsi compléter et préciser les résultats d'un questionnaire réalisé par la FNC en 2006 à l'échelle départementale (Hargues & Arnauduc, 2007).

Les groupements d'intérêt cynégétique

Près de 20 % des communes sont intégrées à un GIC dédié au lièvre. La proportion de communes en GIC est plus importante dans les secteurs où l'espèce est abondante (35 %), mais on en trouve aussi là où les densités de lièvres sont plus faibles.

Le type de milieu conditionne en grande partie l'abondance du lièvre. Ainsi, les plus forts prélèvements s'observent généralement parmi des communes très agricoles, céréalières ou viticoles notamment.

© M. Benmergui/ONCFS

Carte 2 Évolution de l'abondance du lièvre perçue par les gestionnaires sur 3 ans.

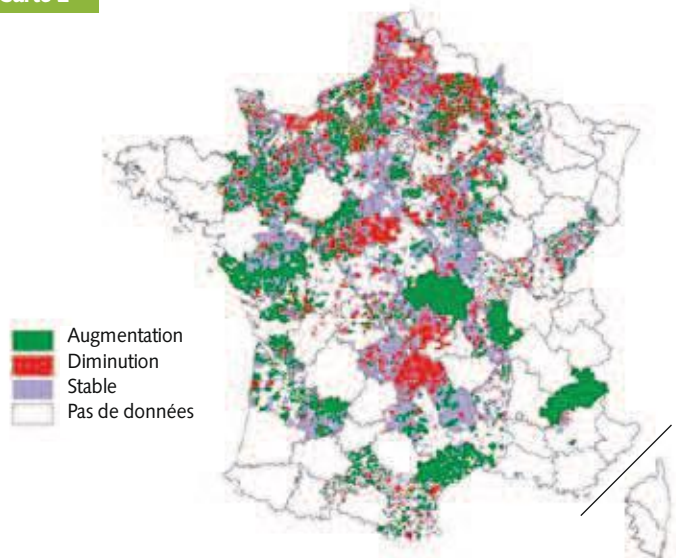
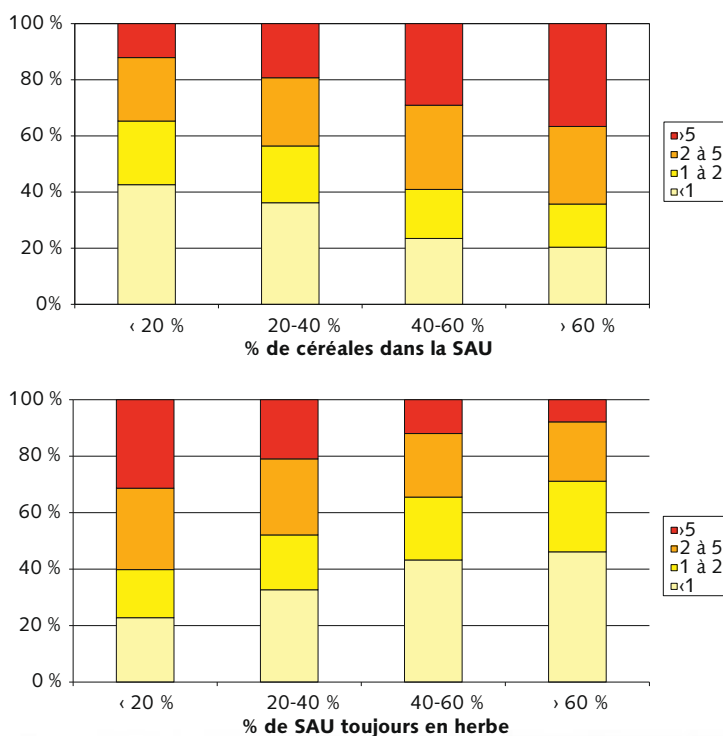


Figure 1 Pourcentage de communes appartenant à chaque classe de densité de prélèvement de lièvres (pour 100 hectares de SAU) en fonction de quelques caractéristiques agricoles.



Les trois quarts des communes limitent significativement les prélèvements

L'espèce fait l'objet de mesures de gestion spécifiques dans une grande majorité de communes. Un quota par territoire est mis en place dans 40 % des communes renseignées, 27 % d'entre elles appliquent un PMA saisonnier et 47 % limitent le nombre de jours de chasse (moins de deux jours par semaine et moins de dix jours par saison – et même moins de cinq jours le plus souvent). Au total, près des trois quarts des communes ont adopté au moins l'un de ces trois modes de limitation du prélèvement. Le taux est nettement plus important dans les communes en GIC lièvre (91 %) que dans celles qui n'y sont pas (57 %).

Il est intéressant d'examiner les différentes combinaisons de ces modes de gestion. Ainsi, les quotas par territoire (plans de chasse) sont utilisés seuls dans plus de la moitié des cas et sont rarement associés à un PMA saisonnier. La limitation du nombre de jours de chasse est également utilisée seule mais, contrairement aux quotas, elle est souvent associée à des PMA saisonniers, ces derniers étant très rarement adoptés seuls.

La **carte 3** présente la répartition géographique de ces principaux modes de gestion. Le type de structure cynégétique fait partie des critères qui influencent le choix du mode de gestion. Ainsi, les sociétés de chasse adoptent préférentiellement des limitations du nombre de jours de chasse et des PMA saisonniers, alors que les chasses privées mettent davantage en place des plans de chasse.

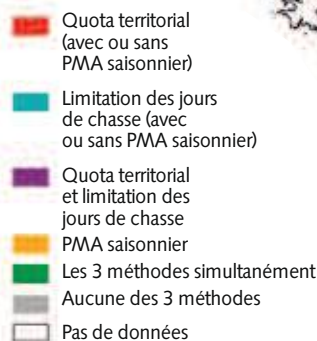
Parmi les 25 % de communes qui n'ont pas opté pour l'un des trois modes de gestion cités précédemment, un tiers pratique une ouverture retardée, une fermeture anticipée et/ou un PMA journalier – qui sont aussi des moyens de limiter le prélèvement. Sur l'ensemble des communes ayant répondu à l'enquête, 24 % ont une ouverture retardée, 3 % une fermeture anticipée et 22 % adoptent un PMA journalier.

Des lâchers dans le Sud de la France

Les lâchers de lièvres ne concernent que 5 % des communes qui ont répondu à l'enquête. La plupart d'entre elles sont situées dans la moitié Sud de la France, où ils restent une pratique courante (**carte 4**). Le nombre de lièvres lâchés est en moyenne de 17 individus (inférieur à 30 dans près de 90 % des cas). Les animaux lâchés sont issus d'élevages locaux dans 79 % des cas, importés (souvent d'Europe de l'Est) dans 17 % des cas, les 4 % restants étant des lièvres sauvages (qui peuvent être issus de reprises en France ou l'étranger). Notons que la proportion de communes qui pratiquent les lâchers est plus

Carte 3

Mise en œuvre de trois méthodes principales de limitation du prélèvement : le quota territorial (ou plan de chasse), la limitation des jours de chasse et le PMA saisonnier.



Carte 4

Localisation et origine des lâchers de lièvres en 2007.



faible au sein des GIC (3 % contre 6 % dans les autres communes).

Les maladies

Enfin, un volet de l'enquête concernait les maladies du lièvre. Il n'a pas pu être réellement exploité car les réponses sur la propagation d'une épidémie et sur son intensité sont apparues très subjectives et différentes d'un département à l'autre.

Conclusion

Même si elle reste partielle, cette enquête a le mérite d'actualiser nos connaissances sur l'évolution du lièvre et sa gestion dans notre pays. Trois enseignements sont tirés :

- ① la distribution de l'espèce semble stable depuis dix ans ;
- ② ses tendances d'évolution sont parfois contrastées selon les régions ;

③ les prélèvements cynégétiques font assez fréquemment l'objet de limitations. Réalisée à titre expérimental chez les lagomorphes, elle a aussi permis d'identifier les limites de ce type de questionnaire, ce qui enrichira la réflexion pour le suivi de l'espèce au niveau national dans les années à venir. ■

Dans notre pays, le lièvre fait très souvent l'objet d'un prélèvement cynégétique limité, preuve d'une gestion suivie.

© ONCFS/SD59





Le lapin de garenne : éléments de statut et de gestion en 2007-2008

STÉPHANE MARCHANDEAU¹,**AUORE CROSNIER²**¹ ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Nantes.² ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine – Saint-Benoist, Auffargis.

*Malgré un échantillonnage qui ne permet pas de tirer de conclusions sur les variations géographiques d'abondance du lapin de garenne à l'échelle nationale (**encadré**), cette enquête fournit toutefois quelques enseignements intéressants sur les niveaux de prélèvements par la chasse, qui sont globalement faibles. En parallèle, le classement nuisible semble obéir à d'autres critères que l'abondance de l'espèce.*

Encadré**Une analyse des données qui n'a pu être que partielle**

Parmi les questions figurant sur le questionnaire, toutes n'ont malheureusement pas pu être analysées, essentiellement pour deux raisons :

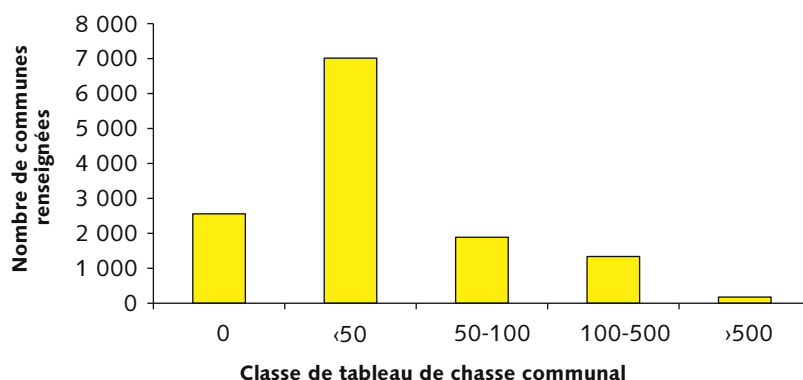
- d'une part, compte tenu des caractéristiques de la distribution de l'espèce, de sa forte variabilité spatiale à l'échelle régionale (régions ou départements abritant de fortes populations) mais aussi locale (échelles inter- et intracommunales), l'échantillon constitué par les retours d'enquête ne permet pas d'analyser son abondance et sa distribution à l'échelle nationale ;
- d'autre part, pour certaines questions, le nombre de réponses incomplètes a été un obstacle à une analyse pertinente.



© R. Rouxel/ONCFS

Des prélèvements faibles dans l'ensemble

Le tableau de chasse a été renseigné pour 12 973 communes. Il s'est prélevé moins de 50 lapins sur 74 % des communes et de 50 à 100 sur 15 % des communes. Les prélèvements de 100 à 500 lapins concernent 10 % des communes et ceux de plus de 500 lapins seulement 1 % des communes (**figure 1**). Les cas de forte abondance de l'espèce, illustrés par ces prélèvements annuels de plus de 500 lapins, sont donc assez rares sur les communes documentées. Néanmoins, ces résultats traduisent bien la situation très contrastée du lapin de garenne en France : une mauvaise santé globale de l'espèce avec des populations très majoritairement de faible niveau, pouvant aller jusqu'à des situations de quasi-extinction, qui peuvent côtoyer des populations de forte taille.

Figure 1**Importance relative des tableaux de chasse en lapins en 2007-2008 sur les communes ayant fait l'objet d'un retour d'enquête.**

Un statut nuisible pas toujours justifié par l'abondance de l'espèce

En 2007-2008, les communes où le lapin était classé nuisible étaient principalement situées dans le Bassin parisien (*carte 1*). À cet égard, il est intéressant de noter que le classement nuisible dépend assez peu de l'abondance de l'espèce, qui détermine pourtant le niveau des dégâts qu'elle peut occasionner (*figure 2*). En effet, ce classement est notamment prononcé dans 25 % des communes où il est prélevé moins de 50 lapins ; or il est peu probable que cela soit justifié au regard des dégâts occasionnés. Pour les communes où il se prélève plus de 50 lapins par saison, on constate également que la proportion de communes où l'espèce est nuisible évolue peu avec le tableau de chasse (*figure 2*).

Peu de gestion cynégétique

Cette enquête montre le faible investissement du monde de la chasse pour la gestion cynégétique du lapin de garenne, puisque moins de 15 % des communes renseignées déclarent pratiquer une forme de gestion. On remarque en outre que le souci de gérer l'espèce est peu lié à son abondance (*figure 3*). Rappelons que les questions posées portaient sur la gestion cynégétique au sens de la gestion des prélèvements prise dans sa définition la plus large : limitation des prélèvements, du nombre de jours de chasse, ouverture

Moins de 15 % des communes ayant répondu à l'enquête ont déclaré pratiquer une forme de gestion cynégétique de l'espèce.

© J. Letty/ONCFS

Carte 1

Répartition géographique du classement gibier (en vert) ou nuisible (en rouge) du lapin en 2007-2008.

Dans quelques départements, le classement du lapin est infracommunal ; il est classé nuisible pour protéger des zones de maraîchage, de vignobles, de plantations forestières, de dunes, de voies ferroviaires, d'autoroutes, de base aérienne, de golf, etc. Dans ces cas, il est mentionné « gibier » sur la carte.

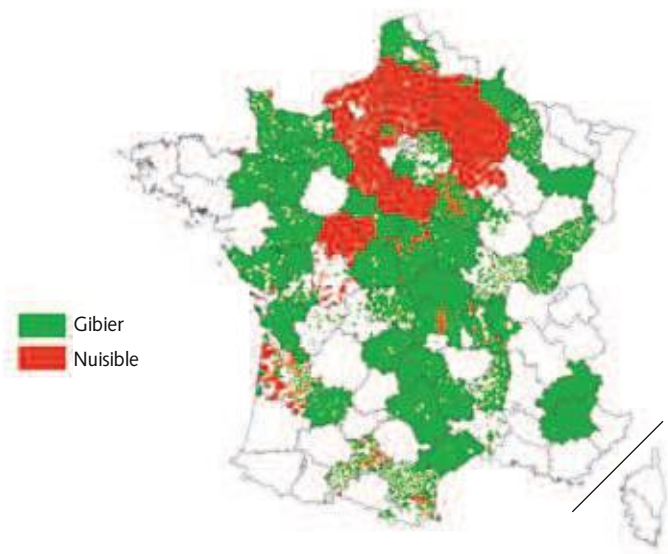
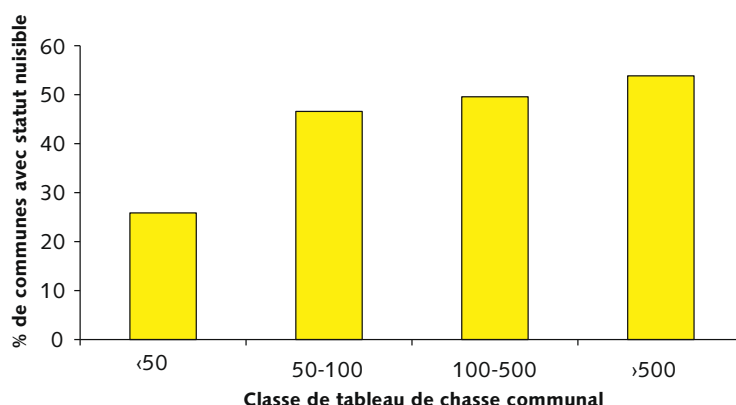


Figure 2

Proportion de communes où le lapin est classé nuisible en fonction du tableau de chasse réalisé sur la commune.



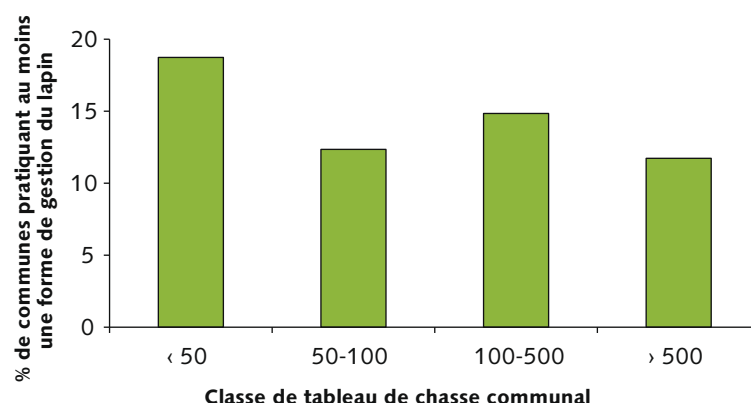
retardée ou fermeture anticipée. La mise en réserve de parties du territoire n'a pas été incluse dans les mesures de gestion du lapin car, dans la très grande majorité des cas, ce n'est pas l'objectif recherché. Aucune question ne portait sur la gestion des habitats à l'échelle communale. La mesure de gestion la plus usitée est le PMA : 70 % des communes qui pratiquent une gestion en ont mis un en place. Un quota par territoire est utilisé dans 18 % des cas, la limitation du nombre de jours de chasse par semaine ou par saison dans 15 % des cas et la réduction de la période de chasse (ouverture retardée ou fermeture anticipée) dans seulement 5 % des cas. Signalons que la chasse au lapin est fermée dans 12 % des communes pratiquant une gestion de l'espèce. Parmi les autres mesures de gestion, les lâchers ne concernent que 8 % des communes renseignées. Les lapins lâchés proviennent en proportion semblable d'élevage et de reprises de lapins sauvages.

Une situation pleine de paradoxes

Ces quelques résultats illustrent bien la place particulière qu'occupe le lapin dans la chasse française. C'est un gibier populaire mais honni par le monde agricole. Quelques cas de pullulation mobilisent la scène médiatique et ont fait resurgir l'image de fléau de l'espèce. Ils sont aussi à l'origine d'un regain de tension entre chasseurs et agriculteurs sur la place du lapin dans le paysage rural.

Cette enquête montre toutefois que ces pullulations semblent être l'exception puisque, dans l'échantillon constitué par les communes pour lesquelles le tableau de

Figure 3 Importance relative des tableaux de chasse en lapins en 2007-2008 sur les communes ayant fait l'objet d'un retour d'enquête.



chasse a été renseigné, les tableaux de plus de 500 lapins ne concernent que 1 % d'entre elles. L'importance accordée à ces cas est lourde de conséquences, puisqu'elle cache la mauvaise santé globale de l'espèce dont le tableau de chasse national est passé de 13,5 millions d'individus estimés en 1974-1975 à 6,4 millions en 1983-1984, puis à 3,2 millions en 1998-1999.

Ce fort déclin des prélèvements a justifié l'inscription du lapin de garenne sur la liste rouge de l'UICN en 2009 comme « espèce quasi menacée » en France. Ce classement signifie qu'il pourrait dans un proche avenir être classé comme « espèce vulnérable¹ », si l'état de ses populations venait encore à s'aggraver (UICN *et al.*, 2009).

La focalisation sur les quelques cas de pullulation a pour autre conséquence un classement nuisible de l'espèce bien souvent injustifié au regard de son abondance.

Enfin, la cristallisation autour des risques de dégâts semble avoir conduit la plupart des gestionnaires à renoncer au développement de cette espèce, comme en témoigne la faible proportion de communes sur lesquelles une gestion est mise en place à son égard.

Cette enquête confirme donc le mauvais état de conservation global du lapin de garenne dans notre pays et suggère qu'il existe un potentiel de développement de ses populations, si on parvient à aborder sereinement sa place dans nos paysages ruraux, notamment par un classement nuisible réellement basé sur les dégâts occasionnés. ■

¹ Premier niveau de classement des espèces menacées, les deux suivants étant « en danger » puis « en danger critique d'extinction ».

La restauration du lapin de garenne est possible, à condition en premier lieu de considérer la réalité de sa situation, et en soutenant son retour par des mesures de gestion adaptées.

© R. Rouxel/ONCFS





MICHEL ALBARET¹,
SANDRINE RUETTE¹

¹ ONCFS, CNERA Prédateurs –
animaux déprédateurs – Gières.

D'après les informations reçues,
les captures de renards
par piégeage auraient doublé
par rapport à la précédente
enquête de 1997.

© H. Esclaffer/ONCFS

Enquête nationale sur les prélèvements par piégeage pour sept espèces prédatrices au cours de la saison 2007-2008

Des données collectées dans 58 % des départements

Pour ce volet de l'enquête, il s'agissait de renseigner le nombre d'individus prélevés pour les sept espèces prédatrices concernées au cours de la saison 2007-2008 (du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008) par différents modes de chasse (à tir et vénerie) ou de destruction (à tir, piégeage et tir de nuit), ainsi que le statut de ces espèces (gibier ou nuisible).

Concernant ces prélèvements, 58 formulaires complétés ont été retournés. Pour la chasse à tir, la vénerie, le tir de nuit et la destruction à tir, les données fournies sont très incomplètes et imprécises ; aussi, seules les données sur le piégeage sont présentées dans ce bilan. Pour cinq départements, aucune donnée sur les prélèvements par piégeage n'a été fournie pour la saison 2007-2008 ; les analyses qui suivent porteront donc sur 53 départements (**cartes 1**), soit 58 % des départements de France métropolitaine.

En 1997, l'ONCFS avait réalisé une enquête nationale sur les prélèvements par piégeage (saison 1996-1997) auprès des DDAF, et près de 87 départements avaient

Dans le cadre de l'enquête nationale sur le statut communal du petit gibier sédentaire de plaine en 2007-2008, des informations sur les prélèvements de certaines espèces prédatrices ont été demandées au niveau départemental.

Différentes espèces de petits carnivores et de corvidés susceptibles d'être classés nuisibles étaient concernées : le renard, la fouine, la martre, le putois, la belette, la corneille noire et la pie bavarde.

Cet article livre les résultats de ce volet de l'enquête.

alors fourni des renseignements sur les espèces susceptibles d'être classées nuisibles (Ruette *et al*, 1999). Les sources d'informations sont semblables entre l'enquête de 1997 et la présente, puisqu'elles reposent sur les bilans que les piégeurs agréés doivent renvoyer annuellement à la DDT. Des comparaisons sont donc possibles pour les départements ayant renseigné les deux saisons.

Le classement de ces espèces est resté stable depuis 1997, sauf pour la belette...

Sur les 53 départements retenus, le renard a été classé nuisible durant la saison

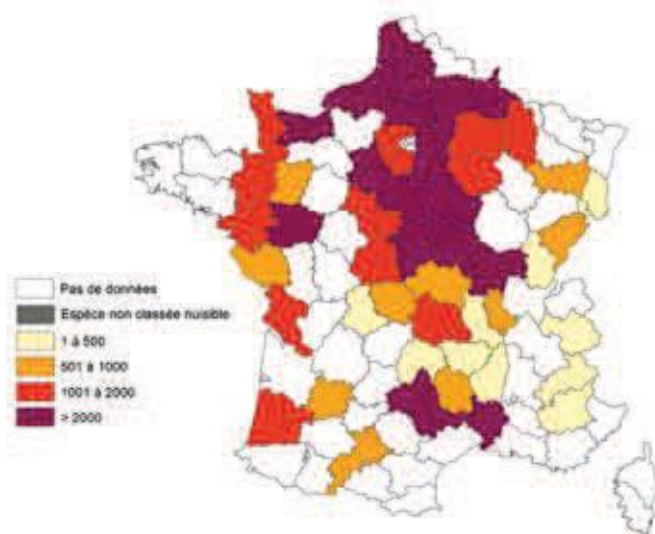
2007-2008 dans tous, tandis que la pie bavarde, la fouine et la corneille noire l'ont été dans plus de 90 % d'entre eux (**tableau 1**). Pour cette même saison, la martre et le putois étaient classés nuisibles dans près de 55 % des départements ayant répondu, alors que la belette l'était dans moins de 30 %.

Il apparaît que le classement des espèces a très peu évolué (**tableau 2**) dans les 51 départements où l'information était disponible lors des deux enquêtes, sauf pour la belette puisque le nombre de départements où elle était classée nuisible passe de 39 en 1996-1997 à 14 pour la saison 2007-2008 (soit une baisse de près de 65 %). Le retrait temporaire, en 2002, de la belette et de la

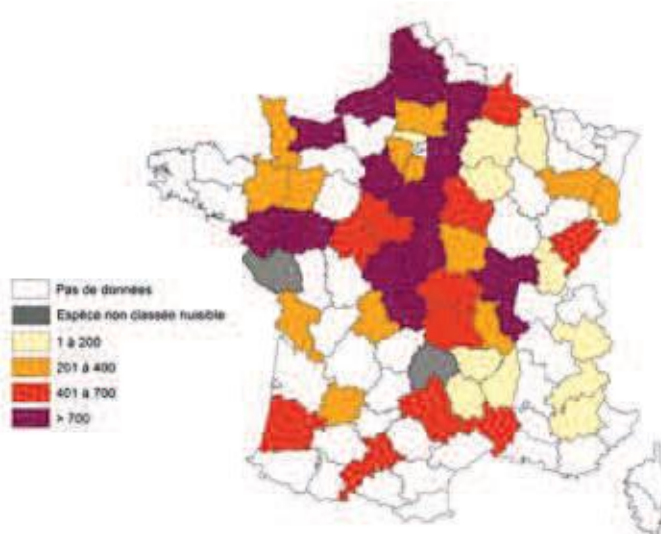
Cartes 1

Répartition géographique des prélèvements déclarés par piégeage au cours de la saison 2007-2008 pour le renard, la fouine, le putois, la belette, la martre, la corneille noire et la pie bavarde.

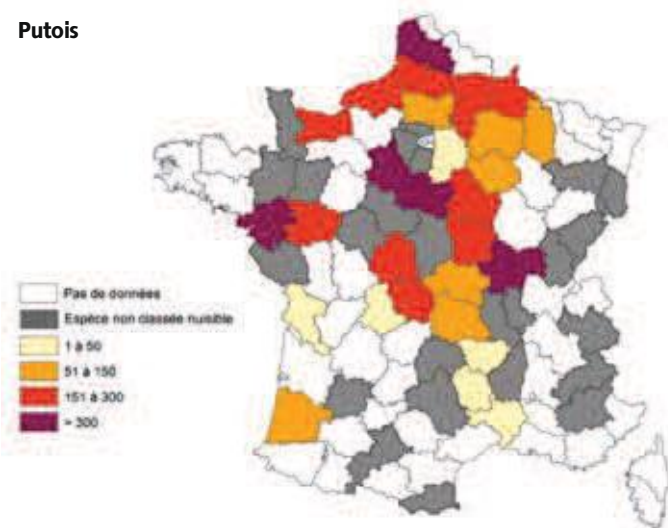
Renard



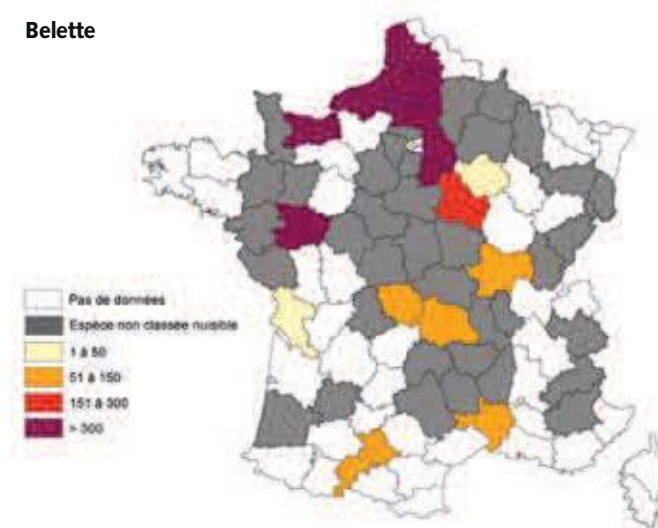
Fouine



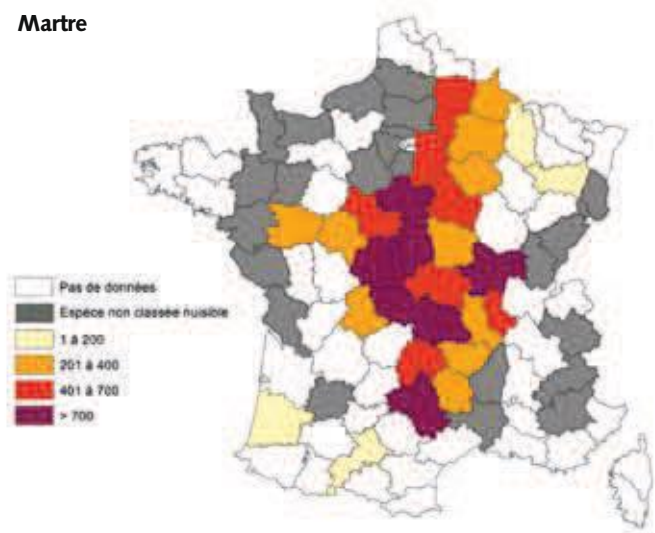
Putois



Belette



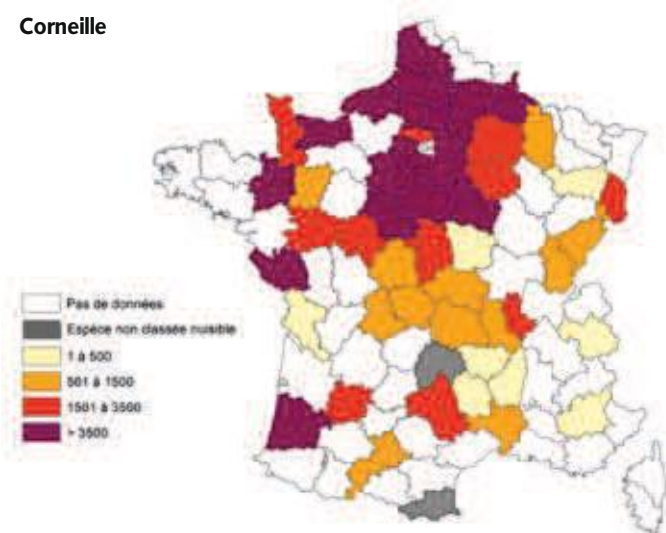
Martre



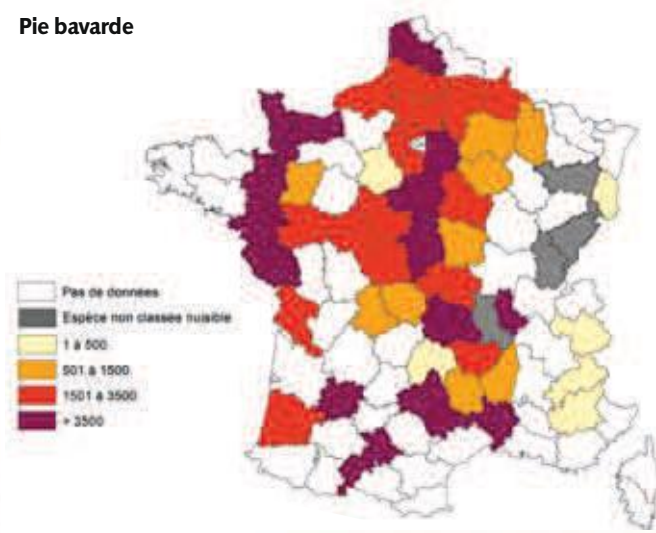
© A. Laurent/ONCFS

Les captures de tous les corvidés et mustélidés piégeables paraissent avoir fortement augmenté, à l'exception notable de la belette (ci-dessus martre et page suivante pie).

Corneille



Pie bavarde



martre de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles (arrêtés du 21 mars et du 21 novembre 2002), ne peut expliquer à lui seul cette baisse puisqu'aucune variation n'est observée pour la martre.

Les prélèvements déclarés par piégeage sont très variables dans l'espace et dans le temps

Les données prises en compte pour calculer les prélèvements moyens ne concernent que les départements où l'espèce était classée nuisible lors de la saison 2007-2008 (**tableau 1**). Les prélèvements

les plus importants concernent la corneille noire et la pie bavarde, avec respectivement 2 934 et 2 820 individus prélevés en moyenne par piégeage. Parmi les carnivores, le renard est l'espèce la plus prélevée par piégeage, avec en moyenne 1 900 individus ($\pm 1\,724$) par département. Cependant, il existe des écarts importants d'un département à l'autre (**cartes 1**) : environ 150 renards piégés dans le Cantal ou la Haute-Loire, mais plus de 6 700 dans l'Aisne. Pour la belette, les écarts sont tels d'un département à l'autre qu'il est difficile d'utiliser la moyenne des prélèvements : 11 133 belettes sont déclarées prélevées dans le Pas-de-Calais, seulement 40 dans l'Aude...



© R. Rouxel/ONCFS

Tableau 1 Classement nuisible (nombre de départements) et prélèvement moyen par piégeage pour chaque espèce concernée en 2007-2008.

	Renard	Fouine	Martre	Putois	Belette	Corneille noire	Pie bavarde
Nombre de départements ayant classé nuisible l'espèce	53 (100 %)	51 (96 %)	28 (53 %)	28 (53 %)	15 (28 %)	52 (98 %)	48 (91 %)
Prélèvement moyen par piégeage par département	1 900	596	534	271	1 139	2 934	2 820
Ecart-type (n°)	$\pm 1\,724$ (52)	± 564 (51)	± 405 (28)	± 381 (28)	$\pm 2\,813$ (15)	$\pm 2\,992$ (49)	$\pm 2\,143$ (47)

n° : nombre de départements ayant indiqué le nombre de prélèvements réalisés par piégeage.

Tableau 2 Évolution du classement nuisible (nombre de départements) et des prélèvements par piégeage pour chaque espèce concernée entre les enquêtes 1996-1997 et 2007-2008.

	Renard	Fouine	Martre	Putois	Belette	Corneille noire	Pie bavarde
Nombre de départements ayant classé nuisible l'espèce							
1996-1997	51	48	29	31	39	51	49
2007-2008	51	49	28	27	14	50	46
Nombre total de prélèvements déclarés par piégeage							
1996-1997	49 366	22 658	7 893	5 937	35 307	45 359	74 390
2007-2008	98 813	30 443	14 938	7 599	17 048	142 339	132 555
n°	52	53	52	52	52	49	52
Variation	100 %	34 %	89 %	28 %	-52 %	214 %	78 %

n° : nombre de départements retenus et pour lesquels des données ont été fournies pour les deux enquêtes.

Une forte progression apparente des captures...

Dans les départements ayant répondu aux deux enquêtes, une très forte progression des prélèvements déclarés par piégeage est observée (**tableau 2**), excepté pour la belette. Ainsi, le nombre d'individus prélevés par piégeage a augmenté de près de 30 % pour la fouine et le putois. Les prélèvements déclarés ont presque doublé pour la pie et la martre, et surtout pour le renard. Ils ont même triplé pour la corneille noire entre les deux périodes.

Ces variations, parfois très importantes, sont délicates à interpréter, mais s'expliquent en partie par l'évolution de la réglementation sur le piégeage. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les piégeurs doivent être agréés et retourner un bilan annuel de leurs captures, alors que précédemment les piégeurs n'utilisant que des boîtes-pièges (catégorie 1) n'étaient pas tenus de le faire.

sauf pour la belette

A contrario, les prélèvements ont baissé de moitié pour la belette, parallèlement à la baisse du nombre de départements ayant classé l'espèce « nuisible ». Ainsi, dans certains départements où s'effectuaient de très forts prélèvements sur cette espèce en 1996-1997, une baisse importante est à noter : par exemple, les prélèvements en Seine-Maritime et dans l'Oise sont passés respectivement de 4 251 et 2 149 belettes piégées en 1996-1997 à 1 146 et 533 individus capturés en 2007-2008, soit près de quatre fois moins. Soulignons aussi que cette espèce subit naturellement de grandes fluctuations pluriannuelles d'effectifs (selon un rythme de deux à quatre ans – Delattre, 1987), ce qui peut expliquer en partie les variations observées.

La belette est la seule espèce pour laquelle les captures déclarées sont en diminution. Elles ont chuté de moitié depuis 1997, parallèlement à la baisse du nombre des départements qui la classent nuisible.

© S. Mutch/Fotolia

Un accroissement des populations de prédateurs et/ou de l'activité de piégeage ?

Lors de ces deux enquêtes, il était également demandé de préciser le nombre de bilans de piégeage renvoyés annuellement à la DDT. Pour les 49 départements ayant fourni cette information, il est intéressant de constater que le nombre de bilans annuels retournés a considérablement augmenté : 25 502 en 2007-2008 contre 16 009 en 1996-1997, soit près de 60 % en plus. Quand on connaît l'importance que revêt l'utilisation des cages-pièges pour la capture des mustélidés et surtout des corvidés, on peut légitimement penser que cet accroissement du nombre de bilans renvoyés est en grande partie responsable de l'augmentation du nombre de captures déclarées par piégeage entre les deux enquêtes.

Mais ce n'est pas la seule explication possible. L'exemple, parmi d'autres, de la corneille noire dans l'Oise le montre : le nombre de captures déclarées a triplé entre 1996-1997 et 2007-2008 (2 053 contre 6 245), alors que le nombre de bilans de piégeage retournés à la DDT est passé dans le même temps de 470 à 386.

Un accroissement des populations – fréquemment évoqué dans le cas du renard notamment – et/ou un « accroissement » de l'activité de piégeage restent des hypothèses fortes, mais impossibles à confirmer sur la seule base de l'évolution de ces données de piégeage.

Conclusion

Les prélèvements déclarés par piégeage ont sensiblement augmenté depuis 1996-1997 dans les 53 départements ayant répondu à cette enquête, sauf pour la belette qui connaît également une nette diminution du nombre de départements l'ayant classée nuisible. Cependant, pour des problèmes de représentativité, il n'est pas possible d'extrapoler tout ou partie des résultats de cette enquête à l'ensemble du territoire national. Cette évolution s'explique en partie par le changement de la réglementation intervenu le 1^{er} juillet 2007, si bien qu'on ne peut pas conclure à une augmentation de l'activité de piégeage ou à un accroissement des populations de ces espèces à partir de ces seules données.

Une enquête auprès des services chargés de la chasse dans les DDT, comme en 1997, permettrait d'avoir une idée plus exhaustive de l'importance que représentent les prélèvements effectués en France par les modes de régulation qui sont « encadrés » par les services de l'État (piégeage, destruction à tir et tir de nuit). Pour avoir une estimation des prélèvements totaux réalisés, il conviendrait d'estimer aussi ceux réalisés à la chasse, qui sont probablement les plus importants sur certaines espèces telles que le renard (Stahl & Ruette, 2000) ; mais également les plus difficiles à obtenir. ■





Dossier

REMERCIEMENTS

Cette enquête a été conçue et gérée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et a reçu l'aval de la Fédération nationale des chasseurs (FNC). Elle a été adressée en parallèle aux services techniques des fédérations départementales des chasseurs (FDC) et aux délégations interrégionales de l'ONCFS.

Nous remercions vivement toutes les personnes qui ont participé au retour d'enquête, personnels des FDC et des services départementaux de l'ONCFS, ainsi que l'ensemble des responsables cynégétiques participants. Nous remercions également G. Mettaye (FDC 41), L. Sautereau (FDC 60) et B. Baudoux (FDC 10), qui ont évalué la faisabilité de l'enquête préalablement à son envoi. Merci également à D. Marc qui a facilité la gestion administrative interne de la mise en place de cette enquête.

La présence de la perdrix grise dans les Pyrénées a été complétée avec les données de l'enquête 2010 de l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM – voir *Faune sauvage* n° 290, pp. XV-XVI). Nous remercions à cet égard C. Novoa, Y. Magnani et N. Buffet (ONCFS) pour leur contribution.

Nous remercions également D. Roux (ONCFS) et tous les participants du réseau « Oiseaux de passage » pour les données complémentaires sur la perdrix rouge et le faisan commun.

Les formulaires d'enquête ont été conçus par E. Bro, J.-S. Guitton, S. Marchandeau, P. Mayot, R. Péroux, F. Ponce-Boutin et F. Reitz (ONCFS, CNERA Petite faune sédentaire de plaine).

La saisie des données a été assurée par E. Chaabouni et P. Ponton (vacataires à l'ONCFS en 2009), ainsi que F. Depasse, C. Verger, F. Millot et E. Bro (ONCFS).

F. Dej (ONCFS) a créé la base de données et assuré sa gestion informatique. P. Landry (ONCFS) a réalisé les cartes et géré la page internet d'information.

La coordination du travail a été assurée par E. Bro (ONCFS). ■

Bibliographie

- Agreste 2001. Carte de la France agricole. Recensement Général Agricole 2000. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- Birkan, M. & Jacob, M. 1988. *La perdrix grise*. Hatier, France. 284 p.
- Bro, E., Meynier, F., Sautereau, L. & Reitz, F. 2008. Peut-on prédire les densités de perdrix grise dans les plaines de grande culture ? *Faune sauvage* 282 : 26-34.
- Delattre, P. 1987. La belette (*Mustela nivalis*, Linnaeus, 1766) et l'Hermine (*Mustela erminea*, Linnaeus, 1758). Encyclopédie des Carnivores de France, SFEPM, Nort/Erdre. 73 p.
- Dhermain, F. (2009). Perdrix grise. Pp 70-71 dans Atlas des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Flitty A., B. Kabouche, Y. Kayser & G. Olivos) LPO PACA. Delachaux Niestlé – LPO PACA eds. Paris. 544pp.
- FNC-ONCFS 2008. Tout le gibier de France. Répartition géographique, populations et tendance d'évolution à long terme. Atlas de la biodiversité de la faune sauvage – les 90 espèces chassables. Hachette, Paris, 503 p.
- Guitton, J.-S. & Bray, Y. 2005. Evolution d'une petite population de perdrix grise : capacité de colonisation et risque d'extinction. *Faune sauvage* 266 : 4-11.
- Hargues, R. & Amauduc, J.-P. 2007. Modes de gestion cynégétique, état des lieux. *Saint-Hubert* mai-juin 2007 : 70-74.
- Jakob, C., Ponce-Boutin, F., Besnard, A. & Eraud, C. 2010. On the efficiency of using song playback during call count surveys of Red-legged partridges (*Alectoris rufa*). *European Journal of Wildlife Research* 56 : 907-913.
- Jakob, C., Ponce-Boutin, F., Eraud, C. & Besnard, A. 2011 – Improving a long-term survey in french red-legged partridges through recent occupancy models and playback use. XXXth IUGB Congress (IUGB) and Perdix XIII, 5th-9th September 2011, Barcelone :100.
- Jiguet, F. 2010. Les résultats par espèce du programme STOC de 1989 à 2009. Available at http://www2.mnhn.fr/vigie-nature/spip.php?page=stoc_web.
- Mangin, E. 2009. Situation de la perdrix grise en Eure-et-Loir. L'ancien bastion souffre... *Faune sauvage* 286 : 37-40.
- Mayot, P. 2005. Situation du faisan commun dans la moitié nord de la France : des progrès remarquables. *Faune sauvage* 264 : 11-18.
- Mayot, P., Brun, J.C. & Marchandeau, S. 1989. Enquête nationale sur la situation du faisan commun en France. *Bulletin mensuel ONC* 132 : 7-11.
- Mérieau, A. & Bro, E. 2009. Gestion de la perdrix grise dans les Ardennes : 25 ans d'efforts, des densités record. *Faune sauvage* 283 : 44-50.
- ONCFS-UNFDC 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir saison 1998-1999. *Faune sauvage* 251 : 216 pp.
- OGM, 2011. Evolution de la répartition communale du petit gibier de montagne en France. Décennie 2000-2009. *Faune sauvage* 290 : I-XVI.
- Péroux, R. & Michaud, G. 2009. Gérer la perdrix grise en région d'élevage de moyenne montagne. Les actions menées par le GIC de la Planèze de Saint-Flour, en Auvergne. *Faune sauvage* 286 : 29.
- Péroux, R. 2010. La perdrix grise. Pp 59-64 dans Atlas des oiseaux nicheurs d'Auvergne. Delachaux & Niestlé – LPO, Paris, 575 pp.
- Ponce-Boutin, F. coord. 2003 à 2011. La Perdrix rouge en région méditerranéenne. *Bulletins annuels* téléchargeables à : <http://www.oncfs.gouv.fr/Galliformes-ru230Perdrix-rouge-en-region-mediterranee-Lettre-reseau-ar514>
- Ponce-Boutin, F., Brun, J.-C. & Ricci, J.-C. 2006a. La Perdrix rouge et sa chasse en région méditerranéenne française : résultats d'une enquête. *Faune sauvage* 274 : 40-47.
- Ponce-Boutin, F., Brun, J.-C., Mathon J.-F. & Ricci J.-C. 2006b. Propositions pour une gestion durable des populations de perdrix rouges. Quelle place pour les lâchers ? *Faune sauvage* 274 : 48-55.
- Reitz, F. 2003. Le statut communal de la perdrix grise et de la perdrix rouge en France : résultats d'une enquête. *Faune sauvage* 258 : 25-33.
- Reitz F. & Mayot P. (2009). Le Réseau « Perdrix-Faisans ». La situation des perdrix et faisans en 2008 dans le Centre-Nord de la France. *Faune sauvage*, 283: 63-65.
- Reitz, F. 2011. Situation de la perdrix grise dans le Centre-Nord de la France en 2010. *Bulletin de liaison du réseau Perdrix-Faisan ONCFS/FNC/FDC n° 19* : 2-9. téléchargeable à : <http://www.oncfs.gouv.fr/Reseau-Perdrix-Faisans-download99/Lettres-du-reseau-Perdrix-Faisans-type245>
- Rocamora, G. & Yeatman-Berthelot, D. eds 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorité. Populations, tendances, menaces et conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France/Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris.
- Roux, D., Eraud, C., Lormée, H., Landry, Ph., Dej, F. & Boutin, J.-M. 2011. Suivi des populations nicheuses (1996-2011) et hivernantes (2000-2011). Réseau national d'observation « Oiseaux de passage ». Rapport interne ONCFS-FNC-FDC, octobre 2011, 24p.
- Ruet, S., Albaret, M., Stahl, P. & Migot, P. 1999. Piégeage des espèces classées nuisibles. Résultats d'une enquête nationale sur les prélèvements. *Bulletin Mensuel ONC* 241 : 4-11.
- Schonstein, O. 2009. La Lorraine et la perdrix grise. *Faune sauvage* 286 : 41-44.
- Smith, R.K., Vaughan Jennings, N. & Harris, S. 2005. A quantitative analysis of the abundance and demography of European hares *Lepus europaeus* in relation to habitat type, intensity of agriculture and climate. *Mammal Review* 35 : 1-24.
- Stahl, P. & Ruet, S. 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir, saison 1998-1999. Le renard, les mustélidés et les corvidés. *Faune sauvage* 251 : 184-193.
- Tupigny, B. 1996. Production et commercialisation des gibiers. Tome 1, gibiers à plumes : faisan, perdrix, canard colvert. *Institut Technique d'Aviculture*, Paris, 119p + annexes.
- UICN-France, MNHN, SFEPM & ONCFS 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. 11 pp.
- Vincent-Martin, N. 2012. Bilan du programme STOC-EPS en région PACA : tendances, statuts des espèces et les indicateurs de biodiversité pour la période 2001 – 2011. Rapport CEN PACA.



© D. Gest/FDC 76



Connaissance & gestion des habitats

L'alimentation des grands turdidés en automne-hiver dans le Sud-Est de la France

Éléments pour adapter la gestion des milieux

DENIS ROUX¹,
JEAN-MARIE BOUTIN²

¹ ONCFS, CNERA Avifaune migratrice – Sault.

² ONCFS, CNERA Avifaune migratrice – Chizé.

Peu de travaux abordent le régime alimentaire des grands turdidés dans le Bassin méditerranéen français en automne-hiver, alors que les ressources trophiques jouent un rôle majeur pour la survie de ces espèces à cette période de l'année (cf. Roux, 2007). À notre connaissance, seuls Debussche & Isenmann (1985a, b) ont traité de ce sujet sur la grive musicienne et la grive mauvis dans les garrigues montpelliéraines. Les principales connaissances reposent sur des travaux d'étude étrangers menés en Espagne (Tejero *et al*, 1984 ; Soler *et al*, 1988 ; Perez-Gonzales

Les variations du régime alimentaire des grives et du merle noir ont été étudiées durant cinq années consécutives en automne-hiver dans le Sud-Est de la France, en relation avec la disponibilité des ressources, sur quatre territoires représentatifs des paysages de la région. Une bonne connaissance de l'alimentation de ces grands turdidés durant cette phase plus ou moins critique de leur cycle annuel selon les années pourrait permettre, à terme, le développement d'orientations de gestion des milieux dans le but de favoriser leur stationnement régulier.

& Soler, 1990 ; Rey, 1993) et au Portugal (Fontoura & Meneses, 1996). En ce qui concerne la France, et plus précisément la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les informations étaient quasiment inexistantes jusqu'ici. La présente étude, réalisée à partir de l'analyse de contenus stomacaux de grives

et de merles noirs prélevés dans le Sud-Est du pays, s'attache à présenter les éléments qui composent leur régime alimentaire, leur variation mensuelle et intersites, ainsi que la définition de préconisations pour le maintien et l'amélioration de certains habitats naturels et agricoles.

Les quatre sites étudiés

L'aire d'étude est localisée en région méditerranéenne, au sud-est de la vallée du Rhône. Dans cette région, nous avons échantillonné quatre sites d'étude (**figure 1**), représentant quatre grandes formations végétales qu'on peut qualifier de représentatives des paysages de la région :

- les zones à parcellaires complexes et massifs de feuillus (site S1 : Pays de Sault, Plateau d'Albion, 84) ;
- les zones de vignobles entrecoupés de haies (site S2 : Sainte-Cécile-les-Vignes, 84) ;
- les zones de vergers et petits fruits (site S3 : Nord-Vaucluse et Pont-Saint-Espirit, 84 et 30) ;
- les zones mixtes de maquis, garrigues, landes, broussailles, feuillus et conifères (site S4 : île de Porquerolles, 83).

Sur ces territoires, un échantillon de gésiers a été récolté à partir d'oiseaux prélevés à la chasse (**encadré**), auprès de chasseurs volontaires opérant d'octobre à février, sur quatre espèces : la grive musicienne (*Turdus philomelos*), la grive mauvis (*Turdus iliacus*), la grive litorne (*Turdus pilaris*) et le merle noir (*Turdus merula*).

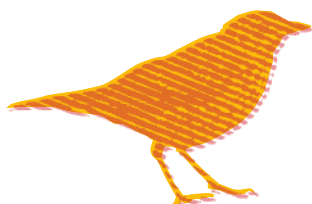


Figure 1 Localisation des sites d'étude.



Encadré

La collecte des prélèvements et leur exploitation

L'étude porte sur l'analyse de 1 005 contenus stomacaux récoltés durant cinq saisons de chasse successives (1996-1997 à 2000-2001) et répartis de la manière suivante : 478 contenus stomacaux sur le site S1 (47,6 %), 398 sur S2 (39,6 %), 101 sur S3 (10 %) et 28 sur S4 (2,8 %). Chaque contenu digestif a été examiné à la loupe binoculaire (x 20). Chaque prélèvement a été trié par item, chacun étant dénombré et identifié à partir des critères de morphologie, de texture et de couleur des graines, pulpe et peau des fruits, en référence à la collection de Varlet (1999) pour les composants végétaux et de Dierl & Ring (1992) pour les composants animaux. À partir de ces informations, l'occurrence de chaque item a été obtenue. Le cumul des résultats sur l'ensemble des contenus stomacaux a permis de calculer l'occurrence relative de chaque item.



© J.-B. Puchala/ONCFS



© D. Roux/ONCFS



© D. Roux/ONCFS



© D. Roux/ONCFS



© R. Rouxel/ONCFS

De gauche à droite et de haut en bas : vigne, genévrier, aubépine, cornouiller sanguin et lierre. Ces cinq espèces végétales fournissent l'essentiel de la biomasse consommée par les turdidés dans le Sud-Est de la France en automne-hiver.

La composition du régime alimentaire

Sur l'ensemble des sites et pour les quatre espèces, un total de 27 items végétaux et 6 items animaux différents ont été identifiés.

Grive litorne

Avec 317 jabots analysés sur trois sites (S1, S2 et S3), elle présente un régime alimentaire automnal et hivernal typiquement omnivore, avec une fraction végétale diversifiée, importante et constante (12 items) et une fraction animale variée également (*figure 2*). La vigne est représentée dans 15,5 % des jabots, tandis que les éléments fixes naturels du paysage figurent dans 68,3 % d'entre eux. Les baies de genévrier commun, d'églantier et d'aubépine monogyne prédominent. Bien que présente tout au long de la saison, la nourriture animale n'est pas prépondérante. Elle est composée de lombrics, gastéropodes, arthropodes, myriapodes, lépidoptères et coléoptères.

Grive mauvis

D'après 300 jabots analysés sur trois sites (S1, S2 et S3), elle présente également un régime alimentaire hivernal typiquement omnivore, avec une fraction végétale importante et constante et une fraction animale variée. Au total, 16 items ont été consommés (*figure 3*). Comme chez la grive litorne, la vigne est représentée dans 16,6 % des jabots. De même, les éléments fixes naturels du paysage sont bien représentés (57,8 % des jabots). Les baies de genévrier commun, de lierre et d'aubépine monogyne sont prédominantes. Bien que présente tout au long de la saison, la nourriture animale, dont la composition rejoint celle de la grive litorne, n'est pas prépondérante non plus.

Grive musicienne

Avec 304 jabots analysés sur les quatre sites, les résultats confirment le caractère polyphage du régime alimentaire de cette espèce, tel qu'énoncé par Debussche & Isenmann (1985b) ; ces derniers donnent un total de 15 espèces de fruits différentes. Dans notre étude, 21 items ont été recensés (*figure 4*). Comme pour les deux espèces précédentes, la vigne est représentée dans 29,6 % des jabots et les éléments fixes issus du paysage sont bien présents (dans 39,5 % des jabots). Les baies de lierre prédominent, suivies de l'aubépine monogyne, du cornouiller sanguin et du genévrier commun. Également présente tout au long de la saison, la nourriture animale reste identique à celle des grives litorne et mauvis.

Figure 2 Régime alimentaire de la grive litorne sur les sites suivis.

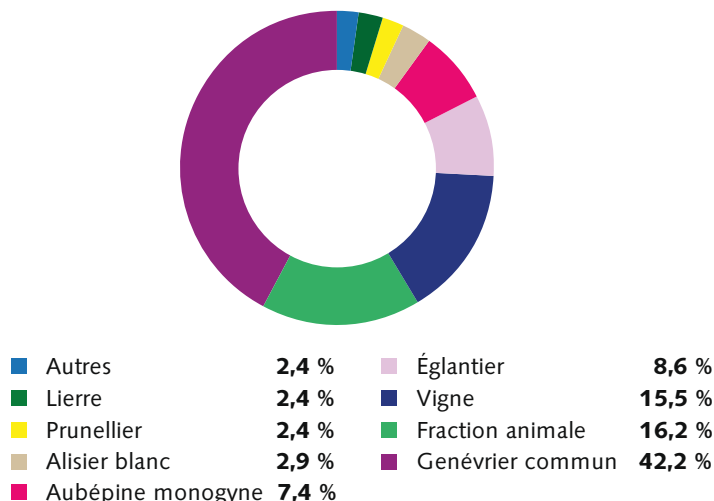


Figure 3 Régime alimentaire de la grive mauvis sur les sites suivis.

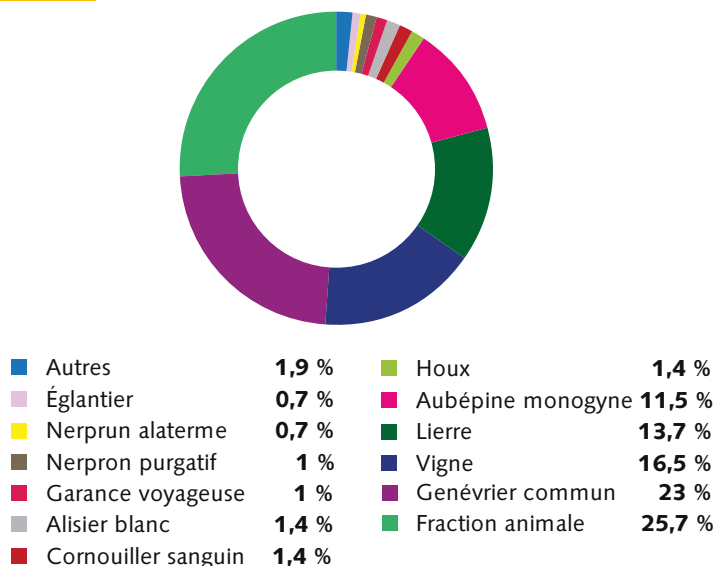
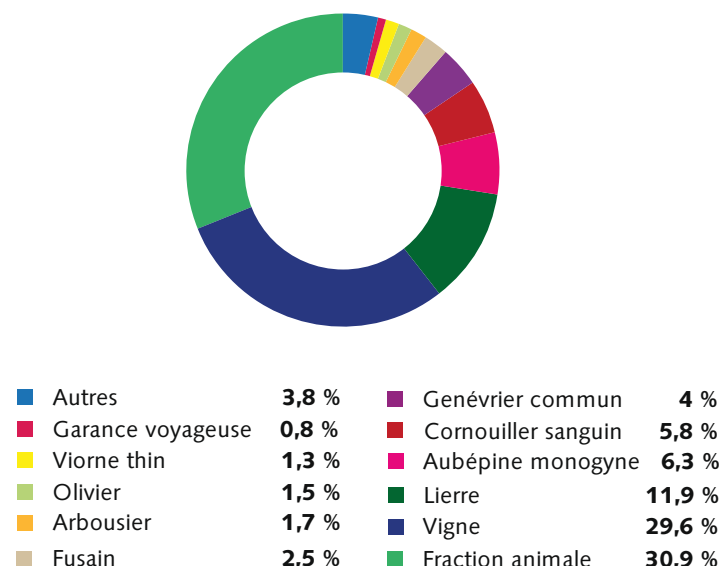


Figure 4 Régime alimentaire de la grive musicienne sur les sites suivis.



Merle noir

Les résultats de l'analyse de 84 jabots récoltés sur l'ensemble des sites étudiés font apparaître que la fraction végétale constitue la consommation la plus importante, avec au total 17 espèces (*figure 5*). Cependant, la fraction animale est non négligeable (28,4 %), notamment en gastéropodes et arthropodes. Contrairement aux grives, le raisin n'est présent que dans 3,7 % des jabots. Par contre, l'apport des éléments fixes du paysage est élevé, avec une présence de fruits divers dans 66,9 % des jabots. Les baies de lierre, de genévrier et d'aubépine sont prédominantes.

Variations mensuelles

Grive litorne

L'élément le plus consommé sur l'ensemble de la saison (*figure 6*) est la baie du genévrier commun. Cette baie, qui est prépondérante en début de saison (55,6 %), se maintient voire diminue légèrement sur la période considérée. Les baies de l'aubépine sont consommées de manière importante en début de saison (novembre : 22,2 %), puis en moindre quantité en décembre pour se maintenir jusqu'en février. La diminution progressive de ces deux items engendre une modification du régime, avec un report sur le raisin qui atteint une fréquence d'occurrence relative maximale en décembre (18,1 %) et en février (26,3 %). Le lierre fait son apparition à partir de décembre, avec une augmentation progressive pour atteindre son maximum en février (1,4 % d'occurrence relative). Concernant la fraction animale, elle est surtout présente de décembre à février suite à la moindre fréquence de certains items, notamment le genévrier et l'aubépine.

Figure 5 Régime alimentaire du merle noir sur les sites suivis.

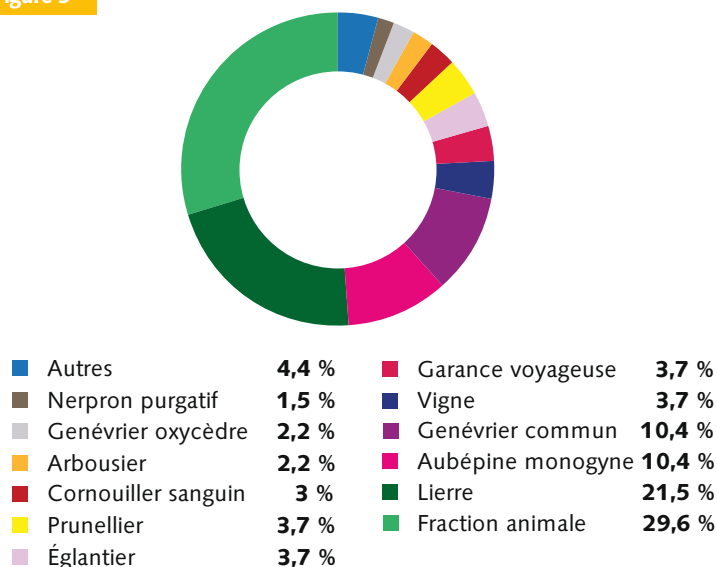
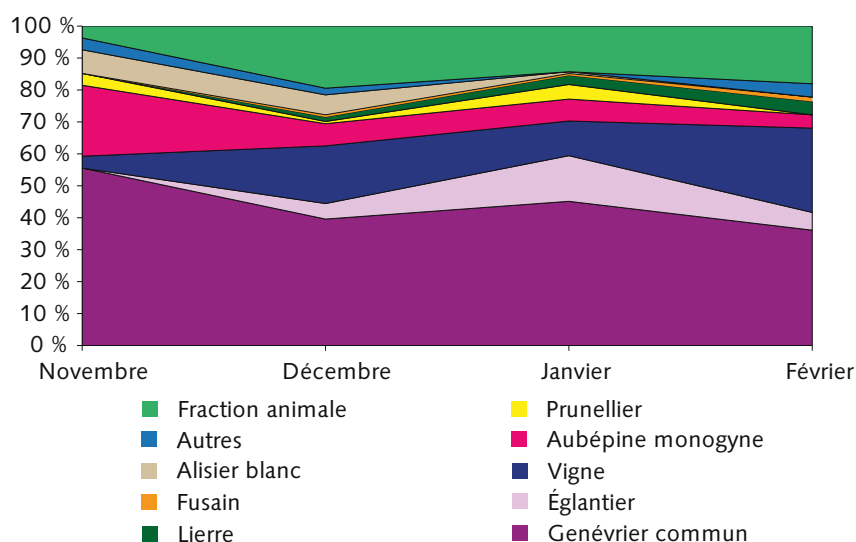


Figure 6 Variations mensuelles des fréquences relatives de chaque item chez la grive litorne.



En hiver, lorsque la nourriture végétale se raréfie, davantage de proies animales sont consommées (ci-dessous, une grive musicienne ingérant un vers).

© R. Rouxel/ONCFS



Grive mauvis

Le genévrier, la vigne, le lierre et l'aubépine sont les essences dont les fruits sont les plus consommés entre octobre-novembre et février (*figure 7*). La fréquence de consommation du genévrier commun, comprise entre 22 et 25 %, se maintient sur la période considérée. Les baies de l'aubépine sont consommées de manière plus importante en début de saison, puis en moindre quantité en janvier pour reprendre en février. Le lierre fait son apparition à partir de décembre et sa consommation augmente alors progressivement, pour atteindre son maximum en janvier (21,9 %) et en février (15,9 %). Bien que consommée tout au long de la saison, la nourriture animale est moins représentée.

Grive musicienne

Son régime végétal est dominé par la vigne sur l'ensemble de la saison, à laquelle s'ajoutent le cornouiller sanguin et l'aubépine monogyne en début de saison, ainsi que le lierre en fin de saison (*figure 8*). En novembre, la vigne accuse un retrait comparé au mois précédent au profit de l'aubépine, du fusain et des fractions animales. Le genévrier commun se maintient tout au long de la saison. L'olivier apparaît dans le bol alimentaire à partir de novembre pour atteindre son maximum en janvier (4,5 % d'occurrence relative). La fraction animale est présente tout au long de la saison. En décembre, cette dernière tend à diminuer au profit du raisin ; puis elle augmente à nouveau à partir de janvier pour atteindre une fréquence relative maximale en février (38,2 %), tandis que celle du raisin diminue régulièrement.

Merle noir

La vigne et l'aubépine constituent les deux items végétaux majoritairement consommés en début de saison ; puis leur importance diminue progressivement jusqu'en fin de saison, au profit du genévrier commun et du lierre (*figure 9*). L'églantier apparaît également en fin de saison. On note la consommation du prunellier sur toute la saison, avec cependant une fréquence d'occurrence relativement faible et un pic en décembre (8,3 %). Celle du cornouiller sanguin atteint son maximum en octobre (5,32 % d'occurrence relative). La part de la fraction animale, présente tout au long de la saison, est importante à son début, avec une fréquence relative maximale de 52,6 % en octobre. En novembre, elle diminue au profit de l'aubépine et, dans une moindre mesure, de la garance voyageuse, mais aussi du nerprun et du troène. Puis la consommation d'invertébrés reprend en décembre pour se maintenir en février.

Figure 7 Variations mensuelles des fréquences relatives de chaque item chez la grive mauvis.

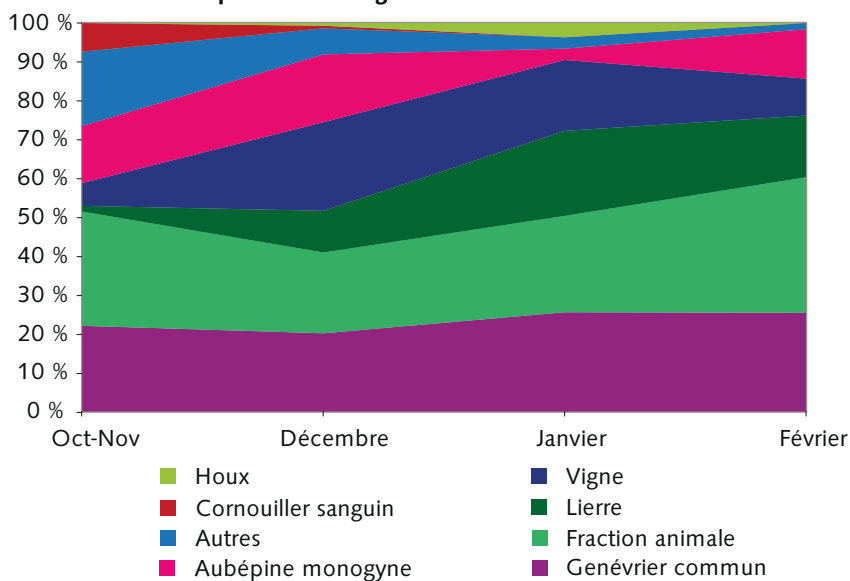


Figure 8 Variations mensuelles des fréquences relatives de chaque item chez la grive musicienne.

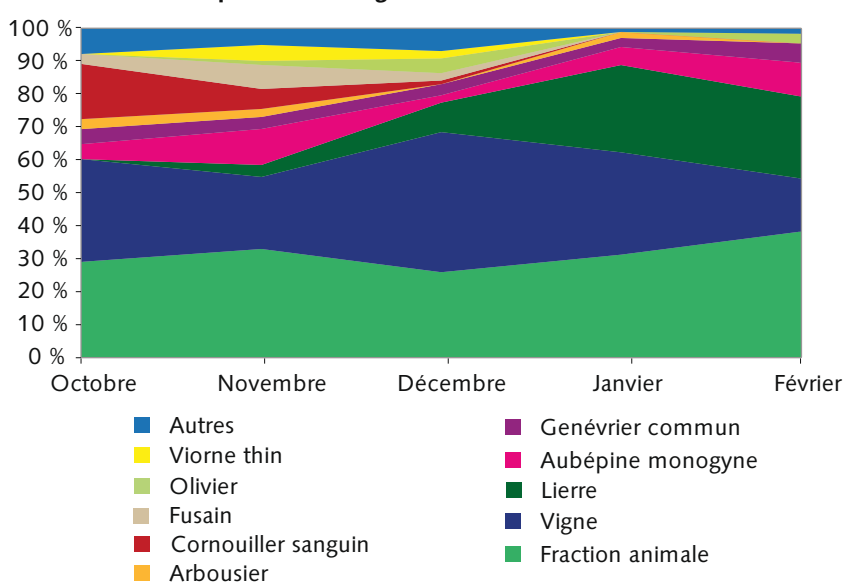
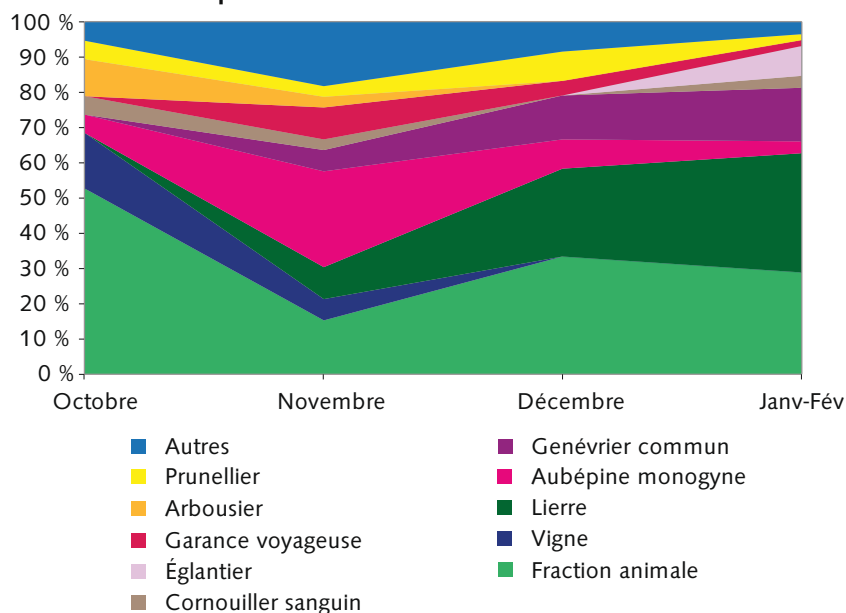


Figure 9 Variations mensuelles des fréquences relatives de chaque item chez le merle noir.



Analyse des résultats

Le régime alimentaire

Cette étude montre que le régime alimentaire des grives et du merle noir en automne-hiver, qui est composé d'espèces invertébrées et d'une trentaine de fruits différents, est largement omnivore.

Pour les grives, une plante cultivée, la vigne, et des essences issues de milieux naturels, le genévrier commun, l'aubépine monogyne, le cornouiller sanguin et le lierre, fournissent l'essentiel de la biomasse. En effet, alors que ces oiseaux qui fréquentent la vigne ont un fort pourcentage de raisins dans leur régime alimentaire, ceux qui se nourrissent dans les bosquets, les haies et les forêts ingèrent diverses baies sauvages. Cette constatation rejoint celle de précédents auteurs qui ont étudié les grives dans d'autres milieux diversifiés (Jordano, 1981 ; Tejero *et al.*, 1984 ; Soler *et al.*, 1988 ; Pérez-Gonzales & Soler, 1990). Pour le merle noir, la vigne prend une part moins importante dans le régime, au profit d'une fraction animale plus élevée.

Globalement, cette étude confirme celles d'autres auteurs pour lesquels ces espèces ont un caractère opportuniste, sachant tirer profit des cultures à grande échelle.

La consommation du genévrier commun par les grives – la musicienne en l'occurrence – est également enregistrée dans d'autres pays méditerranéens, par exemple en Espagne (Santos, 1982) et au Maroc (De Juana & Santos, 1981). La préférence de cet item est certainement liée, d'une part, à l'abondance des baies car l'essence est abondante en milieu naturel et, d'autre part, à la composition biochimique du fruit, certes pauvre en eau mais riche en lipides (Debussche & Isenmann, 1989 ; Herrera, 1982). Sa consommation a lieu surtout à partir du mois de novembre, au moment de sa maturité.

Nos résultats ont également montré une augmentation de la fraction animale dans les spectres alimentaires entre décembre et février. Celle-ci pourrait être la conséquence de la diminution des ressources végétales, mais également de l'effort énergétique nécessaire aux oiseaux pour la recherche de fruits du fait de leur raréfaction, notamment pour le merle noir et la grive musicienne (Aubineau *et al.*, 1999).

Les aliments fournis par la production agricole

Cette étude met également en évidence la part importante des raisins dans le régime alimentaire des grives. Présents dès septembre alors que leur maturité est maximale, ils sont consommés après la récolte soit au sol, soit sur des grappes restées sur pied.



Grives mauves en hiver.
© R. Rouxel/ONCFS

Bien que l'existence d'une production agricole de pommes ait été observée, notamment sur le site S3, et d'olives sur le site S4 (plus quelques rangées d'oliveraies sur le site S2), ces fruits n'ont été relevés qu'en faible quantité dans le régime alimentaire des grives. Cela peut s'expliquer par leur moindre abondance dans la zone d'étude ou par la difficulté à déceler la pomme dans les contenus stomacaux. Quant à l'olive, très prisée par la grive musicienne notamment (Munoz-Cobo & Purroy, 1980 ; Santos, 1982 ; Tejero *et al.*, 1984), sa présence occasionnelle peut s'expliquer par la faible abondance d'oliveraies, à l'exception du site S4 où la fréquence d'occurrence maximale a été enregistrée en janvier et février (66,7 %).

Les aliments fournis par les éléments permanents du paysage

Le genévrier commun, l'aubépine monogyne, le cornouiller sanguin et le lierre sont les items les plus consommés chez les grives. En particulier, le lierre assure une source de nourriture en fin de saison (janvier-février) du fait de la maturité tardive de ses baies et de leur résistance au gel.

Ainsi, ces espèces végétales, qui sont des

variétés indigènes, sont les plus intéressantes car elles offrent généralement une grande quantité de baies en automne-hiver. En outre, leur présence conjointe permet d'obtenir un assortiment de baies venant à maturité à différentes périodes, ce qui facilite l'alimentation des oiseaux.

Influence de l'offre sur la composition du régime alimentaire

D'après Aubineau *et al.* (1999), les oiseaux tendent à maximiser la consommation des fruits les plus abondants. Cette stratégie favoriserait une assimilation en grande quantité, tout en réduisant le temps et donc l'énergie nécessaires à la prise alimentaire (Parrish, 2000). La morphologie (couleur et volume) et la valeur nutritive des aliments sont également à prendre en considération : les oiseaux s'orienteraient vers des aliments à forte valeur énergétique et chargés en eau (Herrera, 1987 ; Debussche, 1988). Ainsi, la concordance entre l'abondance des fruits et leur teneur en lipides traduirait l'importance du raisin, du genévrier commun, de l'aubépine monogyne, du cornouiller sanguin et du lierre dans l'alimentation des grives ; ce qui a également été observé chez le merle noir (Aubineau *et al.*, *op. cit.*).

Comparaison entre les sites et les saisons

L'analyse des variations des niches trophiques des espèces dans le temps (mois et saisons) et dans l'espace (sites) montre qu'il existe des différences importantes d'offres alimentaires d'un site d'étude à l'autre en fonction des types de formations végétales. Cette différence est surtout marquée sur le site S1, qui présente un caractère naturel avec des milieux variés aux nombreuses essences à production de baies ; tandis que les sites S2 et S3 sont des milieux anthropiques, marqués par de grands ensembles agricoles homogènes à dominante agricole (vigne) et donc peu diversifiés. Il existe donc des différences très importantes selon les zones et par suite les types de formations végétales (nature des essences présentes, optimum de fructification, étages de végétation, exposition, traitements forestiers...).

Application à la gestion des milieux méditerranéens

À la lumière de ce qui précède, la prise en compte des besoins et des préférences alimentaires des grands turridés dans les programmes de gestion de tous les

écosystèmes apparaît comme un atout majeur pour favoriser la conservation de leurs populations. Nous préconisons donc de considérer cette problématique dans la gestion des habitats.

Les vignobles, mais aussi les vergers

Afin de maintenir dans le temps le stock alimentaire restant (grappes non coupées) sur les ceps de vignes après la récolte du raisin, nous préconisons que la taille de la vigne se déroule progressivement pendant toute la période de repos végétatif. Concernant les techniques d'entretien des sols viticoles, l'enherbement doit être encouragé (limitation du désherbage chimique, enherbement naturel toléré l'hiver ou permanent sur l'inter-rang, désherbage mécanique à la sortie de l'hiver) car il favorise le maintien de grains de raisin sur le sol durant la période hivernale.

Le rôle important des zones naturelles de proximité comme refuges pour les oiseaux étant reconnu dans les vignes (Geninim, 2000), il est recommandé d'encourager les vigneron·nes à respecter et à conserver ces habitats. Il convient aussi d'utiliser les espaces libérés suite à l'arrachage de rangs de vigne au sein ou en bordure des parcelles, pour

reconstituer des milieux favorables aux grives et à la faune en général (bandes enherbées, haies...).

Au même titre que la vigne, les zones à vergers (pommiers...) qui sont connues pour être très attractives en hiver pour les grives, sont à recréer. Quant à l'olivier, il est important d'assurer une pérennité de cette culture, source indispensable pour l'alimentation des grives en hiver.

La plantation des haies ou bosquets et leur entretien

Comme le préconisent Aubineau *et al.* (*op. cit.*), le choix des essences est crucial pour veiller à étaler la disponibilité alimentaire au cours des différentes périodes de dépendance des oiseaux en automne et en hiver. Selon notre étude, pendant la période de transit migratoire (octobre-novembre), des essences telles que le cornouiller sanguin et l'aubépine monogyne sont incontournables. En période hivernale, les fruits d'aubépine monogyne, de genévrier commun et de lierre, mais aussi d'églantier, sont indispensables pour assurer aux oiseaux un stock important d'aliments.

Le maintien de haies à arbustes fructifères est l'une des mesures de gestion favorables au stationnement des oiseaux en automne-hiver.

© D. Roux / ONCFS



La gestion des habitats forestiers, garrigue et maquis

La gestion forestière en peuplement plurispécifique est à préconiser. Le maintien de certains habitats agricoles tels que les prairies favorisent l'alternance de zones de nourrissage, de refuge et de nidification. Les coupes de bois créent des ouvertures dans le milieu qui favorisent la régénération de buissons et d'arbustes à baies, intéressants pour les oiseaux. Lors des coupes, il est indispensable de maintenir sur pied les arbres à lierre, à gui, et tous les arbres, arbustes et arbrisseaux à production de baies pour les oiseaux, essences peu productives en bois.

Favoriser l'entretien et l'ouverture de la garrigue et du maquis en milieu méditerranéen est aussi à préconiser ; ces zones à présence de formations végétales (buissons, arbousier...) servent de refuge et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux frugivores, en l'occurrence la grive musicienne. Cette gestion est également favorable contre les incendies. Les landes à genévriers sur les plateaux de moyenne altitude sont à préserver.

Conclusions et perspectives

Cette étude sur le régime alimentaire des grives et du merle noir en milieux méditerranéens en automne-hiver nous a permis de mettre en évidence la composition spécifique et la structure des niches trophiques. Une évaluation complémentaire des disponibilités alimentaires aurait été utile mais n'a pas pu être effectuée.

Cette étude a pour finalité la prise en compte des besoins des turdidés pour favoriser la gestion de leurs habitats en région méditerranéenne. L'ensemble des actions que nous avons préconisées peut passer par des contrats de type CAD (Contrat d'agriculture durable), MAET (Mesures agro-environnementales territorialisées) ou encore BCAE (Bonne conduite agricole et environnementale), ou bien dans le cadre du réseau Agrifaune ou de contrats de territoires qui, s'ils sont bien pensés, pourront être favorables aux turdidés de manière générale.

Remerciements

Nous tenons à remercier les nombreux collaborateurs qui, par leur concours, ont largement contribué à la conduite de cette étude, et en particulier les chasseurs volontaires qui ont recueilli les gésiers de grives et merles noirs. Merci aux stagiaires et personnels occasionnels pour leur aide précieuse au dépouillement des contenus stomacaux. ■



Bibliographie

- Aubineau, J., Eraud, C., Boutin, J.-M., Chil, J.-L., Tesson, J.-L. & Gaboriau, C. 1999. Écologie trophique du Merle noir (*Turdus merula*) et de la Grive musicienne (*Turdus philomelos*) dans les bocages de l'ouest de la France en automne-hiver. *Actes du 24^e colloque international, Union of Game Biologists : agriculture forestry-Game*. Thessaloniki, Greece, September 1999: 330-351.
- Dierl, W. & Ring, W. 1992. Guide des insectes : la description, l'habitat, les mœurs. Ed. Delachaux et Niestlé. 235 p.
- Debussche, M. & Isenmann, P. 1985a. An example of redwing diet in a Mediterranean wintering area. *Bird Study* 32 : 152-153.
- Debussche, M. & Isenmann, P. 1985b. Le régime alimentaire de la grive musicienne (*Turdus philomelos*) en automne et en hiver dans les garrigues de Montpellier (France méditerranéenne) et ses relations avec l'Ornithochorie. *Revue Ecologie (Terre et Vie)* 40 (3) : 379-388.
- Debussche, M. & Isenmann, P. 1989. Fleshy fruit characters and the choices of bird and mammal seed dispersers in a Mediterranean region. *Oikos* 56 (3) : 327-337.
- Debussche, M. 1988. La diversité morphologique des fruits charnus en Languedoc-Méditerranée : relations avec les caractéristiques biologiques et la distribution des plantes, et avec les disséminateurs. *Acta Oecologica. Oecol. Gener.* 9 : 37-52.
- De Juana, E. & Santos, T. 1981. Observations sur l'hivernage des oiseaux dans le Haut-Atlas (Maroc). *Alda* 48 : 1-12.
- Fontoura, D.P. & Meneses, P. 1996. Le régime alimentaire de la grive mauvis (*Turdus iliacus*) et de la grive musicienne (*Turdus philomelos*) durant l'automne et l'hiver au Portugal. *Acte du premier Workshop sur la biologie de la chasse*, Porto : 81-86.
- Geninim, M. 2000. Antagonistes de la cicadelle verte et des vers de la grappe dans le vignoble valaisan et les milieux environnants. *Rev. suisse Vitic. Arboric. Hortic.* 32 : 153-160.
- Herrera, M. 1982. Seasonal variation in the quality of fruits and diffuse coevolution between plants and avian dispersers. *Ecology* 63 (3) : 773-785.
- Herrera, M. 1987. Vertebrate-dispersed plants of the Iberian Peninsula : a study of fruit characteristics. *Ecol. Monogr.* 57 (4) : 305-331.
- Jordano, P. 1981. Alimentación y relaciones tróficas entre los passeriformes en paso otoñal por una localidad de Andalucía central. *Donana, Acta Vertebrata* 8 : 103-124.
- Munoz-Cobo, J. & Purroy, F. 1980. Wintering bird communities in the olive tree plantations of Spain. *Proc. VI. Int. Conf. Census Work* : 185-189.
- Parrish, J.-D., 2000. Behavioral, energetic and conservation implications of foraging plasticity during migration. *Studies in Avian Biology* 20 : 53-70.
- Perez-Gonzalez, J.A. & Soler, M. 1990. Le régime alimentaire en automne-hiver de la grive draine *Turdus viscivorus* dans le Sud-Est de l'Espagne. *Alda* 58 (3) : 195-202.
- Roux, D. 2007. Relation entre abondance de fruits et de grands turdidés en milieux méditerranéens en automne-hiver. Les cas du merle noir et de la grive mauvis. *Rapport scientifique ONCFS* 2006 : 48-53.
- Rey, P.J. 1993. The role of olive orchards in the wintering of frugivorous birds in Spain. *Ardea* 81 (2) : 151-160.
- Santos, T. 1982. Migración e invernada de Zorzales y Mirlos (*Genero Turdus*) en la península ibérica. Thèse Doct., Univ. Madrid.
- Soler, M., Perez-Gonzalez, J.A., Tejero, E. & Camacho, I. 1988. Alimentación del zorzal alirrojo (*Turdus iliacus*) durante su invernada en olivares de Jaén (sur de España). *Ardeola* 35 (2) : 183-196.
- Tejero, E., Soler, M. & Camacho, I. 1984. Alimentación del zorzal común (*Turdus philomelos* Brehm, 1831) en oliverais de la provincia de Jaén (otoño-invierno). *Anales del Instituto Nacional de Investigaciones/Ser. Foresta/N* 8 : 10-32.
- Varlet, E. 1995. À la découverte des fruits sauvages. Ed. Sang de la Terre. 183 p.



Le printemps des textes cynégétiques

ANNIE CHARLEZ¹

¹ ONCFS, chef de la Mission
Conseil juridique – Paris.

La loi chasse

Ce texte fait l'objet d'un encart inséré dans ce numéro et devrait donner lieu à des textes d'application (décrets ou arrêtés). Nous reviendrons donc prochainement sur les modifications intervenues.

La loi sur les armes

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, adoptée le 27 février 2012 par le Parlement et publiée au *JO* le 7 mars 2012, achève la transposition en droit français de la directive européenne du 18 juin 1991 n° 91/477 modifiée à différentes reprises.

Cette nouvelle loi vise également à traduire les recommandations du rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur « les violences par armes à feu et l'état de la législation », qui a jugé nécessaire une profonde rénovation des dispositions encadrant l'acquisition et la détention des armes à feu sur le territoire national.

Il faut dire que la classification actuelle des armes à feu, qui date du décret-loi de 1939, était peu lisible en raison du nombre élevé des catégories prévues et de leur hétérogénéité. En outre, cette classification ne rendait pas nécessairement compte de la dangerosité réelle d'une arme à feu, qui, désormais, s'appréciera en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme. **Ce nouveau texte de loi s'attache au classement des armes selon cette dangerosité réelle et non plus selon des caractéristiques techniques**, comme c'était le cas précédemment. L'acquisition des armes de toutes catégories, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'État pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive de tir habilitée, ne pourra intervenir qu'à l'âge de 18 ans révolus.

Les derniers mois de la législature ont été particulièrement riches en évolutions législatives et réglementaires, comme nous nous en étions fait l'écho dans les précédents numéros de cette revue. Le printemps n'a pas manqué de maintenir le rythme sur un pied particulièrement allègre. C'est ainsi que se sont succédés des lois (chasse et armes à feu), des ordonnances (Code forestier, Code de la sécurité intérieure et partie pénale du Code de l'environnement), ainsi que de nombreux textes réglementaires, décrets et arrêtés. En outre, la jurisprudence est encore venue modifier le droit applicable à la chasse. Un point était nécessaire sur ces nouveautés importantes.



© ONCFS

Une nouvelle classification en quatre catégories

Les principales modifications du Code de la défense, qui devront être suivies par une modification du décret du 6 mai 1995 revu à différentes reprises, concernent en premier lieu la nouvelle classification des armes en quatre catégories : interdites (A), soumises à autorisation (B), soumises à déclaration (C) et soumises à enregistrement et en vente libre (D). Ces catégories sont issues directement de la directive de 1991. De plus, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'État seront classées par la seule référence à ce calibre. En outre, le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la loi pourra

soumettre l'acquisition de certaines armes de catégorie D à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.

Les catégories B et C seront interdites aux personnes condamnées pour infractions graves ou souffrant de troubles psychiatriques. Par ailleurs, un certificat de bonne santé ainsi qu'une licence de tir seront obligatoires pour les armes de catégories B ; tandis que pour celles de catégorie C, il faudra justifier d'une licence de tir, d'un permis de chasser ou d'une carte de collectionneur.

Pour les chasseurs, les armes de la 5^e

catégorie ancienne (armes de chasse) devraient être normalement recensées dans les catégories C (déclaration) et D (soumises à enregistrement ou libre détention), les armes historiques figurant dans la seule catégorie D.

L'acquisition des armes des catégories soumises à déclaration sera subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme, et établi dans les conditions fixées à l'article L2336-3 du Code de la défense ou, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la présentation d'une copie d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

Enfin, les armes détenues par les particuliers à la date de la publication des mesures réglementaires d'application de la loi seront soumises aux procédures d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement prévues par celle-ci lors, soit de leur cession à un autre particulier, soit de l'expiration de l'autorisation pour celles classées antérieurement dans l'une des quatre premières catégories.

Cette loi ne devrait pas affecter la détention des armes de chasse classées actuellement en 4^e catégorie (armes de défense) par les détenteurs d'une autorisation viagère, mais il conviendra de s'en assurer lors de la parution du décret d'application qui devrait compléter cette loi. Ce décret doit déterminer les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune des catégories prévues, ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il doit fixer les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

Des peines alourdies

Visant à réprimer le trafic d'armes, cette loi prévoit également des sanctions plus dures pour ceux qui enfreindraient la loi. Aujourd'hui, les peines ne vont que jusqu'à cinq ans de prison et 75 000 € d'amende, mais avec le vote de cette loi, les peines devraient monter jusqu'à sept ans de prison et 100 000 € d'amende pour les professionnels, voire dans certains cas dix ans de prison et 500 000 € si les faits sont commis de façon organisée. Pour les particuliers, il est prévu un emprisonnement de trois ans et une amende de 45 000 € pour l'acquisition ou la cession d'armes sans passer par le circuit légal ni faire les démarches obligatoires.

Le Code pénal prévoit également des peines complémentaires restreignant la



Pour les chasseurs, les armes de la 5^e catégorie ancienne (de type fusils de chasse) devraient être normalement recensées dans la catégorie C (déclaration).

© R. Rouxel/ONCFS

capacité d'acquiescer et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale.

Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par un tribunal correctionnel, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Ces mesures sont à rapprocher de celles prévues par l'ordonnance portant publication du Code de la sécurité intérieure dont un volet est consacré aux armes et à leur détention.

L'ensemble de ces mesures devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2013, les décrets d'application étant publiés au JO.

Le Code de la sécurité intérieure

Il résulte de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 parue au JO du 13 mars 2012. C'est le livre III de ce code qui concerne plus spécialement les armes dans le cadre actuel du code de la défense. Le titre I^{er} « Armes et munitions » de ce troisième livre concerne l'acquisition, la détention, la conservation, le port et le transport des matériels de guerre, armes et munitions. Ce texte rappelle que :

- ❶ l'acquisition des armes et des munitions des 5^e et 7^e catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité ;
- ❷ la détention des armes des 5^e et 7^e catégories fait l'objet d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- ❸ ce décret peut prévoir que certaines armes des 5^e et 7^e catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus, en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination.

Il précise qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, prévoit les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation

d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation de l'examen médical préalable.

Ce code encadre les mesures telles que la remise d'une arme à l'autorité administrative, son dessaisissement, le fichier national automatisé nominatif et rappelle que les armes, les munitions et leurs éléments des 5^e et 7^e catégories sont conservés hors d'état de fonctionner immédiatement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sur le plan pénal, toute infraction aux prescriptions ci-dessus peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes, et par les autorités de police judiciaire, qui en dressent procès-verbal. Ces infractions peuvent également être constatées par des agents relevant du contrôle général des armées.

La destruction des nuisibles

Elle vient de faire l'objet d'une réforme importante par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, complété par une circulaire du 26 mars 2012 et par deux arrêtés du 3 avril 2012. Cette réforme entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Jusqu'à cette date, ce sont les mesures actuelles qui demeurent applicables. Cette réforme devrait permettre de limiter les nombreux contentieux administratifs générés par des règles délicates à mettre en œuvre.

Le décret rappelle les causes de ce classement applicable aussi bien au ministre qu'aux préfets. Ces critères sont :

- ❶ l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- ❷ assurer la protection de la flore et de la faune ; cette faune comprend également les espèces chassables¹ ;
- ❸ prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- ❹ prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété ; le 4^e ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

¹ CE n° 107736 21 octobre 1996 FRAPNA c/ préfet Isère et FDC38 et CE 6 février 1998 n° 159811, SOBA c/ préfet de l'Allier.

Modalités du classement « nuisible »

Le classement nuisible des animaux concernés est opéré dans le département après avis de la formation spécialisée créée au sein de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Cette formation se réunit sous la présidence du préfet. Elle est composée :

- d'un représentant des piégeurs ;
- d'un représentant des chasseurs ;
- d'un représentant des intérêts agricoles ;
- d'un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;
- de deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Les membres de cette formation spécialisée ne peuvent être choisis que parmi les membres nommés à la CDCFS, tout comme le sont déjà les membres des commissions spécialisées compétentes en matière de dégâts agricoles ou sylvicoles.

Espèces concernées

En ce qui concerne les espèces qui peuvent être détruites par les particuliers, la liste nationale prévue par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié à différentes reprises est remplacée par trois catégories d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel ou/et préfectoral.

Au plan national, ce sont six espèces envahissantes qui peuvent être déclarées nuisibles annuellement par arrêté ministériel, applicable à l'ensemble du territoire métropolitain de la France.

Ces espèces, qui se sont souvent installées depuis des années dans notre pays, sont en premier lieu le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur, qui peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

Deux autres espèces particulièrement envahissantes, le ragondin et le rat musqué, peuvent être piégés en tout lieu, détruites à tir ou déterrées, avec ou sans chien, toute l'année.

Enfin, la bernache du Canada peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids et le piégeage de cette espèce sont interdits.

Afin de protéger le vison d'Europe, dans onze départements² où une politique spécifique visant la restauration de l'espèce est mise en place, les cages-pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. La destruction à tir du vison d'Amérique et du putois est interdite et l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs de ces départements, ainsi que dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, jusqu'à une distance de 250 mètres de la rive.

Au plan départemental, en fonction des particularités locales et après avis de la CDCFS, le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

Le lapin de garenne peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard, et sur décision du préfet entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Il peut être piégé et capturé à l'aide de bourses et de filets toute l'année et en tout lieu. Là où le classement nuisible n'est pas adopté, le préfet peut autoriser cette capture exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel.

Le pigeon ramier peut être détruit uniquement à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars ; son piégeage demeure interdit.

Une 3^e catégorie d'arrêté ministériel est prévue pour chaque département, fixant une liste complémentaire d'espèces classées nuisibles et mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction de ces animaux. Cette liste est arrêtée après avis de la formation spécialisée nuisibles de la CDCFS. La circulaire prévoit le classement notamment du renard, du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, du geai des chênes et de l'étourneau sansonnet. L'arrêté ministériel est pris sur proposition du préfet, pour une période de trois ans allant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.

Dans tous les cas, le classement d'une espèce peut ne concerner qu'une partie du département, ce qui facilite la motivation des arrêtés.

Enfin, ces trois types d'arrêtés sont soumis à la nouvelle procédure de consultation préalable du public.

Modalités de destruction

Les modes principaux sont désormais le piégeage par les piégeurs agréés et le tir par arme à feu ou à l'arc, par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le déterrage comme mode de destruction n'est désormais autorisé que dans le cadre des arrêtés ministériels soit nationaux annuels (ragondins, rats musqués), soit départementaux triennaux (renard, lapin, etc.).

L'emploi de produits toxiques pour la destruction par empoisonnement des animaux des espèces classées nuisibles est désormais interdit au titre du Code de l'environnement. L'utilisation de ces produits peut demeurer en application du Code rural et dans le cadre d'une utilisation restreinte, généralement réservée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles qui portent atteinte aux cultures.

² Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée.



La bernache du Canada peut être tirée entre la date de clôture de sa chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme.

© Y. David / ONCFS

Personnes autorisées et délégations

En ce qui concerne les personnes autorisées à procéder aux destructions, ce sont les propriétaires, les possesseurs ou les fermiers qui peuvent exercer ce droit personnellement ou sous leur contrôle. Ils peuvent aussi déléguer leur droit par écrit pour une période indéterminée. Cette délégation cesse à la volonté des auteurs de la délégation. Les personnes déléguées doivent avoir sur elles cette délégation pour la présenter à tout contrôle. Cette obligation concerne également les agents compétents qui procèdent aux opérations de destruction.

Les fonctionnaires, les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Il n'y a plus pour eux de limitation des espèces. Ils peuvent donc procéder également aux destructions des lapins, pigeons ramiers et sangliers qui leur étaient jusqu'alors interdites.

Sanctions prévues

Enfin au plan pénal, le fait de contrevenir aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la destruction, au lâcher, au transport et à la commercialisation des animaux nuisibles, aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application ainsi qu'aux arrêtés fixant les listes d'espèces est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 €.

Toutes ces mesures devraient permettre une vision plus apaisée de la régulation motivée des espèces de faune sauvage. Il appartient aux personnes qui procèdent aux destructions de renseigner les préfets et fédérations des chasseurs sur leurs bilans, que ce soit par le piégeage (déjà obligatoire) ou par les autres moyens autorisés, afin de permettre une motivation sérieuse et non contestable des arrêtés.

Les modifications des codes

Le Code de l'environnement, dans sa partie pénale, a fait l'objet d'un sérieux toilettage qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2013 (voir l'article de B. Cinotti dans ce numéro). La refonte de la partie législative du Code forestier, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2012 pour la majeure partie, fera quant à elle l'objet d'une prochaine analyse dans nos colonnes.



Le renard fait partie des espèces dont le classement nuisible est arrêté par le ministre pour une période de trois ans, sur tout ou partie du département, sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée nuisibles de la CDCFS.

© P. Massit/ONCFS

La jurisprudence

Les juges ne sont pas restés inactifs et il nous paraît important de signaler la décision du Conseil d'État n° 347205 en date du 1^{er} février 2012, qui remet pour partie en cause une décision plus ancienne relative à l'indemnisation des dégâts causés aux piscicultures par les cormorans. En effet, la Haute assemblée revient sur sa décision n° 215957 du 30 juillet 2003, par laquelle elle avait accordé une complète indemnisation aux pisciculteurs sur la base de la jurisprudence dite La Fleurette. La Section du contentieux, faisant application d'une jurisprudence traditionnelle (Assemblée, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette », p.25), a jugé qu'il ne ressortait ni des termes de la loi du 10 juillet 1976, ni de ses travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure l'engagement de la responsabilité de l'État en raison d'un dommage d'une particulière gravité du fait de l'application de cette loi. Pour le Conseil « le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ». Dans sa récente décision, le Conseil introduit une nouvelle analyse, l'indemnisation ne pouvant intervenir que « lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés. ». Dans les



Suite à la décision du Conseil d'État du 1^{er} février 2012, le juge ne manquera pas de vérifier la bonne réalisation des quotas de tir du cormoran avant de prononcer une éventuelle indemnisation de ses dégâts.

© R. Rouxel/ONCFS

éléments des dossiers, le juge ne manquera pas aussi de vérifier que les moyens mis à la disposition des victimes potentielles auront été utilisés (tirs des quotas de cormorans). Il nous semble que le législateur devrait intervenir sur ces sujets afin de sécuriser les aspects juridiques de ces dossiers.

Pour terminer, signalons également que la loi sur les ACCA a été soumise au Conseil constitutionnel par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), lequel a écarté la demande dans une décision en date du 16 avril 2012. Aucune disposition de la loi ne doit donc être revue en application de cette décision, même si un toilettage consacré à ce texte pourrait être utile. ■



Des agents des Eaux & Forêts aux inspecteurs de l'environnement

BRUNO CINOTTI¹

¹ Directeur général adjoint de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Une nouvelle appellation : « inspecteur de l'environnement » (L.172-1 I et II)

Le Code de l'environnement connaissait la dénomination d'inspecteur³ des installations classées, appellation qui ne désigne pas un corps, mais un ensemble d'agents, détenteurs des mêmes pouvoirs de police administrative et judiciaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions renomment ces personnels « inspecteurs de l'environnement » et élargissent cette appellation aux agents de l'ONCFS, de l'ONEMA, des parcs nationaux et de l'Agence des aires marines protégées, et leurs attributions à l'eau et à la nature⁴, domaine dans lesquels ces agents reçoivent une compétence générale.

Un commissionnement par spécialités (L.172-1 II et III)

Contrairement à certaines dispositions antérieures du Code de l'environnement, qui prévoyaient des commissionnements « à cet effet », l'article L.177-2 prévoit un commissionnement en tant qu'inspecteur de l'environnement relevant soit de la spécialité installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la spécialité eau et nature. Cette simplification réduit le risque de contentieux « de forme » lié à la procédure administrative de commissionnement.

Une ordonnance du 11 janvier dernier² va faire évoluer de façon notable les dispositions de procédure pénale du Code de l'environnement à partir du 1^{er} juillet 2013. Nous présentons ici les principales caractéristiques du nouveau dispositif et montrons comment il s'intègre dans l'histoire, déjà longue, des pouvoirs de police judiciaire dévolus aux personnels de la filière « police » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Deux décrets d'application préciseront les dispositions relatives au commissionnement des agents et à la transaction pénale, mesure désormais applicable à l'ensemble du contentieux environnemental.



© P. Massit/ONCFS

Une compétence territoriale élargie et claire (L.172-2)

Elle dépend du service d'accueil et non plus de l'enregistrement de la commission

Comme l'appartenance à un service est aisée à démontrer, ce changement est une simplification appréciable, pour autant que les agents soient bien formés et informés des pouvoirs et compétences spécifiques à leur affectation.

Le territoire de compétence des agents coïncide désormais avec celui d'exercice de leurs missions, ce qui évitera la « fastidieuse tournée des tribunaux de grande instance »,

au cours de laquelle les agents devaient faire enregistrer leur commission pour y avoir compétence. Ils peuvent même recevoir une compétence territoriale temporaire dans un service où ils interviendraient en renfort.

Belle simplification là aussi car la compétence territoriale liée à l'enregistrement de la commission rendait la procédure d'enregistrement particulièrement importante ; et le défaut d'enregistrement de la commission, négligence fréquente du fait qu'il existe encore dans de nombreux départements plusieurs tribunaux de grande instance, pouvait provoquer la nullité des actes de procédure effectués par l'agent.

¹ Bruno Cinotti est l'auteur de l'ouvrage *Eaux & Forêts : des pouvoirs de police judiciaire au service de la nature*. Il intervient en droit pénal dans diverses formations.

² Ordonnance 2012-34 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement.

³ L'appellation d'inspecteur qui, historiquement, désignait des corps de la catégorie A de la Fonction publique, a perdu depuis longtemps cette signification.

⁴ Eau et milieux aquatiques et marins, espaces naturels, patrimoine naturel, prévention des risques naturels, protection du cadre de vie ordures déchets, matériaux et autres objets.

Les agents gardent le « droit de poursuite »

Une disposition introduite par l'alinéa 3 du même article permet aux agents de « se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région [...] à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence ».

Cette prérogative, consécration de la pratique et de la jurisprudence, suppose néanmoins d'informer sans délai le procureur de la République.

Procès-verbaux (L.172-16)

Force probante maintenue

L'article L172-16 dispose que les « procès-verbaux [...] font foi jusqu'à preuve du contraire ». Et le dernier article du Code de l'environnement, qui conservait encore la force probante « jusqu'à inscription de faux » en matière de pêche en eau douce (Envir. L437-4), est donc abrogé. Avec cet article disparaît une disposition très ancienne qui donnait, depuis le Code forestier de 1827, une force probante extraordinaire aux procès-verbaux dressés par deux agents des Eaux & Forêts.

Délai de transmission sous cinq jours généralisé

Le même article L172-16 généralise le délai de transmission des procès-verbaux « dans les cinq jours qui suivent leur clôture », ce qui est plus favorable que la règle qui impose aux OPJ et APJ une transmission dès la clôture des opérations.

Le respect de ce délai est important car le non-respect des délais légaux de transmission des pièces est généralement considéré par la jurisprudence comme un non-respect des droits de la défense, donc un motif d'annulation de la procédure.

La transmission des PV n'est plus hiérarchique

Les règles applicables aux inspecteurs de l'environnement ne renvoyant pas aux articles Proc. pén. 22 et suiv., l'article 26 de ce code, qui prescrit que « Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux... », ne leur est plus applicable.

« Les procès-verbaux sont adressés au procureur de la République ». Outre l'envoi d'une copie à l'autorité administrative compétente, les textes peuvent prévoir l'envoi de copies à d'autres destinataires.

Des pouvoirs de police judiciaire confirmés ou étendus

Pouvoir de perquisition des établissements et des domiciles (L.172-5)

L'article L172-5 donne aux inspecteurs de l'environnement un pouvoir de perquisition :

- des « établissements, locaux professionnels et installations », « entre 6 heures et 21 heures » ou, « en dehors de ces heures lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une activité est en cours » ;
- des « véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels », sans limitation horaire.

Ce pouvoir est soumis à une information préalable du procureur de la République qui peut s'y opposer. On notera aussi que, dès qu'ils comportent des parties à usage de domicile, les locaux professionnels bénéficient de la protection domiciliaire et sont soumis à des règles particulières.

Le dernier alinéa du même article L172-5 impose, en outre, pour la visite des « domiciles et locaux comportant des parties à usage d'habitation », « l'assentiment de l'occupant [...], ou, à défaut, la présence d'un officier de police judiciaire. »

Droit de suite (L.172-6)

Le nouvel article L172-6 confirme pour les inspecteurs de l'environnement une disposition ancienne qu'ils avaient en application de l'article Proc. pén. 23 : « Ils recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infraction

jusque dans les lieux où ils ont été transportés... ».

Ces perquisitions sur droit de suite sont soumises, par le Code de procédure pénale, à des règles strictes : « avec l'assentiment de l'occupant [...], ou, à défaut, avec l'autorisation du juge des libertés. ». Contrairement à la situation antérieure, la présence d'un OPJ n'est plus requise.

La clarification des compétences en matière de relevé d'identité (L. 172-7)

Le relevé d'identité (Proc. pén. 78-6) est une procédure récente créée par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ; il permet aux agents de police judiciaire adjoints, qui, n'étant ni OPJ ni APJ, n'ont pas le pouvoir de procéder à des contrôles (Proc. pén. 78-2) ou à des vérifications d'identité (Proc. pén. 78-3), de relever l'identité des contrevenants pour dresser leurs procès-verbaux.

L'article L. 172-7 donne aux inspecteurs de l'environnement ce même pouvoir. Il leur permet aussi, face à un auteur d'infraction qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, de faire vérifier celle-ci par un OPJ.

Arrestation sur flagrant délit et obstacle au contrôle

En application de l'article Proc. pén. 73 : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en

Résultat spectaculaire des perquisitions opérées simultanément aux domiciles de plusieurs braconniers qui opéraient en équipe dans un massif de montagne en Haute-Savoie.

© SD 74/ONCFS



appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. »

Cette disposition générale ne concernant que les délits punis d'une peine d'emprisonnement, des dispositions complémentaires seraient nécessaires pour les autres délits. Les inspecteurs de l'environnement ne pourront donc pas appréhender les auteurs de délits non punis d'une peine d'emprisonnement... Sauf si le délinquant fait obstacle au contrôle ou à la constatation de l'infraction, ce qui constitue un délit réprimé par l'article L.173-4 et puni d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Cet article vient ainsi mettre un terme à une situation juridiquement cocasse où ces personnels avaient le pouvoir de conduire tout auteur de délit puni d'une peine d'emprisonnement devant un OPJ, mais pas la possibilité d'exiger un justificatif d'identité ni de retenir l'auteur de l'infraction en cas de contravention ou de délit non puni d'une peine d'emprisonnement.

Le pouvoir d'appréhender l'auteur d'un délit flagrant non puni d'une peine d'emprisonnement demeure réservé aux OPJ, API, personnels forestiers, gardes champêtres et agents de police municipale.

Pouvoir de recueillir des déclarations (L.172-8)

L'article L.172-8 donne pouvoir aux inspecteurs de l'environnement de recueillir des déclarations et d'en dresser procès-verbal. Cette disposition vient officialiser une pratique déjà ancienne.

Pouvoir de demander communication et d'échanger entre eux informations ou documents (L.172-9 & 11)

Les articles L.172-9 & 11 donnent pouvoir aux inspecteurs de l'environnement « de se communiquer informations et documents », mais surtout de « demander communication, prendre copie et procéder à la saisie des documents relatifs à l'objet du contrôle, et nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Faculté de réquisition réciproque avec les agents de la force publique (L.172-10)

L'article L.172-10 confirme le pouvoir qu'ont les inspecteurs de l'environnement de réquisition directe de la force publique et, réciproquement, qu'ils sont susceptibles d'être « requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire. »



Suivant l'article 23 du Code de procédure pénale dont les principes sont repris à l'article 172-6 du Code de l'environnement issu de l'Ordonnance, les inspecteurs de l'environnement peuvent « suivre la chose enlevée ». Sur cette base, les agents peuvent vérifier le contenu des coffres des véhicules où « la chose enlevée » a pu être dissimulée.

© ONCFS

Pouvoir de saisie, destruction, prélèvement (L.172-12 à 14)

Si les articles L.172-12 et 13 leur donnent le pouvoir de saisir l'objet de l'infraction, les véhicules utilisés par les auteurs de l'infraction, de détruire les végétaux et animaux morts ou non viables saisis, les inspecteurs de l'environnement n'ont pas le pouvoir, qu'ont gardé les agents des Eaux & Forêts, de mettre les biens saisis sous séquestre. Les inspecteurs de l'environnement ne peuvent donc plus organiser le devenir des objets saisis, qui relève désormais de la seule compétence des magistrats.

L'article L.172-14 leur donne le pouvoir de prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais.

Conclusion

Jusqu'au 1^{er} juillet 2013, les fonctionnaires et agents publics affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ou à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques) demeurent, comme les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts, et les agents assermentés de l'Office national des forêts, régis par les articles 22 à 26 du Code de procédure pénale.

La rédaction actuelle de ces cinq articles, rassemblés (avec un article 27 qui ne concerne que les gardes champêtres) en un « Paragraphe 1^{er} : Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres », est directement issue du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) contenant les lois relatives à l'instruction des affaires criminelles, devenu, en 1808, Code d'instruction criminelle, puis, en 1958, Code de procédure pénale.

Pour ceux des inspecteurs de l'environnement qui étaient commissionnés au titre des Eaux & Forêts, et dont ces articles constituaient le corpus juridique de base de leurs pouvoirs de police judiciaire, c'est une page qui se tourne de leur histoire et de celle de la procédure pénale.

Il leur faudra être attentif aux évolutions même minimes de leurs pouvoirs pour continuer à les exercer avec efficacité en minimisant le risque, toujours important, de contentieux pour vice de forme.

Remerciements

Merci à Philippe Landelle (ONCFS, Direction de la Police) pour sa relecture du manuscrit et les précisions qu'il y a apportées. ■

Saluons le pertinent travail d'analyse opéré par Bruno Cinotti, qui a su pointer du doigt les changements notables qui impacteront le travail de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement en général et des agents de l'ONCFS en particulier.

Dans les mois à venir, la Direction de la Police va refondre l'instruction relative à la rédaction des procédures judiciaires de 2009, actuellement en vigueur à l'ONCFS. Ce travail s'accompagnera d'une information des agents et d'instructions précises quant aux modalités d'exercice de ces nouvelles prérogatives.

Hubert Géant
ONCFS, Directeur de la Police

ABONNEMENT Faune sauvage

Bulletin technique et juridique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage



Abonnement et règlement à adresser à

Office national de la chasse et de la faune sauvage – Abonnement *Faune sauvage* – règlement
BP 20 – 78612 Le-Perray-en-Yvelines
Tél.: 01 44 15 17 06 – Fax: 01 47 63 79 13

Nom ou raison sociale

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Nom Prénom

Votre n° TVA intracommunautaire

Adresse complète

Code postal Ville

Téléphone Fax E-mail

Tarif 2012 (port compris) Prix pour onze numéros (parution trimestrielle)	Prix TTC	Nombre d'abonnement souhaité	Total TTC
France, Monaco			
Particuliers, organismes divers et entreprises	51,00 €		
Étudiant (sur présentation du certificat de scolarité)	38,00 €		
Adhérents à une association de jeunes chasseurs (sur justificatif)	38,00 €		
Union européenne et DOM TOM			
Particuliers, organismes divers et entreprises de l'UE avec TVA intracommunautaire	51,00 €		
Étudiant (sur présentation du certificat de scolarité)	38,00 €		
Autres pays (hors Union européenne)			
Particuliers, organismes divers et entreprises	54,00 €		
Étudiant (sur présentation du certificat de scolarité)	38,00 €		
		Total	

Pour effectuer votre règlement :

☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable de l'ONCFS à l'adresse suivante :
ONCFS – Agence comptable BP 20 - 78612 Le-Perray-en-Yvelines Cedex

☐ Par virement bancaire au profit de l'Agent comptable de l'ONCFS :
RIB : TG Versailles – Code Banque 10071 – Code guichet 78000 – N° de compte 00001004278 – Clé RIB 58
IBAN : FR76 1007 1780 0000 0010 0427 858 – BIC : TRPUFRP1

☐ Désire recevoir une facture

Fait le Signature

Un délai d'environ 2 mois est normal entre le paiement et la réception du premier numéro. Pour un réabonnement merci d'utiliser le bulletin joint à la lettre qui vous est adressée vous informant de la fin de l'abonnement en cours. Notre n° d'identification TVA intracommunautaire FR67180073017

SIRET 180 073 017 000 14 – Code APE8413Z

Faune sauvage 295



Le magazine *Faune sauvage*

est un outil pratique apportant à ses lecteurs le fruit de l'expérience et de la recherche de l'Office en matière de faune sauvage, de gestion des espèces et d'aménagement des milieux.

Contacts

www.oncfs.gouv.fr

› Directions

Direction générale

85 bis avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
direction.generale@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 44 15 17 17 – Fax : 01 47 63 79 13

Direction des ressources humaines

85 bis avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
direction.ressources-humaines@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 44 15 17 17 – Fax : 01 44 15 17 13

Division de la formation

Le Bouchet – 45370 Dry
drh.formation@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 38 45 70 82 – Fax : 02 38 45 93 92

Direction de la police

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
police@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 60

Direction des études et de la recherche

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
secretariat-directionetudes-recherche@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 67

Direction des actions territoriales

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
direction.actions-territoriales@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 60

Direction financière

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
direction.financiere@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 60

Direction des systèmes informatiques

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
directeurs.systemes-information@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 60

Agence comptable

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
agence.comptable@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 41 80 72

› Missions auprès du Directeur général

Communication

85 bis avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
comm@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 44 15 17 17 – Fax : 01 47 63 79 13

Conseil juridique

85 bis avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
juridique@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 44 15 17 17 – Fax : 01 47 63 79 13

Conseiller auprès du Directeur général

85 bis avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
mai@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 44 15 17 17 – Fax : 01 44 15 17 04

Inspection générale des services

85 bis avenue de Wagram – BP 236
75822 Paris Cedex 17
igs.charge-mission@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 44 15 17 17 – Fax : 01 47 63 79 13

› Centres nationaux d'étude et de recherche appliquée (CNERA)

CNERA avifaune migratrice

39 bd Albert Einstein – CS 42355
44323 Nantes Cedex 3
cneraam@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 51 25 03 90 – Fax : 02 40 48 14 01

CNERA cervidés-sanglier

1 place Exelmans
55000 Bar-le-Duc
cneracs@oncfs.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 97 82 – Fax : 03 29 79 97 86

CNERA faune de montagne

Les portes du Soleil – 147 av de Lodève
34990 Juvignac
cnerafm@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 67 10 78 04 – Fax : 04 67 10 78 02

CNERA prédateurs animaux déprédateurs

5 allée de Bethléem
ZI Mayencin – 38610 Gières
cnerapad@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 76 59 13 29 – Fax : 04 76 89 33 74

CNERA petite faune sédentaire de plaine

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
cnerapfsp@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 99

Unité sanitaire de la faune

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
usf@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 99

› Centre de Documentation

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
doc@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 99

› Délégations interrégionales

Alpes-Méditerranée-Corse (AMC)

6 av du Docteur Pramayon
13690 Graveson
dr.alpes-mediterranee-corse@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 32 60 60 13 – Fax : 04 90 92 29 78

Auvergne-Languedoc-Roussillon (ALR)

Les portes du Soleil – 147 avenue de Lodève
34990 Juvignac
dr.languedoc-roussillon@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 67 10 78 05 – Fax : 04 67 10 78 02

Bretagne-Pays de la Loire (BPR)

39 bd Albert Einstein – CS 42355
44323 Nantes cedex 3
dr.bretagne-paysdeloire@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 51 25 07 82 – Fax : 02 40 48 14 01

Bourgogne-Franche-Comté (BFC)

57 rue de Mulhouse
21000 Dijon
dr.bourgogne-franchecomte@oncfs.gouv.fr
Tél. : 03 80 54 17 80 – Fax : 03 80 49 92 58

Centre-Île-de-France (CIF)

Centre de l'Agriculture – 13 av des droits de l'Homme
45921 Orléans cedex
dr.centre-iledefrance@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 38 71 95 56 – Fax : 02 38 71 95 70

Nord-Est (NE)

41-43 rue de Jouy
57160 Moulins-les-Metz
dr.nord-est@oncfs.gouv.fr
Tél. : 03 87 52 14 56 – Fax : 03 87 55 97 27

Nord-Ouest (NO)

Rue du Presbytère
14260 Saint-Georges d'Aunay
dr.nord-ouest@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 31 77 71 11 – Fax : 02 31 77 71 72

Outre-Mer (OM)

23, rue des Améthystes
97310 Kourou
dr.outremer@oncfs.gouv.fr
Tél. : 05 94 22 80 65 – Fax : 05 94 22 80 64

Poitou-Charentes-Limousin (PCL)

255 routes de Bonnes
86000 Poitiers
dr.poitou-charentes@oncfs.gouv.fr
Tél. : 05 49 52 01 50 – Fax : 05 49 30 16 48

Sud-Ouest (SO)

10 bis route d'Aix
31120 Portet-sur-Garonne
dr.sud-ouest@oncfs.gouv.fr
Tél. : 05 62 20 75 55 – Fax : 05 62 20 75 56

› BMI Cites Capture

Domaine de Chambord
Pavillon du Pont de Pinay
41250 Chambord
dp.bmi-cw@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 54 87 05 82 – Fax : 02 54 87 05 90

› Principales stations d'études

Ain

Montfort – 01330 Birieux
dombes@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 74 98 19 23 – Fax : 04 74 98 14 11

Hautes-Alpes

Micropolis – La Bérardie
Belle Aureille – 05000 Gap
gap@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 92 51 34 44 – Fax : 04 92 51 49 72

Haute-Garonne

Impasse de la Chapelle
31800 Villeneuve-de-Rivière
stgaudens@oncfs.gouv.fr
Tél. : 05 62 00 81 08 – Fax : 05 62 00 81 01

Isère

5 allée de Bethléem – ZI Mayencin
38610 Gières
cnerapad@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 76 59 13 29 – Fax : 04 76 89 33 74

Loire-Atlantique

39 bd Albert Einstein – CS 42355
44323 Nantes cedex 3
cneraam@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 51 25 03 90 – Fax : 02 40 48 14 01

Meuse

1 place Exelmans
55000 Bar-le-Duc
cneracs@oncfs.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 97 82 – Fax : 03 29 79 97 86

Puy-de-Dôme

Résidence Saint-Christophe
2 av Raymond Bergougnam
63100 Clermont-Ferrand
clermont@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 73 19 64 40 – Fax : 04 73 19 64 49

Bas-Rhin

Au bord du Rhin – 67150 Gerstheim
gerstheim@oncfs.gouv.fr
Tél. : 03 88 98 49 49 – Fax : 03 88 98 43 73

Haute-Savoie

90 impasse "Les Daubes" – BP 41
74320 Sévrier
sevrier@oncfs.gouv.fr
Tél. : 04 50 52 65 67 – Fax : 04 50 52 48 11

Yvelines

BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
direction.etudes-recherche@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 67

Deux-Sèvres

Réserve de Chizé
Carrefour de la Cauderie
Villiers en Bois – 79360 Beauvoir-sur-Niort
chize@oncfs.gouv.fr
Tél. : 05 49 09 74 12 – Fax : 05 49 09 68 80

Vendée

Chanteloup
85340 Île-d'Olonne
chanteloup@oncfs.gouv.fr
Tél. : 02 51 95 86 86 – Fax : 02 51 95 86 87

➤ Dans votre prochain numéro

L'ouette d'Égypte en France : une espèce exotique en plein essor



© Paul Hurel.

Et aussi :

- Gestion de l'impact du sanglier dans les espaces protégés.
Les solutions trouvées dans la RNCFS du lac du Der.
- Gestion pastorale et conservation du lagopède alpin.
- Peut-on produire des perdreaux sauvages en captivité ?
Expérimentation au conservatoire de l'ONCFS.

Et d'autres sujets encore...

Passionnés de nature,
gestionnaires cynégétiques,
retrouvez *Faune sauvage*
et encore plus d'informations
sur le site internet de l'ONCFS

www.oncfs.gouv.fr



Les actualités nationales
et régionales...

Les pages
des réseaux
de correspondants

Les rubriques
Études et Recherche...



Et les précédents numéros
de *Faune sauvage*...

Inscrivez-vous à la lettre d'information sur www.oncfs.gouv.fr